

VINT-UNIEME SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMEES
DE FRANCE.

Tenu à Tonneins depuis le 2. de Mai , jusqu'au 3. Juin.

L'AN M. DC. XIV.

Par la Permission de LOUIS XIII. Roi de France , dit le *Juste.*

Monsieur Jean Gigord, Pasteur & Professeur en Theologie, à Montpellier, fut le Moderateur de ce Synode: Monsieur Jean Gardeſi, Pasteur de l'Eglise de Mauveſin, lui fut donné pour Ajoin: Monsieur André Rivet, Pasteur de l'Eglise de Thouats, & Monsieur Denis Maltret, Avocat à la Chambre de Caſtres, & Ancien de l'Eglise du même Lieu, furent les Secretaires, qui dresserent les Actes audit Synode.

LES NOMS DES MINISTRES
ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés audit Synode, par les Provinces ſuivantes.

ARTICLE I.



Près l'Invocation du Nom de Dieu , les Deputés de ce present Synode ont procedé à la Lecture des Lettres d'Envoi , pour examiner la Vocation des Assistans , & leur faire protester , avec Serment , qu'ils n'ont point brigué leur Deputation , ni ſeu qu'aucun de leurs Confreres l'ait obtenüe par des Moiens illicites: enſuite de quoi , on a choiſi pour Moderateur le Sieur Gigord : Pour Ajoin le Sieur Gardeſi : Pour dresser les

2 XXI. SYNODE NATIONAL

les Actes, le Sieur *Rivet* Pasteur, Et le Sieur *Maltret*, Ancien.

II.

La Compagnie, procédans à l'Examen des Lettres de Deputation, a commencé par la Province du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne*, pour laquelle ont comparu, Monsieur *Jean Gardes*, Pasteur de l'Eglise de *Mauvesin*; & *Benoit Baleran*, Pasteur de l'Eglise de *Castres*: avec *Pierre du Pui*, Sieur de *Sabournac*, Ancien de l'Eglise de *Saint Paul de la Miate*; Et *Denis Maltret*, Avocat en la Chambre de *Castres*, Ancien de ladite Eglise.

III.

Pour la Province du *Poitou*, Mr. *André Rivet*, Pasteur de l'Eglise de *Thouars*; & *Pierre de la Vallade*, Pasteur de l'Eglise de *Fontenai le Comte*: Avec *Jonas de Bessai*, Sieur dudit Lieu, Ancien de l'Eglise de *Marceuil*; & *Gilles Begaud*, Sieur de la *Begandiore*, Ancien de l'Eglise de *Saint Fulgent*.

IV.

Pour la Province de *Bretagne*, Messieurs *Pierre de la Place*, Pasteur de l'Eglise de *Siort*; & *André le Noir*, dit le *Beau-Champ*, Pasteur de l'Eglise recueillie dans la Maison de Monseigneur le Duc de *Rohan*: avec *Etienne Gros*; Sieur de *Ker-Bouchard*, Conseiller du Roi, & Elu de *Guerrande*, Ancien de l'Eglise de *Croisic*; & *Jacques de Beaulieu*, Ancien de l'Eglise de *Rennes*.

V.

Pour l'Isle de France, la *Picardie*, *Champagne* & *Brie*, Messieurs *Jacques Imbert Durand*, Pasteur de l'Eglise de la *Ferit au Vidame*; & *Abraham de la Cloche*, Pasteur de l'Eglise de *Châtirai*: avec *Elise Bigot*, Avocat au Parlement de *Paris*, & Ancien de ladite Eglise, qui a présenté des Lettres d'Excuse de la part du Sieur *Vauguet*, Ancien de l'Eglise de *Laon*, contenant les Raisons pour lesquelles il n'a pû se trouver dans cette Compagnie, desquelles Lettres le Synode Provincial examinera les Excuses, en donnant tous les Ordres nécessaires, afin qu'il ne s'introduise point d'Abus à l'avenir, sur cela.

VI.

Pour la Province du *Vivarez* & du *Vellai*, Monsieur *Daniel Champhoran*, Pasteur de l'Eglise du *Poussin*; & *Jean du Cray*, Pasteur de l'Eglise de *Ville-Neve du Berc*: avec *Jacques Olivier*, Avocat au Siege de *Villemur du Berc*, & Ancien de la même Eglise; & *Jacques Garnier*, Ancien de celle de *Privas*.

VII.

Pour la Province de la *Basse Guienne* Messieurs *Jeremie de Bançons*, Pasteur de l'Eglise de *Tonnains dessous*; & *Ezechieel Mermet*, Pasteur de l'Eglise de *Nerac*: avec *François de Luxignan*, Baron dudit Lieu, Gouverneur pour le Roi dans la Ville & Château de *Puimirol*, & Ancien de l'Eglise qui y est recueillie; & *Jean de la Nouaille*, Avocat à la Cour de Parlement de *Bordeaux*, Ancien de l'Eglise de *Gensac*.

VIII. Pour

V I I I .

Pour la Province de *Xaintonge*, *Aunis*, & *Angoumois*, Messieurs *Louis le Cercier*, Sieur de la *Chappeliere*, & *Jerome Colomiez*, tous deux Pasteurs de l'Eglise de la *Rochelle*; avec *Leon de Saint Maure*, Baron de *Montosier*, Ancien de l'Eglise de *Besne*; & *Pierre du Breuil*, Sr. de *Fantenelles*, Ancien de l'Eglise de *Barbezieux*.

I X .

Pour les Eglises de la Souveraineté du *Bearn*, Monsieur *Jean de Diserotte*, Pasteur de l'Eglise d'*Oleron*; & *Pierre Negués*, Sieur d'*Assat*, Docteur en Medecine, Ancien de l'Eglise de *Lescar*.

X .

Pour la Province de *Normandie*, Messieurs *Benjamin Basnage*, Pasteur de l'Eglise de *Quarentan*; & *Samuel de Lescherpiere*, Sieur de la *Riviere*, Pasteur de l'Eglise de *Rouen*: avec *Paul du Vivier*, Sieur de *Beaumont*, Ancien de l'Eglise de *Bayeux*; & *Jacques le Noble*, Sieur de *Lalen*, Ancien de l'Eglise de *Dieppe*.

X I .

Pour la Province d'*Anjou*, de *Touraine*, & du *Maine*, &c. Monsieur *Samuel Bauchereau*, Pasteur de l'Eglise de *Saumur*; avec *Eliezar de la Primadaye*, Sieur de la *Barrée*, Ancien de l'Eglise de *Bourgueil*; & *Abel du Val*, Sieur de la *Villeret*, Procureur du *Ros*, dans l'Electi^on & Grenier à Sel de *Chateaugontier* Ancien de l'Eglise dudit Lieu: lesquels ont representé à la Compagnie que l'Absence de Mr. *Daniel Coupé*, l'un des Pasteurs de l'Eglise de *Tours* leur Condeputé, est causée par la Resistance du Consistoire de ladite Eglise: ce qui a été confirmé par ceux des Freres qui ont passé sur le Lieu; sur quoi la Compagnie a jugé ceux qui en sont les Auteurs grandement censurables, & n'a pas approuvé que ledit Sieur *Coupé* ait acquiescé à leur Volonté, au Prejudice de la Resolution du Synode Provincial: & pour leur appliquer la Censure convenable, selon l'Exigence du Fait, on a donné un Plain Pouvoir aux Pasteurs & Anciens Deputés de l'*Ile de France*, & d'*Anjou*, lesquels à leur Retour d'ici, iront sur les Lieux, pour s'en informer particulièrement, & juger de tout par l'Autorité de ce Synode & aux Fraix de ladite Eglise de *Tours*, après quoi ils en feront leur Rapport, soit par Lettres, ou autrement, au prochain Synode National.

X I I .

Pour la Province du *Bas Languedoc*, Monsieur *Jean Gigord*, Pasteur & Professeur en Theologie, dans l'Eglise de *Montpellier*; & *Jean Banfillon*, Pasteur de l'Eglise d'*Aiguemorte*: avec *Pierre de Massanes*, Conseiller du Roi, & General à la Cour des Aides à *Montpellier*, & Ancien de l'Eglise dudit Lieu; *Henri de Faret*, Sieur de *Saint Privas*, Ancien de l'Eglise de *Vez*.

X I I I .

Pour la Province des *Sevennes* & du *Gevandau*, Monsieur *Jean Boni*, Pasteur de l'Eglise de *Sauve*: avec *Jacques de Cambis*, Baron de *Fons* & de *Seragnac*, Ancien de l'Eglise de *Quisnac*; & *Pierre de Suuron*, Sieur de *Pa-*

XXI. SYNODE NATIONAL

mâret & de *Saint André de Valborgne*, Ancien de l'Eglise dudit Lieu ; lesquels ont présenté des Lettres de la part de Monsieur *Jean la Fite*, Pasteur de l'Eglise de *St. Jean de Gardon*, s'excusant de n'avoir pu comparoitre ici à cause de son Indisposition arrivée en Chemin, à laquelle Excuse, comme legitime, la Compagnie a eu egard. Depuis il est arrivé Mr. *Esaye des Marets*, Pasteur de l'Eglise d'*Ales*, qui lui avoit été substitué, comme il l'a fait paroître par un Acte, sur lequel il a été admis dans cette Compagnie.

X I V.

Pour la Province de *Provence*, Monsieur *Samuel Toussains*, Pasteur de l'Eglise de *Luc* : avec *Balthazar Gerente*, Sieur de *Varagues*, Ancien de l'Eglise d'*Eguieres*.

X V.

Pour la Province du *Dauphiné*, Monsieur *Paul Guyon*, Pasteur de l'Eglise de *Dieu-le-fit* ; & *Denis Bouteroue*, Pasteur de l'Eglise de *Grenoble* : avec *Faques de Vesc*, Seigneur de *Lalo* ; Ancien de l'Eglise du *Montelimar* ; & *François de la Combe*, Ancien de l'Eglise de *St. Marcellin*.

X V I.

Pour la Province de *Bourgogne*, le *Lionnois*, & *Beanois*, la *Bresse* & *Gex*, Messieurs *Pierre Colinet*, Pasteur de l'Eglise de *Parai*, en *Charrolois* ; & *Pierre Helior*, Pasteur de l'Eglise d'*Arnai le Duc* : avec *Jean de Faucourt*, Sieur de *Villarnou*, Ancien de l'Eglise d'*Avalon* ; & *Jean Gras*, Ancien de l'Eglise de *Lion*.

X V I I.

Pour la Province d'*Orleans*, du *Berri*, & *Blaisois*, &c. Messieurs *Daniel Jamet*, Pasteur de l'Eglise de *St. Amand*, en *Bourbonnois* ; & *Samuel de Chambaran*, Pasteur de l'Eglise de *Lorges* & *Marché-noir* : avec *Louis de Courcillon*, Sieur de *Dangeau* ; & *Faques de Brizai* Sieur de *Denonville*, Ancien de l'Eglise de *Gergeau*.

X V I I I.

Il a aussi comparu dans ce Synode, Monsieur *Etienne Chesne-vert*, Sieur de la *Milletiere*, Deputé General des Eglises Reformées de ce Roiaume, qui a été admis pour y avoir sa Voix deliberative & décisive.

MATIERES CONCERNANT LES DEPUTATIONS

ET DIVERSES LETTRES,

Adressées au présent Synode.

ARTICLE I.

IL est enjoint à toutes les Provinces d'exprimer à l'avenir, dans leurs Lettres de Deputation, les Noms Propres, & les Surnoms des Pasteurs & des

T E N U A T O N N E I N S .

des Anciens qu'ils deputeront , & d'y spécifier les Lieux où il exercent leur Charge , & parcequ'on a trouvé dans plusieurs Lettres des Provinces , qui ont envoié leurs Deputés au présent Synode, les mêmes Defauts qui ont été remarqués dans les Deputations des Synodes Nationaux precedens, en ce qui concerne la Soumission & l'Obeissance aux Decrets & Reglemens qu'on y fait : ce Synode a ordonné qu'elle sera promise en Termes exprès à tout ce qui y sera décidé, conclu & réglé, sans aucune Reserve ni Modification.

I I .

Sur la Remontrance faite par l'Eglise de *Paris*, excusant son Consistoire, & le Sieur du *Moulin*, l'un des Pasteurs de ladite Eglise, de ce qu'il ne comparoit pas devant cette Compagnie, suivant l'Ordonnance du Synode de *l'Isle de France*, offrant neanmoins d'y venir, s'il est averti promptement, & si on le juge necessaire : On n'a point trouvé à propos de faire venir ledit Sr. du *Moulin*, ni d'anticiper l'Examen & le Jugement de cette Affaire, pour la decider hors de son Lieu, & les Excuses, tant dudit Consistoire que du Sr. du *Moulin* ont été trouvés recevables.

I I I .

On a reçu & lû dans cette Compagnie, les Lettres de Messieurs les Ducs de *Rohan* & de *Sully*, comme aussi celles qui ont été rendues de la part de Monsieur du *Plessis Marly*, lesquelles aboutissent toutes à assurer les Eglises de ce Roiaume de leur Sainte Resolution, de persister constamment dans la Confession & la Discipline desdites Eglises, & à leur promettre qu'ils emploieront tout ce que Dieu leur a donné de Moïens pour l'Avancement de son Regne ; & pour cet effet remoyant le grand Desir qu'ils ont, de voir dans toutes nos Eglises & Assemblées, & d'y entretenir de leur part, une bonne & charitable Concorde. Sur quoi outre les Remerciemens qui leur ont été faites verbalement, en la Personne de ceux qui ont présenté leurs Lettres, il a été ordonné, qu'on leur écrira à chacun en particulier, pour les louer de leur Saint Zele & de leur bonne Affection, en les exhortant de perseverer dans cette bonne Resolution, & pour les assurer que la Compagnie pourvoira de tout son Pouvoir à leur St. Desir, touchant l'Union de tous les membres de nos Eglises.

I V .

Aiant été proposé que Mr *David Home*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Duras*, dans la *Basse Guienne*, etoit en ce Lieu, nouvellement retourné de son Pais d'*Ecosse*, & qu'ayant passé en *Anglôterre*, le Serenissime Roi de la *Grande Bretagne*, l'a chargé d'une Lettre pour cette Compagnie, qui concerne les Differens survenus touchant quelque Point de la Doctrine des Eglises de ce Roiaume, La Compagnie a ordonné devant que de faire l'Ouverture de ladite Lettre, qu'on en enverroît la Copie à Monsieur de *Rouville* Deputé General des Eglises en Cour, afin que s'il arrivoit qu'on en prit Ombrage, il puisse promptement faire voir qu'il ne s'agit d'aucune Affaire d'Etat, mais d'un Article qui concerne simplement la Doctrine de toutes les Eglises Reformées, recueillies en divers Roiaumes & Republicques, pour laquelle il leur a toujours

été permis d'avoir une Libre Communication, dont elles ne se prevaudront jamais pour aucune autre chose, sans une Expresse & Nouvelle Permission de Sa Majesté très-Chrétienne.

V.

Ledit Sieur *Horn*, aiant eu Entrée, a représenté verbalement que le *Roi* de la *Grande Bretagne* l'avoit chargé d'exhorter cette Compagnie, de sa part, à procurer & entretenir une bonne Conformité de Doctrine entre les Pasteurs, les Professeurs & tous les Conducteurs des Eglises de ce Roiaume, sans choquer ceux qui enseignent la Theologie des Eglises d'*Allemagne*, & les autres qui n'ont pas les mêmes Sentimens, ou qui traitent le Point de la Justification d'une maniere differente : & particulièrement la Controverse qui est survenue entre les Sieurs du *Moulin* & *Tillemont*, aiant égard aux Talens que Dieu leur a donnés pour l'Edification de l'Eglise, nous assurant au reste de sa bonne Volonté & Afection pour la Propagation de toutes les Eglises de Dieu & des nôtres en particulier : cela étant aussi la Substance de sa Lettre : La Compagnie aiant remercié très-humblement le *Roi* de la *Grande Bretagne*, en parlant audit Sieur *Horn*, Porteur de ses Lettres, a remis la Deliberation & Resolution du Fait principal en son Lieu propre, lors qu'on fera ci-après la Revision des Actes du Synode de *Privas*.

V. I.

Les Deputés du Conseil de la Province de la *Basse Guienne*, demandant d'être ouïs dans la Compagnie du Synode, sur quelques choses importantes qu'ils avoient à représenter : & y aiant été introduits, ils ont commencé par la Justification des Moïens qu'ils ont employés dans la Pour suite de ceux qui ont contrevenu à l'*Edit de Nantes*, au Prejudice de leurs Eglises, surquoi ils ont fait diverses Remarques particulieres touchant beaucoup d'Articles, & ont fini par une Demande faite à la Compagnie, de prevenir par toutes les Voies legitimes les divers Sentimens, & le Procédé irregulier de ceux de notre Religion touchant les Affaires d'Etat dont il s'agit maintenant ; Surquoi la Compagnie a resolu de les assurer du charitable Jugement qu'elle fait de leurs bonnes Intentions, sur tout ce qu'ils lui ont représenté touchant leurs Procédures, & les Moïens qu'ils ont employés pour faire observer l'*Edit* dont il est Question, & de leur promettre que, pour satisfaire à leur Desir, chacun des Deputés du présent Synode remontrera la même chose de leur part dans les Provinces ; afin que Personne ne fasse un mauvais Jugement de leurs Sentimens. Et quant aux Remedes propres à detourner les Maux publics & particuliers à l'avenir, & toutes les facheuses suites qu'ils peuvent avoir : La Compagnie n'en a point trouvé de plus propre que celui de convoquer la prochaine Assemblée Generale, accordée par Leurs Majestés ; lesquelles en seront très-humblement remerciées, & suppliées néanmoins d'en changer le Lieu, & d'en retarder le Tems ; jusqu'au 20. d'Avril prochain ; afin que les Assemblées Provinciales aient plus de Loisir d'être tenues. Et pour ce qui est de l'Union desirée, la Compagnie se sent obligée de la procurer en consequence de ce qui a été avancé, & elle le fera par toutes les Voies justes & possibles. Et quant aux Restrictions & Modifications du *Brevet*, elle a ju-

gé que le tout doit être renvoié aux Assemblées Provinciales Mixtes, & à la Generale Politique: & c'est ce que les Deputés du present Synode représenteront; à leur Retour, chacun dans sa Province. Et pour faire au Nom de cette Compagnie les très-humblés Remercimens & les Remontrances suivantes, on en écrira à Monsieur de Rouvrai, Deputé General, par la Voie la plus prompte, en sorte que la Compagnie en puisse avoir Réponse devant sa Separation.

R E V I S I O N
D E L A C O N F E S S I O N D E F O I

Des Eglises Reformées de France.

A R T I C L E I .

Sur l'Article 6. de la Confession, s'étant trouvé quelque Diference entre les Exemplaires Latins & les François, les premiers restreignant aux quatre premiers Conciles anciens, l'Approbation de ce qui a été déterminé du Misterere de la Trinité; les autres s'étendant indefiniment aux Anciens Conciles: La Compagnie a ordonné, que rien ne sera changé dans l'Edition Françoisé.

I I .

Sur l'Article 8., parce qu'il s'est trouvé une Faute d'Impression dans plusieurs Exemplaires, qui altere le Sens dudit Article, exprimant, *que Dieu fait Convertir*, au lieu de dire, *qu'il fait Convertir*; La Compagnie exhorte les Pasteurs des Eglises où il y a des Imprimeurs de prendre garde que de telles Fautes ne se glissent plus dans les Editions, & en general que ladite Confession soit imprimée correctement, selon les Exemplaires revus par les derniers Synodes Nationaux; & on en avertira, par Ecrit, les Pasteurs & Professeurs de Geneve.

I I I .

Sur l'Article 9. au lieu de ces Mots, *qu'il y ait*, il faut exprimer, *qu'il ait*.

I V .

Dans l'Article 39. à la fin, on couchera les Paroles de l'Institution, selon l'Ordonnance des Synodes Nationaux précédens, suivant les Termes de l'Evangile selon *St. Matthieu*, *Prenés, Mangés, ceci est mon Corps, &c. Ceci est mon Sang, Bouvés-en tous, &c.*

V .

La Confession de Foi des Eglises Reformées de ce Roiaume aiant été lue, mot à mot, a été aprouvée en tous ses Articles, par tous les Deputés, tant en leur Nom, qu'au Nom des Provinces qui les ont envoiés au present Synode, letquels ont aussi tous juré auxdits Noms, qu'ils la croient véritable, qu'ils

qu'ils l'enseignèrent comme telle, & procureront de tout leur Pouvoir, qu'elle soit enseignée & crüe dans leurs Eglises & Provinces.



REVISION ET CORRECTION

DE LA DISCIPLINE ECCLESIATIQUE.

ARTICLE I.

Sur la Remarque des Deputés de la Province d'Orleans & du Berri, touchant le Chapitre premier, ensuite de ces Mots qui sont à la fin du 4. Article: *après une entiere Ordination dans l'Eglise a laquelle il est envoie, on raira les Paroles suivantes: Puis on deputera deux Ministres pour le presenter au Peuple: au lieu desquelles on substituera celles-ci: laquelle sera averie de son Election par Acte & Lettres du Synode, ou du Coloque, portées, & lues par un Pasteur ou Ancien.*

I I.

L'Article 5. commencera par ces mots: *Celui dont l'Electon aura été notifiée a l'Eglise, proposera &c.*

I I I.

Dans l'Article 7. après ces mots, *dans la Reception des Ministres*, il faut commencer ce qui est dit de la Maniere de l'Imposition des Mains, par les suivans: *Tout ce que dessus aiant été observé, deux Pasteurs, qui pour ces éjes auront été depistés par le Synode, ou par le Coloque, pour imposer les Mains a celui qui a été élu, s'étant transportés sur le Lieu, celui d'eux qui fera l'Exhortation traitera &c.*

I V.

Sur la Proposition des Deputés de la Province de Bourgogne, en Interpretation de l'Article 7. du même Chapitre, sur ce qui concerne la Main d'Association, & les Privileges du Pasteur nouvellement élu, pour assister aux Debérations du Synode ou Coloque qui suivent son Election; La Compagnie a jugé que la Main d'Association ne lui doit être donnée qu'immediatement après l'Ordination selon ledit Article: & qu'en lui accordant la Séance au Coloque, ou au Synode, on ne doit pas encore l'admettre à y donner sa Voix decisive.

V.

En interpretant l'Article 19. il a été arrêté que les Pasteurs exerçant leur Ministère dans les Maisons des Princes & Grands Seigneurs, ne pourront pas entrer dans la Nomination pour être deputés aux Synodes Nationaux, si ce n'est dans la Province où sera l'Eglise & le Consistoire auquel ils seront joints selon les Regles de notre Discipline, lors que ladite Deputation se fera.

V I.

Sur la Remontrance des Deputés de l'Isle de France &c. touchant quelque Changement de Mots, jugé nécessaire par le Synode Provincial dans l'Article

47. du même Chapitre : La Compagnie n'a pas trouvé à propos d'y rien changer.

V I I .

Dans l'Article 5. du Chapitre 3. après ces Mots, *ils suivront en cela le Formulaire Ordinaire*, on ajoutera ceux-ci : *Et dans la Lecture qui se fera, on ne lira que les Livres Canoniques du Vieux & du Nouveau Testament.*

V I I I .

Sur la Demande des Deputés du *Vivarez & du Vellai*, que dans l'Article 2. du Chapitre 7. le Nombre des Anciens qui doivent être envoiés aux Coloques & Synodes, soit reduit au Nombre des Pasteurs, & qu'un seul Ancien y soit envoié avec chacun des Pasteurs : Il a été ordonné, qu'on ne changera rien dans cet Article.

I X .

Sur ce qu'a observé la Province de l'*Isle de France*, dans l'Article 5. du Chapitre 8. ; La Compagnie a ordonné que les Mots, dont il s'agit, demeurant comme ils sont, on ajoutera à la fin dudit Article ceux-ci : *sans son Recours contre l'Eglise ingrate, selon le Jugement qu'en fera le Synode Provincial.*

X .

Dans l'Article 2. du Chapitre 11, au lieu de ces Mots, *qu'il fût élu Docteur &c.* il sera bon d'y mettre pour ôter toute Ambiguité, *qu'il fût ensemble Docteur & Ministre.*

X I .

La Province d'*Orleans & du Berri*, remontrant par ses Deputés que l'Article 5. du Chapitre 13. avoit été changé à *Privas*, sans l'Avis des Provinces, & demandant qu'il demeurât comme il avoit été couché par le Synode de *Gergeau*: ce qui étoit requis semblablement par les Provinces du *Haut Languedoc*. & des *Sevenes*: La Compagnie a ordonné que ledit Article demeurera dans la Forme en laquelle il a été dressé à *Privas*.

X I I .

A la Requisition des Deputés de l'*Isle de France*, la Compagnie considerant l'Article 32. du même Chapitre, où il est parlé des Moines & des Prêtres, qui se revoltent, & retournent à l'Idolatrie, juge que pour ôter toute Ambiguité, ces Mots suivans doivent être ajoutés, *chantant des Messes, ou rentrant dans leurs Cloîtres.*

X I I I .

Sur la Remontrance des Deputés du *Haut Languedoc*, qu'attendu l'Utilité qu'on tire des Monitoires obtenus contre ceux de l'Eglise Romaine, pour leur faire dire la Verité, il seroit à propos que la Demande en fût permise, & l'Article 11. du Chapitre 14. de la Discipline raïé: La Compagnie a ordonné que ledit Article demeureroit sans changement.

X I V .

Sur la Demande des Deputés des *Sevenes*, la Compagnie n'a pas jugé nécessaire de donner aucun autre Eclaircissement au 32. Article du même Chapitre, touchant les Duëls: mais que ledit Article doit rester tel qu'il est, y aiant af-

ils de clarté ; c'est pourquoi tous les Consistoires sont exhortés à le pratiquer exactement.

X V.

Après avoir achevé la Lecture de la Discipline Ecclesiastique, toute la Compagnie a été approuvée dans chacun de ses Points : & tous les Deputés ont promis & juré, tant en leur Nom qu'en celui de leurs Provinces & de leurs Eglises, de la pratiquer, & de procurer qu'elle soit soigneusement observée, par tous ceux de notre Communion.

RÉVOCATION ET ECLAIRCISSEMENT DE PLUSIEURS DÉCRÈTS DU SYNODE NATIONAL DE PRIVAS.

ARTICLE I.

Sur la Lecture de l'Article qui concerne ceux qui ne s'en tiennent pas à la **S** pluralité des Voix, dans les Assemblées Générales : Les Deputés de la Province de *Xuzmonge* aiant requis qu'on fit un Decret de Censure, contre ceux qui n'acquiescent pas aux Résolutions des Assemblées Générales & Provinciales, tant Ecclesiastiques que Politiques, & contre ceux qui s'oposent à leur Execution : La Compagnie a ordonné, que ceux qui s'oposent auxdites Assemblées seront poursuivis par toutes les Censures Ecclesiastiques, selon la Prudence des Consistoires, des Coloques ; & des Synodes Provinciaux, & Nationaux.

I I.

Le Sieur de la *Milleviere*, Deputé Général, aiant demandé instamment, tant en son Nom que de la part de ceux qui ont été deputés avec lui pour la Réunion, que la Censure du Sieur de *Bariac* ; laquelle semble renouveler la Mémoire des Divisions passées, fût raié des Actes du Synode de *Privas* : La Compagnie a été d'avis de ne rien changer dans ledit Article, & de le laisser en son Lieu.

I I I.

Sur l'Article qui permet aux Anciens, (le Pasteur étant reculé) de juger de tous les Diferens jusqu'à la Suspension de la Cene : la Province du *Languedoc* aiant demandé quelque Changement là-dessus, la Compagnie a jugé que cet Article demeurera comme il a été conçu.

I V.

Sur l'Article dans lequel il a été traité des Promesses de Mariage, qui se doivent faire par Paroles de Futur, le Sieur de la *Arrière* demandant que le Nom de l'Eglise de *Rouen* fût raié, dans l'Avertissement qui lui fut donné avec celle de *Dieppe*, de se départir de la Coutume qu'elles avoient de faire les Fiançailles dans le Temple ; remontrant que l'Eglise de *Rouen* les faisoit seulement dans le Lieu où le Consistoire s'assemble, les Pasteurs & Anciens y étant présents.

T E N U A T O N N E I N S .

11

La Compagnie lui a déclaré , qu'elle n'approuve pas non plus cete Coutume.

V.

Sur l'Article qui concerne les Ecrits du Sieur *Chamier*, Pasteur & Professeur à *Montauban* : La Compagnie a ordonné que devant qu'on les imprime, ils seront mis entre les Mains de quelques Pasteurs & Professeurs en Theologie, pour être vûs & examinés : Et pour cet effet on a nommé les Pasteurs & Professeurs dudit *Montauban*, & ses Coloques, lesquels en feront leur Rapport.

V I.

Le Synode du *Dauphiné* est chargé de voir l'Histoire des *Vandois & Albigeois*, recueillie & dressée par le Sieur *Perrin*, qui est chargé d'en envoyer un Exemplaire à chaque Province d'abord qu'elle sera imprimée.

V I I.

L'Article qui renvoioit le Changement de celui de *St. Maixent*, touchant le Batême, à l'Examen des Provinces, aiant été relû : La Compagnie a été d'avis que les Deputés desdites Provinces proposeront les Deliberations de chacune d'icelles, selon qu'elles ont été faites à la Pluralité des Voix, & non pas les Sentimens particuliers d'un chacun d'eux : suivant quoi il a été ordonné, selon la Pluralité des Voix des Provinces. qu'on se tiendra à l'Ordre pratiqué devant ledit Synode de *St. Maixent*, & qu'il ne sera pas permis de batifer sans une Predication precedente, ou immédiatement suivante.

V I I I.

Sur l'Article concernant les Fraix faits par l'Eglise d'*Annonai*, pour être servie de Pasteurs, durant le Sejour du Sieur le *Fancheur* à *Saumur* : La Compagnie a ordonné qu'ils seront mis dans les Comptes des Dépenses Generales, & que les Provinces paieront toutes ensemble les Fraix des Eglises dont les Pasteurs seront employés dans les Assemblées Generales, tant Ecclesiastiques que Politiques.

I X.

La Compagnie aiant reçu un bon Témoignage de la Conduite du Sieur *Banfillon*, Pasteur d'*Aiguemortes*, depuis le Synode National precedent, a ordonné que l'Article de sa Censure sera raié des Actes du Synode de *Privas*.

X.

En lisant l'Acte de Réunion, le Sieur de la *Milletiere*, Deputé General, a representé les bons Services que les Sieurs du *Moulin*, & *Durand*, de *Pisle Grosloz*, avec les Sieurs Deputés Generaux, ont rendu pour la Reconciliation de tous les Seigneurs nommés audit Acte, & des autres particuliers. De quoi la Compagnie lui a remercié en sa Personne, & dechargé de leur Commission, avec tout l'Honneur que leur Diligence a merité.

X I.

Les Eglises de la Principauté d'*Orange* reiterant leurs Plaintes, par la bouche du Sieur *Julien*, de ce que le Synode du *Dauphiné*, tenu à *Veines*, les a exclus des Assemblées Politiques de ladite Province : La Compagnie, sur ce que les Deputés de ladite Province ont avoué qu'ils en avoient été exclus par

une Assemblée Ecclesiastique , a jugé que lesdites Eglises de la Principauté d'*Orange* , doivent être mises dans leur premier Etat.

XII.

Le Sieur Maire de *Bergerac* , aiant proposé de la part de la Ville & de l'Eglise dudit Lieu , que leur Intention n'a jamais été de se separer de l'Union de nos Eglises , & de se procurer quelque Bien particulier au prejudice du Public, comme ils en ont été accusés par la Censure du Synode de *Privas* : La Province aiant été ouïe sur les Enquêtes qu'elle étoit chargée d'en faire , & leur rendant Témoignage de n'avoir trouvé , ni par des Preuves , ni par des Conjectures, qu'ils aient procuré le *Brevet* d'Octroi pour leur Colege, sur les Deniers accordés aux Eglises, ledit Sieur *Maire* requerant auxdits Noms, que cette Somme leur soit donnée par la Concession de cette Compagnie, de la libre Charité desdites Eglises : Il a été résolu que ledit Sieur *Maire* produira l'Acte par lequel il doit paroître que la Communauté de *Bergerac* s'adresse pour cela à cette Compagnie, & renonce à tout autre Moien, & notamment à l'Efet dudit *Brevet* : auquel Cas elle leur promet toute sorte de Contentement.

XIII.

Les Fideles du Comtat *Venissain* de l'Archevêché d'*Avignon* , requerant, en Consequence de ce qui leur fut promis , au Synode de *Privas* , que leurs Affaires seroient recommandées à *Leurs Majestés* de la part de cette Compagnie, par nos Deputés en Cour, & qu'on feroit des Prieres Expresses pour eux dans nos Eglises : La Compagnie leur a accordé leur Demande pour ces deux Points, & enjoint à tous les Deputés de faire le Rapprt, à leur Retour dans leurs Assemblées Provinciales, de leur miserable Etat, pour en charger les Memoires que lesdites Provinces enverront à la prochaine Assemblée Generale.

XIV.

Selon le Renvoi fait au Coloque de *Nîmes* , par ledit Synode de *Privas* , touchant le Diferent intervenu pour un Acte dudit Coloque , produit par le Sr. *Banfillon*, contre lequel le Sr. *Malmont* s'inscrivoit en Faux, il a paru par un autre Acte dudit Coloque tenu depuis , que celui qui avoit été produit par ledit Sr. *Banfillon* étoit veritable , & que ledit *Malmont* , en aiant vû le Temeignage Public , a renoncé à son Accusation contre ledit Sieur *Banfillon*.

XV.

Le Sieur *Brunier* , Pasteur de l'Eglise d'*Usés* , est chargé de donner aux Deputés de la Province du *Bas Languedoc* , les Lettres supposées par *Ferrisr* l'Apostat , sous le Nom du Capitaine *Gautier*.

XVI.

En Execution de l'Ordonnance du Synode de *Privas* , touchant les Fraix de la Province d'*Orleans*, faits par le Sr. *Salmon*, au Paiement desquels étoit obligée la Province de *Guienne* , qui jouit de son Ministère : Les Deputés du *Berri* reconnoissant , qu'ils ont tiré des Mains du Sieur *Ducandal*, la Somme de 500. Livres , à la Decharge de ladite Province de *Guienne* , de laquelle les Deputés faisoient Repetition , comme aiant païé audit Sieur *Salmon* ce qu'ils devoient pour son Soulagement : Il a été ordon-

ordonné que l'Argent reçu par la Province d'Orléans lui demeurera ; sauf à la Province de *Guesnes*, de repeter sur ledit *Salmon*, ce qu'elle aura déboursé pour lui.

X V I I.

L'Ordonnance du même Synode sera observée touchant les Fraix des Commissaires envoiés à *Orléans*, qui seront levés sur toutes les Eglises de la Province.

X V I I I.

Le Sieur de la *Viennerie*, Pasteur de *Toune-rouanne*, en *Xaintonge*, s'étant présenté pour requerir que l'Article du Synode de *Privas*, qui concerne son Livre, fût modéré dans les Termes, par lesquels on a dit qu'il étoit plein de Soupçon d'Erreur, remontrant qu'il a besoin d'Instruction, & n'a rien écrit qu'il ne croie ; La Compagnie a résolu que ledit Article ne sera point changé ; mais elle a néanmoins donné Charge aux Sieurs *Basnage* & *Bonchereau* Pasteurs, de revoir son Livre, & de lui donner Instruction : pour faire le Rapport du tout au Synode : Lequel aiant été fait, la Compagnie lui ordonnant de supprimer son Ecrit, lequel, quoi que revû par lui même, ne peut pas être approuvé dans ses Expressions, ni dans sa Methode, l'exhorte de suivre, dans la Maniere d'enseigner, la Forme des saines Paroles de la Sainte Ecriture, & juge d'ailleurs charitablement de ses Sentimens & Intentions, le tenant pour Orthodoxe sur les Matieres de la Foi, & sur ce qui concerne les Fondemens de la Religion.

X I X.

Comme on relisoit l'Observation faite sur l'Article 18. de la Confession de Foi, & notamment la Prestation du Serment ordonnée à tous les Pasteurs employés, & aux Proposans qu'on appelle au Saint Ministère, touchant notre Justification : plusieurs Provinces aiant remontré que ledit Article avoit besoin d'être éclairci ; La Compagnie après une longue & mure Deliberation & Discursion, a ordonné qu'il seroit couché de la Maniere suivante.

X X.

Parce que quelques-uns demandent un Eclaircissement sur le 18. Article de la Confession des Eglises Reformées de ce Roiaume, dans lequel il est parlé de la Justification : Le Synode declare qu'en ce Point, la Forme de la Doctrine qui doit être reçue & enseignée dans lesdites Eglises, selon les Ecritures est, " Que l'Homme ne trouvant en soi-même, devant ni après sa Vocation, aucune Justice, par laquelle il puisse subsister devant le Jugement de Dieu, ne peut être justifié qu'en *Jesus-Christ* notre Sauveur, lequel étant venu, a été obeissant à Dieu son Pere, depuis son Entrée au Monde, jusqu'à la Mort ignominieuse de la Croix, aiant accompli parfaitement en sa Vie & en sa Mort, toute la Loi donnée aux hommes, & le Commandement de souffrir & de donner son Ame en Rançon pour plusieurs. Par laquelle Obeissance parfaite, nous sommes rendus Justes, en tant qu'elle nous est imputée par la Grace de Dieu, & embrassée par la Foi qu'il nous donne, par laquelle nous sommes assurés que par le Merite de toute cette Obeissance, nous avons la Remission de tous nos Péchés,

„ & sommes rendus dignes de la Vie Eternelle. C'est à cette Sainte Doctrine qu'il est enjoint à tous les Pasteurs & Professeurs en Theologie, & à tous les autres Membres de nos Eglises, de se tenir, & de ne s'en departir en aucune maniere, & en Consequence de cela il leur est defendu de rien precher, ou enseigner, de Bouche, ou par Ecrit, en Public, ou en Particulier, qui y repugne directement, ou indirectement, & ordonné que ceux qui seront élus au St. Ministère le promettant devant Dieu; & que les Consistoires, les Coloques & Synodes Provinciaux, tiendront la main à l'Observation exacte de ce que dessus, veillant sur les Pasteurs & sur tous les autres qui y contreviendront, pour les poursuivre par toutes les Censures Ecclesiastiques.

X X I.

Suivant l'Ordonnance du Synode de *Privas*, la Province de *Normandie* s'est acquittée de Cent Livres, envers le Sieur *Watable*, lesquelles ont été mises entre les mains des Deputés du *Poitou*.



A P P E L L A T I O N S.

ARTICLE I.

Monsieur *Jean Constans*, Pasteur de l'Eglise du *Mas-Gravier*, apellant de l'Article du dernier Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Mauvezin*, lui refusant la Liberté qu'il a demandée, attendu l'Indisposition de sa Femme, qui ne peut pas supporter l'Air de ladite Ville du *Mas*, & le mauvais traitement qu'il a reçu depuis plusieurs années: Et le Sr. *Dordes* au Nom de ladite Eglise apellant de l'Article du même Synode, qui permet audit Sieur *Constans* de resider à *Montauban*, jusqu'au prochain Synode Provincial: Tous deux aiant été ouïs, & les Deputés de la Province aiant exposé la Raison qui les a portés à en juger ainsi: La Compagnie a mis ledit Sieur *Constans* en Liberté, à Condition que le prochain Coloque pourvoira son Eglise d'un Pasteur qui reside sur le Lieu, & ledit *Constans* d'une autre Eglise: & ordonne qu'il servira, en attendant, l'Eglise du *Mas*, comme devant, sans être obligé à y resider. Et il est enjoint à ladite Eglise de lui paier tout ce qui lui sera deu, avant qu'elle soit pourvüe d'un autre Pasteur.

I I.

L'Apel du Jugement rendu par le même Synode de *Mauvezin*, touchant la Decharge de quelques Anciens du *Mas-Gravier*, a été jugé non recevable, la Cause étant de celles qui peuvent être terminées dans la Province; Et il a été remontré aux Parties qu'elles étoient reprehensibles d'avoir présenté ici des Actes faits par Main de Notaire: & de ce que, contre les Decrets des Synodes Nationaux, les Anciens sortant de Charge, nomment ceux

ceux qui y entrent , au lieu que la Nomination appartient à la Voix commune du Consistoire. On a fait un pareil Jugement du Pretendu Apel d'*Isaac Periers*, attendu que le Cas dont il s'agit , est de ceux que le Synode Provincial doit decider.

I I I.

Aiant outé dans sa Cause d'Apel *Jean Froment*, Suspendu de sa Charge d'Ancien par le Synode du *Haut Languedoc*, contre la Resolution de son Coloque, qui l'avoit rétabli, sans que le Consistoire, ni la Par tie, ni aucun autre en eut appellé, les Deputés de ladite Province n'ayant proposé aucune Defense contre la Raison de sa Plainte : La Compagnie a censuré ladite Province de ce qu'elle a procedé contre les Formes & contre tout Ordre, & elle a rétabli ledit *Froment* dans sa Charge d' Ancien.

I V.

Sur l'Apel du Sieur *Paul de Banquemaere*, de *Rouen*, se plaignant que le Consistoire dudit Lieu, n'a pas voulu recevoir les Annonces de sa Fille, après le Contrat passé par des Notaires, qu'elle ne fut auparavant Fiancée par le Pasteur : estimant cette Necessité contraire à l'Article du Synode de *Privas*, & apellant du Provincial de *Normandie*, tenu à *Sées*, l'An 1613. par lequel cette Coutume d'y appeler le Pasteur devant les Annonces, auparavant pratiqué, étoit confirmée & enjointe à toutes les Eglises : La Compagnie a trouvé que le Consistoire de *Rouen* a usé de trop de Severité en cela, que le Synode ne devoit pas en imposer la Necessité; c'est pourquoi il leur est enjoint de laisser à l'avenir cela à la Liberté des Parties, exhortant d'autre part l'Apellant d'être plus moderé qu'il ne l'a été dans ses Lettres, & lui remontrant qu'il ne devoit pas renouveler les Querelles assoupies depuis long-tems, par la Vigilence dudit Consistoire, avec son Acquiescement.

V.

Sur l'Apel du Sr. *Fleuri*, Pasteur de l'Eglise de *Tonnai-charente*, de la Resolution de la Province de *Kaintonge*, le retenant pour Pasteur de ladite Eglise, nonobstant la Pretention de son Pere qui le redemande : La Compagnie lui a donné sa Liberté, à condition qu'il fera paroître au Synode ou Coloque prochain de son Eglise, qu'il est demandé suivant les Formes de la Discipline, par une Eglise proche de son Pere, de quoi ledit Synode, ou Coloque, jugera dans le terme d'un An.

V I.

Le Diferent des Provinces du *Poitlou* & de *Brétagne*, pour le Demeubrement des Eglises de *Montaigne* & de *Vielle-vigne*, est renvoyé à la Province d'*Angou*, pour en juger definitivement, par l'Autorité de cette Compagnie, attendu que l'Eglise de *Moitaigne* ne fut point ouïe au Synode National de *St. Maixent*, selon ce que les Deputés du *Poitlou* ont representé.

V I I.

Sur l'Apel du Sr. *Fentors*, Pasteur dechargé dans la Province de *Bourgogne*, de l'Ordonnance de son Synode, lui diminuant la Portion qui est octroyée à ladite Province, sous son Nom : La Compagnie a enjoint à ladite Province, de lui restituer ce qui en a été distrait, & de lui en laisser l'entiere jouissance.

ce pour l'avenir : Ce qui sera gardé désormais tant pour lui , que pour tous les autres de semblable Condition , sans que les Provinces en puissent disposer autrement.

V I I I.

Sur l'Apel du Coloque de *Châlons* , de l'Ordonnance du Synode de *Bourgogne* , adjugeant & unissant l'Eglise de *Maçon* au Coloque de *Lion* ; & par conséquent le Ministère du Sr. *Perrean* , ci-devant Pasteur du *Pont de Vaux* : La Compagnie a ordonné que l'Eglise de *Maçon* demeurera jointe au Coloque de *Châlons* , jusques à ce que celle du *Pont de Vaux* puisse être pourvue d'un Pasteur ; ce qui se fera au plutôt.

I X.

Sur l'Apel du Sr. *Ripert* , Pasteur dechargé dans la Province du *Dauphiné* , se plaignant du Synode Provincial , par lequel la Portion dudit *Ripert* est chargée des Fraix communs avec les autres ; Il a été resolu que ladite Province lui laissera à l'avenir sa Portion toute franche.

X.

Clement le Cervier dit le *Dauphin* , apellant de la Sentence du Synode Provincial , par laquelle il a été déposé du Sr. Ministère , n'ayant pas comparu devant cette Compagnie , son Apel est déclaré desert.

X I.

L'Apel de l'Eglise de *Valfrancesque* , sur ce que le Synode des *Sevènes* avoit accordé au Quartier de *St. Romans* , la Celebration de la *St. Gene* pour un jour de Dimanche, est déclaré nul , parce que cette Cause est de celles qui peuvent être jugées définitivement , par le Synode Provincial.

X I I.

L'Apel du Sieur de *Masouverain* , Pasteur de l'Eglise de *Poussan* , au *Bas Languedoc* est déclaré desert , parce qu'il n'a pas comparu , ni en Personne , ni par Lettres , & il est enjoint audit Sieur de *Masouverain* , de Comparoitre dans la Province des *Sevènes* , pour répondre sur tout ce dont il sera enquis.

X I I I.

L'Apel de l'Eglise de *Touras* , dans la même Province , touchant le Ministère du Sr. *Guerin* , a été déclaré desert , parce que ladite Province n'a pas envoyé ses Grieffs , ni fait comparoitre quelcun de sa part.

X I V.

L'Apel de l'Eglise du *Vignan* , de ce que l'Ecole Publique de sa Province a été accordée à la Ville & Eglise d'*Anduze* , est jugé non recevable , pour être une Cause de celles qui doivent être jugées définitivement dans la Province.

X V.

Il a été jugé qu'il n'y avoit pas Lieu d'Apel contre le Jugement des *Sevènes* , sur le Refus de l'Union des Eglises du *Haut Rouergne* , avec leur Province.

X V I.

Sur l'Apel du Sieur de *Margonne* , ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Noyers* ,

& exerçant à present son Ministère dans celle de *Chastillon sur Loire*, d'où la Province de *Bourgogne* le vouloit tirer: Les Deputés du *Berri* aiant assuré la Compagnie qu'il fait beaucoup de Fruit dans ladite Eglise de *Chastillon*, Dieu y benissant son Travail: La Compagnie autorisant sa Vocation dans ladite Eglise de *Chastillon*, ordonne que la Province du *Berri* donnera à celle de *Bourgogne* un Proposant prêt & propre à être employé au saint Ministère, au Gré de ladite Province de *Bourgogne*, dans le prochain Synode Provincial.

X V I I .

Sur l'Apel de l'Ancien de *Castelsagrat*, & du Sieur *Tinel* le Pere, touchant le Refus qui leur a été fait par le Synode des *Sevenes*, de la Personne du Sieur *Tinel* le Fils, Pasteur de l'Eglise d'*Anduse*, demandé par son Pere, & par ladite Eglise de *Castelsagrat*, pour lui être Pasteur propre: La Compagnie approuvant le Jugement du Synode des *Sevenes*, attendu que les Formalités n'avoient pas été observées dans ladite Demande, ordonne que le Pere & l'Eglise de *Castelsagrat* observeront lesdites Formalités ordinaires, & nécessaires: & auront Recours au Synode prochain de la *Basse Guienne*, ou du Coloque du *Haut Agenois*, qui jugeront de la Portée de ladite Eglise requerante, & de l'Intérêt de celle de *Puimirol*: Et au Cas que la Province, ou le Coloque susdit, se joigne à la Demande du Pere, & de ceux de *Castelsagrat*, le Synode des *Sevenes*, ou le prochain Coloque d'*Anduse* accordera la Demande du Pere, & de ladite Eglise.

X V I I I .

A l'Apel du Coloque de *Sauvez* de l'Ordonnance du Synode des *Sevenes* tenu à *St. Jean de Gardoninque*, que chaque Coloque paieroit ses Fraix: il a été dit que le Synode a mal jugé, & le Coloque de *Sauvez* bien appellé: & que désormais l'Ordre precedent aura Lieu, tant pour les Fraix des Deputations, que pour les Dons Charitables, & tous autres.

X I X .

Après la Lecture de la Lettre de *Charles Roi*, Notaire Roial à *Loudun*, l'Apel qu'il a interjetté, de la Sentence du Synode Provincial d'*Anjou*, a été mis à néant: & ledit *Roi* exhorté de se soumettre à l'Ordre de l'Eglise, en ce qui concerne l'Administration du Batême, selon qu'il a été confirmé dans cette Compagnie, par l'Avis commun des Synodes Provinciaux, qu'elle a examiné & approuvé.

X X .

Sur l'Apel du Coloque de *Champagne*, se plaignant de la Sentence du Synode Provincial de *l'Isle de France*, qui laissoit la Designation du Lieu auquel il se doit convoquer, à la Discretion dudit Synode, selon la Pluralité des Voix: La Compagnie a ordonné que ledit Coloque de *Champagne* aura le Droit de la Convocation dudit Synode; de quatre ans en quatre ans.

X X I .

L'Apel de l'Eglise de *Pons*, de ce que le Jugement de son Coloque a été revoqué par le Synode de la Province de *Xaintonge*, par lequel ladite Eglise a été condamnée à paier les Gages du Sieur *Peiris*, durant sa Suspension, est renvoyé à la Province du *Poitou*, pour en juger definitivement, selon l'Ordre

observé en Matieres Pecuniaires ; comme aussi de la Plainte que fait la même Eglise de n'avoir reçu aucun Soulagement de la Liberalité du Roi, depuis qu'elle est depourvûe de Pasteur, si la Province de *Xaintonge*, à laquelle elle fera préalablement sa Demande, ne lui fait Droit.

X X I I.

Sur l'Apel du Sieur *Gausside*, Pasteur de l'Eglise de *Gevaudun*, du Refus de Congé qui lui a été fait par le Synode de la *Basse Guienne*, auquel Apel le Synode du *Haut Languedoc* adhere, & l'Eglise de *Villemur*, demandant ledit Sieur *Gausside* pour être Pasteur propre de ladite Eglise : La Compagnie reconnoissant que le Synode de la *Basse Guienne* avoit Droit de le retenir ; aiant néanmoins égard à la Necessité & au Desir de l'Eglise de *Villemur*, & aux Affaires qui appellent ledit *Gausside* sur les Lieux, & qui le pourroient distraire de sa Charge, a consenti à la Demande de ladite Eglise, & au Desir de ladite Province, qui pourvoira l'Eglise de *Gevaudun* d'un Pasteur, ou d'un Proposant, capable d'être reçu dans le prochain Coloque du *Haut Agenois*, en cas que la Province de la *Basse Guienne* ne la puisse pas pourvoir d'un autre Pasteur.

X X I I I.

Les Deputés de l'Eglise & de la Jurade de *Nerac*, relevant leur Apel de la Sentence du Synode de la *Basse Guienne*, ont remontré leurs Grièfs, en ce que ledit Synode aiant censuré ladite Eglise, l'a obligée de recevoir pour quatrième Pasteur le Sieur *Latanné*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Senitor*, en *Normandie*, lequel a representé qu'il n'avoit été donné que par Prêt, aiant été volontairement dévoué au Service de l'Eglise de *Nerac* par son Pere, devant même que d'être reçu au saint Ministère, ce qui n'a été fait, que sous Condition que ladite Eglise de *Nerac* le pourroit demander : La Compagnie aiant ouï tout ce qu'ils avoient à dire, & vû les Ecrits produits de part & d'autre, a jugé les Procedures du Consistoire de *Nerac* censurables, & de fait les a censurées, & reconnu qu'il a fait tort audit Sieur *Latanné* de l'avoir retiré de l'Eglise qu'il servoit, sans le vouloir employer dans celle qui l'appelloit, aiant mal commencé en ce qu'elle avoit fait un Prêt de celui qui n'étoit pas encore en son Pouvoir, & mal achevé par la Production qu'elle a fait de plusieurs Actes & Deliberations contradictoires. Quant audit Sieur *Latanné*, elle a reconnu qu'il ne s'étoit point ingeré, & qu'il avoit eu Droit de prendre son Congé, sur le Rappel de son Pere & de ladite Eglise, de laquelle néanmoins, pour le bien de la Paix, il a été déchargé, & elle de lui, pour être accordé à une autre Eglise. Et on a ordonné que celle de *Nerac* payera les Gages dûs audit *Latanné*, depuis le tems de son Arrivée, sauf à deduire le tems qu'il a servi les Eglises auxquelles il a été envoyé par le Coloque, ou autrement.

X X I V.

Sur la Remontrance faite par le Sieur *Latanné* ; que l'Article qui lui a été delivré, & à ceux de *Nerac*, avoit quelque Ambiguité, en ce qui concerne le Paiement de son Entretien, laquelle Ambiguité pourroit causer quelque Refus & nouvelle Discorde entre ladite Eglise & lui : La Compagnie aiant ouï sur cela le Sieur *Mermes*, pour ce qui concerne son Interêt, en interpretant son Intention sur ledit Article, a ordonné que ledit Sieur *Latanné* recevra par les

Mains

Mains du Sieur *Forson*, des premiers Deniers des Portions attribuées à l'Eglise de *Nerac*, la Somme de trois cens Livres, pour l'entier Acquit de ladite Eglise envers lui, sans aucun Recours, de part ni d'autre, sur les Eglises pour lesquelles ledit Sieur *Latanné* a exercé son Ministère depuis son retour en *Guienne*.

X X V.

Sur l'Apel d'*Antoine de Roussan*, Balancier à *Lion*, de l'Ordonnance du Synode de *Bourgogne*, & du *Lionnois*; par laquelle il lui étoit enjoit de retirer son Fils de l'Ecole des *Jesuites*, autrement qu'il seroit poursuivi par toutes les Censures Ecclesiastiques: La Compagnie, aiant ouï la Lecture de ses Raisons, les a jugées nulles, & par conséquent son Apel, & elle aprouve ce qui a été ordonné par ladite Province.

X X V I.

Monsieur *Esaïe Ferrier* s'étant présenté pour remontrer qu'il a été justifié par la Province du *Vivarez*, & pour demander d'être retabli au saint Ministère: La Compagnie a commis deux Pasteurs & deux Anciens, pour voir les Papiers produits de tous côtés, & en faire le Rapport, sur lequel on formera le Jugement, & aiant ouï ledit Rapport, tant de ce qui fut reconnu au Synode de *Privas*, & de ce qui requeroit encore une plus ample Preuve, que de ce qui s'est passé depuis dans ses Deportemens examinés dans les Consistoires & Coloques, & dans les Synodes Provinciaux, les Deputés du *Vivarez* aiant recité ce qui s'est passé dans leur Synode sur sa Pretendue Justification: Oüi sur le tout ledit *Ferrier*, tant en ses Réponses qu'en ce qu'il a nié, & toutes autres choses étant meurement pesées: on a trouvé qu'il n'a point satisfait à l'Article de *Privas*, ni vécu depuis comme il étoit obligé pour faire aprouver à l'Eglise sa Conduite, aiant donné lieu à de nouvelles Accusations, sur lesquelles il ne se trouve pas encore pleinement convaincu, on a continué sa Suspension jusqu'au Synode National prochain, & cependant il se retirera dans une Eglise de la Province du *Haut Languedoc*, ou dans la Ville de *Geneve*, à son choix, pour y vivre de telle sorte qu'il puisse tirer de ladite Province, ou Eglise, un Témoignage Public de sa Repentance: Et pour ce qui est du passé, il travaillera à se justifier par tous les Moyens legitimes, desquels ledit Synode National prendra connoissance & jugera; cependant on lui donnera une Portion de celles qui seront attribuées à la Province du *Bas Languedoc*, laquelle lui sera païée franche & quitte de tous Fraix, & de plus on lui accorde la main levée de celle qui avoit été arrêtée l'Année derniere, entre les mains du Sieur *Ducandal*, ou du Receveur de la Province du *Bas Languedoc*.

X X V I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Beziers* du Refus que lui a fait le Synode de la Province du *Bas Languedoc*, de paier les Gages du Sieur *Codur*, durant le tems qu'il a été absent pour les Affaires Generales, à quoi ledit Sieur *Codur* s'étoit obligé par une Promesse en Faveur de ladite Eglise de *Beziers*: La Compagnie considerant la Longueur de son Absence, pendant laquelle il a servi de General de ladite Province, a ordonné, attendu que ladite Eglise de

Beziers a païé les Gages dudit Sieur *Codur*, durant le tems de son Absence; & a fait des Fraix pour être visitée par d'autres Pasteurs; que pour la recompenser, la Province du *Bas Languedoc* donnera à ladite Eglise la Somme de quatre cens cinquante Livres, sans y precompter ce qu'elle a reçu des Deniers de l'Octroi du Roi, à Condition aussi que ledit Sieur *Codur* demeurera quitte envers ladite Eglise.

X X V I I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Beziers*, de ce que le Ministère du Sieur *Codur* a été prêté pour six Mois à l'Eglise de *Ganges*, par la Province du *Bas Languedoc*, aiant été demandé ensuite par un autre Synode de la même Province; il fût resolu que les Parties se pourvoiroient devant cette Compagnie, sur l'Instance que faisoit ledit Sieur *Codur* d'être entierement Libre: Les Deputés de l'Eglise de *Beziers*, & ledit Sieur *Codur* aiant été ouïs sur leurs Plaintes, Demandes: Raisons, & Réponses, ledit Sieur *Codur* a été donné à l'Eglise de *Ganges* pour y demeurer comme propre Pasteur: & on a ordonné que la Province du *Bas Languedoc* envoieira à l'Eglise de *Beziers* deux Pasteurs qui la serviront par Prêt, jusqu'à ce qu'elle soit pourvûe d'un Pasteur qui soit propre, lequel on lui donnera le plutôt qu'il sera possible: & dès a present l'Ancien de *Ganges* s'est obligé au Nom de son Eglise, de la faire servir trois Mois, par le Ministère dudit Sr. *Codur*.

X X I X.

Le Sieur *Mairveis* le Fils, Pasteur de l'Eglise de *Pompignan*, & de la *Cadiere*, s'étant presenté devant cette Compagnie pour soutenir l'Apel qu'il a interjetté du Synode des *Sevenes*, ôtant à l'Eglise de *St. Hippolite* l'Espérance de l'avoir pour Pasteur, & enjoignant audit Sieur *Mairveis* de faire sa Demeure dans un des Lieux de son Eglise, hors du Bourg de *St. Hippolite*: & quelques Deputés aiant aussi comparu, au Nom de plusieurs Habitans du dit Bourg, en Qualité d'Apellans du même Synode, en Ice qu'il a déclaré qu'ils ne pouvoient pas entretenir deux Pasteurs, & leur a refusé la Demande du Ministère dudit Sieur *Mairveis* & l'Union de ses Eglises, à celle de *St. Hippolite*: La Compagnie, après avoir ouï les Apellans, & les Deputés du Synode des *Sevenes*, a ordonné que le prochain Coloque, ou Synode de ladite Province, deputera quelques Pasteurs & Anciens, lesquels assembleront l'Eglise un jour de Dimanche, pour ouïr la Pluralité des Voix, sur les Moïens & la Volonté qu'ils auront d'entretenir deux Pasteurs, auquel Cas ils lui en donneront un Second au plutôt, mais non pas le Sr. *Mairveis*, qui demeurera propre à ses Eglises, & les servira, sur l'Ofre que le Sr. *Boni* a fait au Nom du Coloque de *Sauvés*, de pourvoir à son Entretien; confirmant au reste le Jugement dudit Synode Provincial, tant en ce Point, qu'en ce qui concerne la Demeure dudit Sr. *Mairveis* à *St. Hippolite*, & elle lui ordonne de se retirer au premier jour dans son Eglise.

X X X.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Nîmes* du Refus qui lui, a été fait par la Province du *Bas Languedoc*, du Ministère du Sr. *Chanvé*, à present Pasteur de l'Eglise de *Sommieres*, alleguant, tant l'Importance de ladite Eglise de *Nîmes*,

que

que le grand Besoin & Necessité qu'elle a d'un Pasteur, dont l'Age & l'Ex-
perience répondent aux Charges de ladite Eglise : La Compagnie, après
avoir ouï la Lecture des Lettres de l'Eglise de *Nîmes*, la Demande Verbale
faite par le Sr. de *Pierredon*, son Deputé, & les Raïsons du Synode Provin-
cial, par la Bouche de ceux de ladite Province, a ordonné que le Sieur *Chau-
vo* fera prêté pour trois Mois à l'Eglise de *Nîmes*, après lequel Terme le Sy-
node Provincial qui sera convoqué, aiant ouï les deux Eglises & ledit Sr.
Chauvo, pourra, s'il le juge necessaire, disposer de son Ministère, par l'Au-
torité de cette Compagnie, pour le donner à l'Eglise de *Nîmes*, & pour-
voir à l'Eglise de *Sommieres* d'un autre Pasteur, pris de *Nîmes*, ou d'ail-
leurs.

X X X I .

Le Sieur de la *Faye*, Pasteur de l'Eglise d'*Aubenas en Vivarez*, s'étant
présenté en qualité d'Apellant du Jugement du Synode Provincial, par le-
quel il a été déclaré très censurable, surquoi il fût ordonné que le prochain
Synode de la même Province, le changeroit d'Eglise, s'il le jugeoit expe-
dient, & que cependant le Coloque veilleroit sur ses Deportemens : Le pre-
sent Synode a censuré toutes les Procédures de ladite Province, en ce qu'elle
a reçu des Memoires non signés & sans Delateur contre ledit de la *Faye* ;
l'aïant censuré sans sujet, & fait enregistrer sa Censure, sans produire aucun
Acte qui rende son Jugement valable ; c'est pourquoi la Compagnie aprou-
vant l'Apel dudit Sieur de la *Faye*, a revoqué la Sentence dudit Synode Pro-
vincial en toutes ses Parties.

X X X I I .

Sur l'Apel interjetté par quelques Habitans de *Causcade*, de l'Ordonnance du
Synode Provincial du *Haut Languedoc*, par lequel le Sieur *Grand*, auparavant
leur Pasteur, après avoir été suspendu pour trois Mois, & séparé d'eux pour
trois Ans, leur doit être rendu au bout dudit Terme : La Compagnie aiant pas-
sé par dessus les Formalités, qui n'avoient pas été bien observées dans leur dit
Apel, les y a reçûs : Et après avoir ouï ladite Province, & vû son Decret, fai-
sant Mention de plusieurs fautes desquelles ledit *Grand* est preyenu : on a con-
clu qu'il seroit sommé de se présenter, pour être ouï personnellement, & jugé
selon le Merite de sa Cause. Surquoi ledit Sieur *Grand* aiant été examiné par
les Commissaires qui lui ont été donnés : après leur Rapport, la Compagnie
aggravant ladite Censure, a jugé qu'il ne peut pas exercer son Ministère avec
Edification dans l'Eglise de *Causcade* ; c'est pourquoi elle a ordonné qu'il sera
pourvû d'une autre Eglise par le prochain Coloque du *Bas Querci*, sans qu'il
puisse être remis à l'avenir dans celle de *Causcade* ; ni que ladite Eglise ait Droit
d'exiger de lui, ou de son Pere, en Qualité de Caution, ce qu'elle lui a four-
ni pour ses Etudes, attendu le tems de l'Exercice de son Ministère dans ladite
Eglise.

X X X I I I .

Sur l'Apel du Coloque des *Iles*, de ce que le Sr. de la *Forest*, ci-devant
Pasteur de l'Eglise de *St. Jean d'Angles*, a été donné à l'Eglise de *Mausse* au
Coloque de *St. Jean d'Angeli*, par le Synode de sa Province : Après avoir ouï

le Sr. Coq, Pasteur, deduisant les Raïsons dudit Coloque, & les Deputés dudit Synode, la Compagnie a confirmé le Ministère du Sieur de la Forest à *Mausé*, & ordonné que ladite Province pourvoira l'Eglise de *St. Jean d'Angles*, au plûtôt.

X X X I V.

L'Apel de l'Eglise d'*Agen*, pour les Portions qu'elle demandoit Franches, & qui lui avoient été refusées par le Synode de la *Basse Guienne*, est déclaré non recevable, & l'Affaire renvoyé à ladite Province, laquelle pourvoira à l'Entretien d'un Pasteur, audit Lieu, quand il y sera établi.

X X X V.

L'Apel de l'Eglise de *Bolebec* & du Sieur *Simpson* de l'Ordonnance de la Province de *Normandie*, par laquelle ledit *Simpson* est exclus, non seulement de ladite Eglise de *Bolebec*, mais aussi des autres Eglises de *Normandie*, a été mis à neant, & le Jugement de ladite Province confirmé, laquelle est exhortée d'avoir soin que l'Eglise de *Bolebec* soit pourvüe d'un second Pasteur, si elle le juge nécessaire.

X X X V I.

Sur l'Apel interjetté par le Coloque d'*Albigeois* dans la Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, du Jugement rendu par le Synode de ladite Province sur l'Affaire du Sieur *Josion*, l'un des Pasteurs de l'Eglise de *Castres*, en ce qui concerne les Censures faites contre ledit Coloque, & les Commissaires qu'il avoit nommés; la Compagnie, après avoir ouï le Sieur *Raffin*, Pasteur de l'Eglise de *Realmont*, Défenseur dudit Coloque, & les Deputés de ladite Province, ensemble ledit Sieur *Josion*, & le Sieur de la *Garrigue*, Deputé de l'Eglise de *Castres*; & aiant aussi ouï les Commissaires qu'elle avoit nommés pour voir les Pieces produites par toutes les Parties, & proceder à l'Examen & à la Confrontation des Témoins qu'elle avoit indiqués, lesquels se sont trouvés en ce Lieu; a levé la Censure faite contre ledit Coloque & contre lesdits Commissaires par ledit Synode; approuvant quant au reste son Jugement sur tous les autres Points, & ordonnant que tous les Papiers concernant ce Fait seront mis entre les mains du Sieur *Gardefi*, pour en abolir la Memoire.

X X X V I I.

L'Apel du Sr. *Raffin*, Pasteur de l'Eglise de *Realmont*, du Synode du *Haut Languedoc*, confirmant l'Ordonnance du Coloque d'*Albigeois*, par lequel l'Eglise de *Realmont* étoit obligée de visiter l'Annexe de la *Fenasse*, de six en six Semaines, a été mis à neant, & on a resolu que ladite Ordonnance aura son Efect.

X X X V I I I.

L'Apel des Consuls de *Pamiers*, du Jugement du Synode Provincial du *Haut Languedoc*, touchant la Presséance qu'ils pretendoient sur le Juge dudit Lieu en aprochant de la Sainte Table de la Communion, a été déclaré non recevable, comme étant du Genre des Causes qui peuvent & doivent être terminées dans les Synodes Provinciaux.

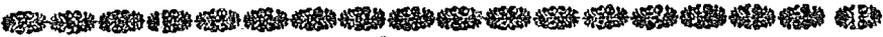
X X X I X.

L'Apel du Sr. *Grave*, Ancien de *Pamiers*, de l'Ordonnance du Synode

du *Haut Languedoc*, touchant les Deniers arrêtés entre les mains du Sr. *Ligonier*, est déclaré desert, & non recevable : & on a ordonné que ladite Deliberation sera mise en Eset.

X L.

Il a été ordonné sur l'Apel du Sr. *Colinet*, touchant un Decret du Synode de *Bourgogne*. que cette Province paiera les Fraix, tant du Voiage dudit Sr. *Colinet*, comme celui qui fut envoyé en Cour pour porter les Procès Verbaux des Eglises de *Châlons*, & de *Paris*.



M A T I E R E S G E N E R A L E S.

ARTICLE I.

Sur la Proposition de la Province du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne*, de demander très-humblement à *Leurs Majestés*, les Gages entiers, pour les Pasteurs : La Compagnie a été d'Avis qu'il sera plus à propos que cette Résolution soit faite par les Assemblées Politiques Provinciales, pour être portée ensuite à la Nationale.

I I.

Sur la Demande de la même Province, s'il seroit permis aux Consistoires de rendre Temoignage devant le Magistrat, contre ceux qui se comportent d'une maniere insolente & outrageuse, soit envers ceux qui y sont apellés, soit envers les Pasteurs & les Anciens ? On a repondu que l'Article de la Discipline defendant la Revelation, en Jugement, des choses qui se sont passées au Consistoire, ne doit pas être restraint aux seules Confessions des Delits; mais qu'il concerne aussi celle de toutes les autres Choses qui s'y passent, excepté seulement les Exces & Outrages de Voie de Fait, touchant lesquels il sera permis de reveler au Magistrat ce qui se sera passé. Quant aux Exces de Paroles, quelles qu'elles soient, ce sera au Consistoire d'y appliquer les Censures Ecclesiastiques.

I I I.

La Province de la *Haute Guienne*, demandant un Reglement certain pour la Decharge des Anciens des Eglises où ils sont en Charge pour un certain tems, qu'elle desiroit être limité : La Compagnie a jugé qu'il devoit être laissé à la Prudence des Synodes Provinciaux : Ordonnant néanmoins que celui qui auroit été Deputé par le Synode de sa Province pour se trouver au National, demeurera dans la Charge d'Ancien, jusqu'à ce qu'il ait executé celle qui lui a été commise & qu'il en ait rendu Compte, quand même le temps prefix de sa Decharge seroit venu.

I V.

Sur la Remontrance de plusieurs Provinces, qu'attendu la Continuation de la Corruption des Mœurs, les Menaces des Jugemens de Dieu qu'elles attirent; la Necessité d'invoquer le Nom de Dieu extraordinairement pour

la prospérité de *Leurs Majestés*, la Benediction de Dieu sur les Commencemens & les Progrès de la Majorité du *Roi* approchante, le Bien de son Etat, l'Affermissement de la Paix, & l'Union de nos Eglises, il seroit nécessaire de célébrer un Jeune Public, par toutes les Eglises de ce Roiaume : La Compagnie l'a fixé, pour les Causes susdites, au quatrième jour de Septembre prochain : Et quant aux Prieres Extraordinaires, elle a remis à la Prudence des Provinces de les faire dans les Lieux où cette Coutume est établie, & de les rétablir dans ceux où elles ont été discontinuées.

V.

Les Deputés du *Berri*, demandant quelque Changement dans l'Article du Synode National de la *Rochele*, qui contient un Reglement pour les Moines qui sortent des Convents, afin qu'ils soient renvoyés chacun dans sa Province, ce qui surcharge beaucoup celles qui sont Pauvres : La Compagnie n'a pas jugé devoir rien changer à cet Article ; mais elle exhorte les Provinces d'user de Prudence dans la Reception de telles Gens, & de Charité, pour ne point charger les Provinces qui ont besoin de soulagement.

V I.

A la Requisition de la Province d'*Orleans* & de *Bourgoigne*, les Sieurs Deputés Generaux sont priés & exhortés de poursuivre, au Nom de cette Compagnie, la Verification des Lettres d'Exemption, de Tailles & d'autres Subsidés, obtenues pour les Pasteurs ; & les Deputés des Eglises en ce Synode, sont chargés de porter la même Demande aux Assemblées Provinciales Mixtes, pour y joindre les très-humbles Requêtes de l'Assemblée Generale, au Cas qu'il n'y soit pas pourvû devant le tems de sa Convocation.

V I I.

Sur la Remontrance de la Province du *Dauphiné*, que dans la Section V. du Catechisme, il seroit bon de changer les Mots de *Prêtre* & de *Pretrise*, en ceux de *Sacrificateur*, & de *Sacrificature* ; attendu que Personne ne doute du Sens, & que les Mots sont reçus par le Commun Usage ; La Compagnie n'a pas été d'avis d'y rien changer.

V I I I.

Il a été ordonné pour l'avenir, à la Requisition de plusieurs Provinces, que les Synodes Nationaux, non seulement ne changeront aucune chose à la Confession de Foi, au Catechisme, ni au Formulaire des Prieres & de la Discipline de nos Eglises, si la chose n'est proposée au Nom d'une Province, ou de plusieurs ; mais aussi que si la chose est de grande Importance, elle ne sera point résolue, sans avoir été auparavant agitée dans toutes les Provinces dûment averties : Et s'il arrive que quelque Province s'en avise de bonne heure, elle pourra en écrire à celle qui aura la Charge de convoquer le Synode National, laquelle, en Cas que la chose presse, la pourra toucher dans ses Lettres de Convocation ; afin que les Deputés des Provinces viennent instruits là-dessus.

I X.

Sur la Question de la Province du *Dauphiné*, à sçavoir si deux ou trois Te-moins

moins présentés par un Acusateur, pour déposer contre un Pasteur ou Ancien, peuvent être reçus, en sorte que leur Temoignage soit Valable pour la Condamnation de l'Accusé; s'il n'y a point d'autres Preuves; la Compagnie a jugé que la chose étoit sans Difficulté.

X.

A la Requisition de la Province d'*Anjou*, le Synode enjoint aux Consistoires qui feront l'Élection des Anciens, de choisir des Personnes irrépréhensibles, selon la Discipline, & d'observer soigneusement l'Article qui concerne les Qualités requises dans ceux qui sont apellés à de telles Charges, à quoi les Coloques & les Synodes Provinciaux sont chargés de tenir la main.

X I.

Sur la Proposition de la Province de *Xaintonge*, la Compagnie a ordonné, que ceux qui se feront recevoir pour Gouverneurs des Places de Sûreté, & dans les Charges des Conseillers des Chambres & des Parlemens, pour y obtenir les Places accordées à ceux de la Religion, sans prendre les Attestations nécessaires, selon l'Ordre du *Brevet du Roi*, pour lesdits Gouverneurs, & selon les Articles particuliers, pour les Conseillers des Cours Souveraines, seront déclarés Infracteurs de l'Union de nos Eglises, & poursuivis par toutes les Censures Ecclesiastiques: Et que ceux de la Religion qui les possèdent seront exhortés de ne les resigner qu'à cette Condition; Et les Conseillers de la Religion des Chambres Mixtes, ou des Cours Souveraines, de ne consentir jamais à la Reception de ceux qui se présenteront sans un bon Temoignage: Et quant aux Moïens de porter des Plaintes à *Leurs Majestés*, pour ce qui concerne cette Contravention, l'Examen en est renvoyé aux Assemblées Politiques prochaines, accordées par le *Brevet de Leurs Majestés*: mais dès-à-présent les Srs. Deputés Generaux sont chargés de requérir qu'à la Place du Sr. *Berger*, Revolté depuis quelque tems, il soit pourvû d'un Homme de la Qualité requise, par les Formes susdites: Et en cas qu'il n'y soit pas pourvû devant l'Assemblée Generale, ils lui en donneront Avis, afin qu'on en fasse la Poursuite au Nom de toutes les Provinces.

X I I.

A la Requisition de la même Province de *Xaintonge*, il est enjoint aux Consistoires de veiller soigneusement, à ce que ceux qui commandent dans les Places de Sûreté, ne retirent pas ceux qui sont prevenus de Crimes dignes de Punction Corporelle.

X I I I.

Sur ce qu'a requis la Province de *Xaintongé*; on n'a point trouvé à propos de dresser un autre Formulaire d'Excommunication, que celui qui est contenu dans la Discipline.

X I V.

La Province de *l'Isle de France*, demandant un Reglement pour la Lecture des Annoncés de Mariages, afin qu'elles se publient, à l'avenir, par les Lecteurs & non pas par les Pasteurs: La Chose a été laissée à la Liberté & Discretion des Consistoires.

X V.

Sur la Demande de la Province de l'*Iste de Franco*, la Compagnie ordonne que les Articles des Synodes Nationaux precedens, touchant les Attestations, soient étroitement observés, & les Consistoires qui en donnent dans une autre Forme grievement-censurés : Et pour cet effet tous ceux qui sont en Charge, & entre les mains de qui ces Attestations tomberont, sont priés de les garder, pour les presenter aux Synodes Provinciaux, ou aux Coloques, desquels dependent les Eglises qui les auront octroyées.

X V I.

Sur la Proposition de la Province de *Saintonge*, à laquelle se sont trouvées conformes celles du *Haut Languedoc*, de la *Basse Guienne* & de l'*Iste de France*, qu'il seroit expedient de reduire le Nombre des Academies de ce Roiaume à deux seulement, & de les rendre plus Complectes : La Compagnie n'a pas jugé à propos d'en diminuer le Nombre, mais elle a seulement donné Ordre que ceux qui y sont employés s'acquittent exactement de leur Devoir.

X V I I.

Il est étroitement defendu aux Synodes Provinciaux, aux Coloques & aux Consistoires, d'admettre à la *Sainte Cene* du Seigneur ceux qui entretiennent directement l'Idolatrie, & ceux qui pour nourrir & élever leurs Enfants, ont recours aux Dispenses du Pape, pour les pourvoir de Benefices, & en jouir sous leur Nom : car de telles Gens sont jugés indignes d'obtenir un bon Temoignage de nos Eglises, pour être admis à la Communion, ou aux Charges importantes desdites Eglises,

X V I I I.

Les Sieurs Deputés Generaux sont chargés de remercier très-humblement *Leurs Majestés*, de la part de cette Compagnie, de ce qu'il leur a plu de charger nos Eglises du Sol par Livre, qui se prenoit sur les Deniers de leur Liberalité, pour fournir à l'Apoinement desdits Sieurs Deputés Generaux; lesquels doivent aussi supplier très-humblement *Leurs Majestés*, d'affranchir les mêmes Deniers de trois mille six cens Livres, qui ont été extraordinairement donnés à ceux du Bailliage de *Gex*, pour les recompenser de la Privation des Fonds Ecclesiastiques, dont ils jouissoient auparavant.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

Aiant fait la Lecture de l'Acte du Coloque du *Haut Agenois*, touchant les Plaintes du Conseil de la Province de la *Basse Guienne*, contre le Sr. du *Pujols*, & le Jugement dudit Coloque, à savoir qu'ayant égard à la
Pro-

Protestation dudit Sr. *Pujols*, touchant la Sincérité de ses Intentions, il n'a point Opinion qu'il ait voulu donner lieu, dans son Ame, à une telle De-loiauté, que d'abandonner la Communion sacrée de nos Eglises & leur procurer du mal volontairement. Que néanmoins il juge ledit Sr. *Pujols* grandement censurable dans toute sa Procédure, en ce qu'au lieu de demander à une Assemblée Legitime la Correction des Defauts qu'il pretendoit avoir recon-nus au Conseil, il l'avoit mis autant qu'il avoit pû en mauvaise Odeur, en suivant une Voie manifestement contraire à l'Ordre qui a été observé jus- qu'ici parmi eux, avec beaucoup de Fruit : ce qui est de dangereuse Con- sequence, & pouvoit faire une grande Brèche à l'Union; sur quoi il a con- fessé & reconnu sa Faute, promettant de suivre à l'avenir, de point en point, les Reglemens qui ont été, & qui seront ci-après dressés dans nos Assemblées; Ce que le Sr. *Ferrand* Pasteur, étoit chargé de faire entendre à cette Compagnie: Le tout considéré, elle a approuvé le Jugement dudit Coloque, & la soumission dudit Sr. de *Pujols*, auquel elle a réitéré les mê- mes Remontrances, & fait renouveler les mêmes Promesses, en conséque- ce desquelles il a été reconcilié avec le Conseil de ladite Province, & avec tous ceux qui avoient eu part à cette Offense reconnuë : & ils ont été ex- hortés, les uns & les autres, de vivre en Paix à l'avenir, ce qui a été pro- mis respectivement.

I I.

Les Deputés des Eglises d'*Auvergne*, aiant remontré leur Condition & Etat déplorable, & demandé à la Compagnie l'Assistance de leur Faveur dans la Pour suite qu'ils font en Cour, des Moiens pour retablir l'Exercice de la Vraie Religion à *Yssire*, & pour avoir un Pasteur propre : La Com- pagnie a chargé les Srs. Deputés Generaux, d'avoir cette Affaire en singulier Recommandation, & a passé dans les Comptes du Sr. *Ducandal*, les deux cens Livres qu'il leur a données, avec cent Livres qu'elle leur accorde de plus, outre les quatre Portions qui leur avoient été données franchises, par la Province des *Sevenes* & du *Gevaudan*, & quittes de tous Fraix ordinaires & extraordinaires: & elle a ordonné que lesdites Eglises seront jointes en tout à ladite Province, de laquelle elles recevront leurs dites Portions, dont elles pourront disposer pour l'Entretien de leur Pasteur, & employer le reste pour les Fraix de leur Pour suite, jusqu'au Synode National prochain.

I I I.

Les mêmes Deputés de la Province de la *Basse Auvergne*, aiant requis la Compagnie qu'elle les pourvût d'un Pasteur pour l'Eglise d'*Yssire*, elle leur a accordé le Sr. *Babar*, qui s'est trouvé en Liberté, pour servir à l'avenir ladite Eglise & ses Annexes, comme en étant le propre Pasteur, lequel ils feront conduire sur ledit Lieu à leur Depens, avec ses Meubles & Li- vres, & lui donneront le Moien de se trouver, avec un Ancien, aux Syno- des Provinciaux des *Sevenes*, lors qu'ils y seront appellés par des Lettres de Convocation.

I V.

Sur la Lettre du Sr. *Vicomte de Loran*, demandant quelque Subvention

pour ajouter aux deux cens Livres qu'il promet de sa part, afin de dresser une Eglise à *Leran*, *Limbrassac* & *Pun* : La Compagnie lui a accordé une Portion ordinaire, avec une demie extraordinaire, toutes deux quittes des Fraix ordinaires & extraordinaires de la Province, telle qu'elle vient de la Distribution faite par le Synode National. Et ladite Province rendra Compte de l'Emploi desdites Portions au prochain Synode National. On écrira aussi des Lettres audit Sr. de *Leran*, pour louer son Zele & son Affection, pour l'Avancement du Regne de Dieu.

V.

Jean de Luna, & *Laurens Fernandez* Espagnols, se sont présentés ici avec un bon Temoignage de l'Eglise de *Montauban*, declarant leur Abjuration de la Moinerie & de tout le Papisme, & l'Aprobation de leur Conduite, depuis leur Conversion. De même aussi *Etienne Converset* de la *Franche Comté*, qui a quitté la Secte des *Jacobins*, & *Pierre Mercurin* Provençal, sorti aussi du Papisme, demandant tous quelque Subvention charitable : La Compagnie a octroïé à *Laurens Fernandez*, à *Etienne Converset*, & à *Pierre Mercurin*, à chacun quarante Ecus par An, ordonnant que ledit *Mercurin* sera mis au lieu du Proposant qui sera le premier employé en *Provence* : Et quant à *Jean de Luna*, qui desire de se retirer en *Hollande*, elle lui a accordé vingt Ecus pour faire son Voiage : Au nommé *Puisson*, natif de la *Basse Guienne*, sortant nouvellement du Papisme, dix Ecus, pour lui aider jusqu'au prochain Synode Provincial, auquel on aura le Soïn de le pourvoir : Le tout sans consequence pour l'avenir, avec Inhibition expresse aux Provinces & aux Pasteurs de faire jamais à l'avenir de semblables Demandes, ou Presentations, aux Synodes Nationaux, ou Provinciaux de nos Eglises.

V I.

Le Sieur *Constantin*, aiant remontré la Misere de sa Condition, & demandé une charitable Assistance à cette Compagnie, pour soulager son extrême Pauvreté : La Compagnie lui a accordé annuellement, jusqu'au Synode National prochain, la Somme de cent Livres, qui seront mises sur la Distribution de la Province de la *Basse Guienne*, & presentement trente Livres pour la Depense qu'il a faite pour venir ici, & la Communauté de *Bergerac* sera exhortée de lui augmenter ses Gages de Regent pour la Classe qu'il sert.

V I I.

La Demande de l'Eglise de *Pons*, faite au Nom des Anciens & des Chefs de Famille, pour être pourvûe d'un Pasteur, aiant été renouvelée par les Deputés du Consistoire & de la Ville de *Pons*, la Compagnie a ordonné que le Sr. *Constans* dechargé de l'Eglise de *Mas Granier*, sera donné à l'Eglise de *Pons*, au Cas qu'elle lui agrée, & qu'il lui soit agréable : & pour en traiter, elle a conseillé aux susdits Deputés de s'acheminer à *Montauban*, pour l'entendre & conférer avec lui : Lesquels étant de retour, avec ledit Sieur *Constans*, qui leur a accordé d'aller dans leur Eglise, tant pour voir si elle lui agrée, que pour savoir si son Ministère y sera agréé quand on l'aura entendu prêcher, & en ce

dernier Cas pour la servir desormais, en Qualité de Pasteur propre: La Compagnie approuve leur Compromis en ce Point, & ordonne qu'il sera reçu dans ladite Eglise, après son Agréement, conformément à la Discipline Ecclesiastique.

V I I I .

Les Deputés de l'Eglise de *Pons*, demandant l'Etablissement d'un Colege dans leur Ville, & le Fonds nécessaire pour l'entretenir, ont été renvoies à la Province de *Xaintonge*, pour y pourvoir, selon qu'elle le jugera nécessaire.

I X .

Les Eglises de *Soules* aiant député le Sr. *Bustonobi*, Pasteur, pour remontrer leur Nécessité, & le Fruit qui peut venir de la Residence des Pasteurs sur les Lieux, à quoi leurs Moiens ne peuvent pas suffire, demandant aussi quelque Aide, pour l'Impression de certains petits Ecrits en Langage *Biscain*: La Compagnie leur a accordé, outre la Portion qu'ils reçoivent de la Province de la *Basse Guesne*, deux Portions franches & quittes de tous Fraix, & cent Ecus payables une fois pour l'Impression desdits Ecrits: & la susdite Province rendra Compte desdites Portions, comme des autres, au prochain Synode National.

X .

Monsieur *Etienne Roche*, Pasteur de l'Eglise de *Monbazillac*, & de *Pillos*, aiant été suspendu de sa Charge par le Synode Provincial tenu à *Ste. Foi*, jusqu'au Provincial prochain, s'étant présenté pour demander son Retablissement à la Compagnie: aiant vû les bons Témoignages que lui rendent le Coloque, & l'Eglise de *Bergerac*, dans laquelle il reside, & celle qu'il servoit, sa Requête lui a été accordée, & on lui a déclaré, qu'il est dès à present retabli dans son Ministère, lequel il a été exhorté d'exercer avec Fidelité & Prudence; & quant à la Remontrance qu'il a faite de la Nécessité de son Eglise, la Chose a été remise à la Distribution qui se fera des Deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*.

X I .

Les Députés de *Pisse de Franco*, demandant un Ordre reitéré au Sieur de la *Tor-be*, Pasteur de l'Eglise de *Monchamps* en *Poitou*, pour l'obliger à leur rendre Compte de ce qu'il leur peut devoir pour son Entretien, durant quelques Années de ses Etudes, à quoi il étoit obligé par les precedens Synodes Nationaux: La Compagnie aiant ouï la Lecture & le Rapport des Exceptions dudit Sieur de la *Touche*, & considerant la modicité de la Somme, dont il est redevable, la Demeure de son Frere servant au Ministère dans ladite Province, & le-Voiage qu'il assure avoir fait à *Paris* pour cela, où il est tombé dans une grande Maladie, ce Synode l'a dechargé de ladite Obligation, & exhorté la susdite Province de ne lui en faire plus de Demande.

X I I .

Le Diferent arrivé dans l'Eglise de *Mussidan*, & la Plainte de Monsieur *Chabor*, de ce que l'Exercice de la Religion a été transferé à *Lonzè*, & le Sieur *Latonné* donné à ladite Eglise sans le Consentement dudit Sieur *Chabor*, est renvoié au Synode de la Province pour le terminer: & ce qui concerne la Sûreté de la Place à la prochaine Assemblée Provinciale Mixte; & pour disposer ledit

ledit Sieur *Chabas* à un bon Accord, quelques-uns de la Compagnie passeront par *Muffidan* à leur retour.

X I I I.

Philippe Marroule, natif de *Realmont*, étudiant en Théologie à *Montauban*, aiant été présenté par les Députés de la Province du *Haut Languedoc* pour demander quelque Charité : La Compagnie lui a octroïé soixante Livres, qui lui seront donnés par le Receveur General, à deduire sur les Deniers de ladite Province.

X I V.

Aiant été representé par les Deputés du *Vivarez*, que plusieurs des Eglises de leur Province envoient deux Anciens à leur Synode, causent de l'Inégalité pour les Voix, & donnent Lieu à quelques Eglises de se plaindre pour de certains Faits : La Compagnie a laissé la Liberté au Synode Provincial du *Vivar* de regler les Voix par le Nombre des Eglises, quand il y aura des Contestations, sans que ce Reglement soit tiré à Conséquence pour les autres Provinces qui comptent tous les Suffrages des Deputés aux Synodes.

X V.

Jean Guerin, second Regent au Colège de *Die* en *Dauphiné*, a requis d'être retabli au saint Ministère de l'Evangile, duquel il est privé depuis trente ans, pour une Faute commise lors qu'il étoit à *Geneve* : La Compagnie aiant ouï la Lecture des Témoignages qui lui sont rendus par les Eglises du *Dauphiné*, où il a demeuré fort long-temps : L'Academie de *Die* & son Synode Provincial ont resolu, conjointement, d'en écrire à Messieurs les Pasteurs, Professeurs & Anciens de l'Eglise de *Geneve*, pour avoir leur Avis sur cela : & en cas que par leur Réponse & Jugement ils y consentent, ladite Province est autorisée de le retabli par l'Autorité de cette Compagnie, si elle juge, toutes choses étant bien pesées, que son Ministère puisse être en Edification.

X V I.

Les Deputés du *Berr* aiant remontré que la Somme de 750. Livres restantes des Deniers du Colège octroïé à Monsieur le Duc de *Suilly*, pour *Boisbelle*, ont été employées aux Reparations du Colège de *Chastillon*, & à quelques Usages Pieux, & requerant qu'on les déchargât de la Restitution ordonnée par le Synode National de *Privas*, attendu même la Necessité & Pauvreté de leur Province : La Compagnie a interiné leur Requête, en Consideration seulement de la Pauvreté de ladite Province.

X V I I.

Sur ce qui a été representé de la grande Necessité & Famine, arrivée dans l'Eglise du *Mas St. Puelles* : La Compagnie a ordonné qu'on levera sur les Deniers communs aux Eglises, la Somme de neuf cens Livres, que le Sieur *Ducandal* donnera aux Habitans de ladite Ville, outre ce qui leur en a déjà été octroïé, le tout montant à douze cens Livres, lesquelles seront distribuées par les Consuls & le Consistoire, qui en retireront leur Acquit. On a aussi accordé au Sieur *Aubriot*, Pasteur, chargé d'une grande Famille, la Somme de trois cens Livres, dont on tiendra pareillement Compté au Sieur *Ducandal* : & afin que la Distribution s'en fasse au Peuple avec Ordre & Fidelité, le Sieur *Mais Liguere*, Sieur de *Magnaria*, Ancien Deputé des Eglises de *Molagnel* & de

de Lunel pour leur porter les Collectes desdites Villes, s'étant trouvé ici pour remonter ce qu'il avoit vû de leur Misere, a été exhorté de tenir la Main à cette Distribution, & il a promis qu'il aura soin qu'elle soit faite équitablement.

X V I I I .

Sur la Plainte faite par les Deputés du *Dauphiné*, que le Sr. *Scoffier* n'a point satisfait à ce qui avoit été ordonné au Synode de *Privas*, sur ce qu'il devoit à ladite Province: Il a été ordonné que la Somme de quatre-vingts-dix Livres seroit retenuë sur la Province du *Berri*, dans laquelle ledit Sr. *Scoffier* sert, & que le Sr. *Ducandal* la délivrera à ladite Province du *Dauphiné*, sauf le Recours de celle du *Berri*, sur ledit Sr. *Scoffier*.

X I X .

Les Deputés de la Province du *Dauphiné* aiant remontré que le Sr. du *Jarri*, aiant reçu dix Ecus de l'Eglise de *Chavean-Dauphin*, & promis de la venir servir, ce qu'il n'a pas fait, ni restitué ledit Argent: Le Synode des *Sevenes* est chargé de lui enjoindre de satisfaire ladite Eglise, & de le censurer comme il le mérite.

X X .

Bertrand Fauget, qui se trouve dans le Role des Deposés au Synode National de *St. Mieuxent*, aiant été justifié des Crimes qui lui avoient été imputés, a été rétabli dans son Ministère, par la Province du *Dauphiné*, de laquelle les Deputés aiant demandé qu'il fut rayé dudit Role des Deposés; La Compagnie l'en a fait ôter selon leur Demande.

X X I .

En Execution du Jugement de la Province de *Normandie* en Matiere Pecuniaire, attendu qu'il s'est fait par Renvoi du Synode de *Privas*: La Compagnie a ordonné que la Province de *Bretagne* paiera les deux Tiers des Dépens faits par la Province *Danjou*, pour le Sieur *Trizonis*, & que lesdits Fraix seront retenus entre les Mains du Sieur *Ducandal*, sur les Derniers de ladite Province de *Bretagne*, si ses Deputés n'aient mieux en convenir & y satisfaire.

X X I I .

Sur la Plainte de la Haute Generalité de *Normandie*, de ce que les Fraix Generaux de sa Province étoient partagés par égale Portion entre la Basse Generalité & la Haute, quoiqu'il y eut de l'Inégalité pour les Eglises & les Coloques: La Compagnie a ordonné qu'à l'avenir lesdits Fraix seront divisés en cinq Parties, desquelles la Basse Generalité en paiera trois, & la Haute les deux restantes.

X X I I I .

Sur la Plainte faite par le Synode de *l'Isle de France*, de ce que l'Eglise de *Paris* ne se conforme pas aux autres, pour ce qui concerne l'Administration du Cinquième Denier des Pauvres: La Compagnie aiant oui le Sieur *Bigot*, & vû les Actes du Synode de *l'Isle de France*, qui louë ladite Eglise de son Administration, & après avoir examiné ses Comptes, a jugé que ladite Eglise doit continuer d'agir en cela comme elle a fait par le passé, à la

charge qu'elle rendra Compte dudit Cinquième Denier , au Synode Provincial.

X X I V.

Le Diferent de l'Eglise d'Orleans avec sa Province, touchant *Claude Verani*, & *Jacobiin Converti*, est renvoié à la Province d'Anjou, pour en juger par l'Autorité de cette Compagnie.

X X V.

Sur le renvoi fait à cette Compagnie par la Province du *Bas Languedoc*, touchant le Demembrement des Eglises de la *Bastide*, *Virao*, *Vagnas*, & *Bessas*, d'avec l'Eglise de *Barjac*, pour être jointes à la Province du *Vivarez* : La Compagnie aiant ouï les Deputés des deux Provinces, & vû le Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, adjuge lesdites Eglises à la Province du *Vivarez*, en laissant le Choix à ceux du Quartier de *Bessas*, de demeurer unis à l'Eglise de *Bariac*, ou de suivre les autres.

X X V I.

Les Fraix du Voiage du Sr. *Raffin* qui est venu à ce Synode, pour defendre l'Apel interjetté au Nom du Coloque d'*Albigeois*, lui seront restitués par la Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, sur les Portions dudit Coloque.

X X V I I.

Le Diferent du Coloque d'*Albigeois*, avec le Synode du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, touchant la distribution de leurs Portions, est renvoié au Synode de la *Basse Guienne*, pour en juger definitivement, par l'Autorité de cette Compagnie.

X X V I I I.

La Province du *Bas Languedoc*, aiant demandé à cette Compagnie d'être quitte des Sommes, dont elle fut trouvée redevable; par le Synode de *Privas*, attendu que *Ferrier*, auquel ils avoient leur Recours, a fait evoker sa Cause au Conseil : Il a été resolu que l'Ordonnance de *Privas* ne sera point changée; mais que la Poursuite des Requerans sera néanmoins favorisée en Justice, au Nom de la Generalité de ladite Province.

X X I X.

La Compagnie aprouvant les Ouvrages de Monsr. *André Rivet*, Pasteur de l'Eglise de *Thonars*, & particulièrement les Ecrits qu'il a publiés contre les Aversaires de la Verité, l'en a remercié : & pour Recompense de ses Peines & Fraix, elle lui a donné la Somme de six cens Livres, sur les Deniers communs de toutes les Eglises.

X X X.

Sur la Proposition faite au Nom du Synode du *Poitou*, pour le Nouveau Partage & la Multiplication des Coloques de ladite Province : La Compagnie aiant ouï les Raisons deduites pour & contre, a ordonné que lesdits Coloques demeureront au même Nombre, & en la même Forme qu'ils ont été jusqu'ici.

X X X I.

Sur les Lettres de Monsr. *Chabot*; demandant à cette Compagnie le Re-

tablissement de l'Exercice de la Religion à *Mussidan* : La Compagnie a ordonné que les Srs. *d'Englade le Pere*, & *Hesperien*, Pasteur à *Ste. Foi*, visiteront ladite Eglise, precheront à *Mussidan*, & disposeront les Parties à la Reconciliation, en attendant le Jugement du Synode Provincial, auquel ce Diferent est renvoié.

X X X I I .

La Province du *Bas Languedoc*, est exhortée d'avoir égard à l'Incommodité de l'Eglise d'*Aiguemortes*, & de la soulager d'une Portion furnumeraire, qui sera jointe à la Somme totale de ce qui lui est adjugé dans la Distribution Generale.

X X X I I I .

La Province du *Bas Languedoc*, est exhortée de donner à Monfr. *André Chamforan*, Fils du Sr. *Chamforan*, Pasteur de l'Eglise du *Pouffin*, la premiere Place de Propofant qui se trouvera vaquante.

X X X I V .

Les Deputés de ce Synode sont chargés, à leur Retour dans leurs Provinces d'y recommander la continuation de la Charité, envers les Pauvres Refugiés du Marquisat de *Saluces*, du grand Nombre desquels la Nécessité continue.

X X X V .

La Compagnie a ordonné que la Portion du Sr. du *Moulin*, Pasteur de l'Eglise d'*Orleans*, sera quitte & déchargée de tous les Fraix de la Province, & delivrée franche.

DES ACADEMIES ET COLEGES.

ARTICLE I.

LE Sr. *Joli*, l'un des Pasteurs de l'Eglise de *Montauban*, aiant representé à la Compagnie, que s'étant exercé depuis quelques Mois à enseigner la Langue Hebraïque, il desire de continuer, pour le bien de l'Academie, & le Soulagement du Sr. *Tenans*, requerant qu'on lui donne les cent Livres restantes des quatre cens octroïées au Professeur en Langue Sainte, attendu que ledit Sr. *Tenans* n'en tire que 300. La Compagnie a octroïé audit Sr. *Joli*, & au Conseil Accademique, qui s'est joint à sa Requête, ce qu'ils ont demandé: exhortant ledit Sr. *Joli* à s'acquiter dignement de sa Charge, comme il a promis.

I I .

Le Sr. *Elie Alba*, Maire de *Bergerac*, aiant satisfait de la part de la Communauté dudit Lieu, à ce qui lui avoit été proposé par le Synode, & apporté un Acte de la Maison de Ville du douzième de ce Mois, par lequel la Jurade assemblée lui donne plein Pouvoir, de declarer que dans la Designation du Paiement de la Somme de quinze cens Livres, sur les Sommes octroïées

par *Majesté*, aux Eglises de ce Roiaume, ceux de *Bergerac* se départent du *Brevet* concernant la Designation dudit Paiement, & le remettent au bon Jugement & aux Saintes Résolutions de ce Synode, lequel ils supplient de leur accorder ladite Somme, pour l'Entretien de leur Colege : La Compagnie louant leur Soumission à l'Ordre de l'Eglise, & en Consideration d'icelle, & de l'Importance de leur dit Colege, leur a accordé la Somme de douze cens Livres, en y comprenant les quatre cens, qui leur avoient été ci-devant octroyées : laquelle Somme leur sera payée par les Voies ordinaires sur les Deniers Ecclesiastiques, & elle leur a donné Main levée, pour retirer les Portions de leurs Pasteurs, arrêtées entre les mains des Receveurs de la Province de la *Basse Guienne*, leur recommandant ; en Charité, le Sr. *Constantin*, l'un des Regens de leur Colege.

I I I.

Le Sr. *Foli*, l'un des Pasteurs de l'Eglise de *Millau*, Deputé du Coloque du *Rovergue*, demandant le Fonds necessaire pour dresser une Ecole audit *Millau*, & une Eglise à *Essenes* ; Il lui a été déclaré qu'on ne peut pas dresser de nouveaux Coleges presentement, & que l'Eglise d'*Essenes* aura sa Portion, quand elle sera pourvüe d'un Pasteur qui la servira actuellement.

I V.

Sur les Remonstrances de l'Academie de *Montauban*, tendantes à ce qu'on lui cedé le Resté de la Somme dont elle s'est trouvée redevable par le Compte rendu à *Privas* : La Compagnie n'a pas jugé qu'on dût rien changer en ce qui fut arrêté audit Synode de *Privas*.

V.

Le Sr. *Gigord*, Pasteur & Professeur de l'Eglise & Academie de *Mompel-lier*, representant à cette Compagnie que les Sommes qu'il a reçues, & qui n'ont pas été allouées dans les Comptes rendus au Synode National tenu à *Privas*, ont été raiées, parce qu'il n'y fût point entendu, & faisant maintenant voir par Actes & Attestations qu'il a servi les trois Quartiers des années 1598. 1599. & 1600. contre ce qui avoit été presuppposé : La Compagnie lui a alloué les Gages qu'il a reçus pour ledit tems, montant à dix-neuf cens vint & cinq Livres : Et quand aux autres Sommes des années suivantes, raiées par ledit Synode, revenant à la Somme de dix-huit cens cinquante Livres, La Compagnie reconnoissant ses Travaux passés ; & les Graces que Dieu lui a conférées, avec une bonne Volonté de continuer son Service pour l'Eglise de Dieu, l'a gratuitement dechargé de la Restitution de ladite Somme, laquelle lui a été donnée d'un consentement commun, après que les Deputés du *Bas Languedoc* & des *Sevenes* furent sortis, par Deliberation de la Compagnie.

V I.

Sur la Difficulté proposée par ceux qui ont été nommés pour recevoir les Comptes des Academies & des Coleges, en ce que quelques Provinces ont partagé les Deniers donnés pour lesdits Coleges en divers Lieux, ne trouvant pas que le Decret du Synode de *Privas* y fut contraire : La Compagnie

gnie a ordonné que les Provinces qui le peuvent commodément , uniront ces Deniers pour un seul Colege : laissant à celles qui ne peuvent pas faire autrement la Liberté de les partager, mais en deux seulement , & en y ajoutant du leur tout ce qui leur sera possible, pour les rendre tels qu'ils puissent porter à bon Droit , le Nom de Coleges.

V I I .

Sur les Demandes & Propositions de l'Academie de *Montauban* , faites par le Sieur *Chamier* ; La Compagnie a ordonné qu'elle tirera la Somme de trois cens mille & cent Livres , franchises des quatre Deniers par Livre dûs au Sr. de *Vitousez* ; mais la Compagnie n'a pas pû accorder ce qui étoit demandé pour l'Augmentation des Gages des Regens , au Paiement desquels la Communauté de *Montauban* , est obligée, par le Synode de *Saint Maixent* , sous Peine de perdre le Droit Academique : Et quant aux Termes du Paiement qui se fait en trois fois, cela dependant du Reglement fait pour toutes les Eglises, avec le Receveur general , ne peut pas être changé , attendu que c'est le Terme de l'Echeance de tous les Deniers Ecclesiastiques. Pour ce qui est de la Verification des Comptes , il n'est pas nécessaire qu'aucun Receveur vienne la faire lui même dans les Synodes , parce que les Deputés de chaque Province peuvent & doivent apporter leurs Quittances , & s'en charger pour leur en rendre Compte.

V I I I .

Les Deputés du *Dauphiné* , aiant demandé quelque Somme qui leur soit païée annuellement pour l'Academie de *Die* en *Dauphiné* : La Compagnie, outre les Mille Ecus , une fois païés , qui leur ont été accordés par le Synode de *Privas* , leur a octroïé quatre cents Livres de Rente annuelle , pour aider à l'Entretien d'un Professeur , & decharger en cela les Eglises de ladite Province.

I X .

Outre la Somme accordée à l'Academie de *Saumur* par le Synode de *Saint Maixent* , & continuée par celui de *Privas* : La Compagnie lui a encore donné six cents Livres par Année , pour rendre son Colege plus accompli , & le fournir de tous les Regens & Professeurs nécessaires : de laquelle Somme, la Province d'*Anjou* rendra Compte , comme du reste, au prochain Synode National : & ladite Province est exhortée d'établir pour sa Recepte, quelqu'un qui la puisse faire gratuitement , ou avec moins de Fraix que deux Liards par Livre.

X .

Le Sr. d'*Englade* , Pasteur de l'Eglise de *Pomport* , faisant Plainte à cette Compagnie de ce que la Province du *Bas Languedoc* , lui doit encore ses Gages de quelques années, pendant lesquelles il a enseigné la Langue Hebraïque à *Nîmes* : Il a été resolu que les Deputés de ladite Province regleront leurs Comptes avec lui , au Synode du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne* , pour le paier , s'il se trouve qu'ils lui soient redevables, depuis qu'il a commencé d'exercer ladite Charge de Professeur en Hebreu , à sçavoir depuis l'An 1603.

X I.

La Demande de l'Eglise de *Vieille-vigne*, pour avoir une Ecole dans sa Dependance, est renvoyée à la Province de *Bretagne*.

X I I.

Les Pasteurs du Coloque de *Gex*, ont fait représenter par les Deputés de la Province de *Bourgogne*, qu'au prejudice de l'Ordonnance du Synode tenu à *Gex*, au mois de Mai 1613. par laquelle ledit Synode avoit ordonné que la Ville de *Gex* prendroit pour l'Entretien du Colege de ladite Ville, soixante Livres sur les Sommes assignées aux Pasteurs dudit Coloque, lesquels y avoient volontairement acquiescé : ceux de ladite Ville se sont pourvus au Conseil, duquel ils ont obtenu, par un Arêt, deux cens cinquante Livres, sur lesdites Sommes, ce qui cause un notable Prejudice aux Pasteurs dudit Coloque : La Compagnie a jugé ladite Ville grandement censurable, de ce qu'elle s'est pourvûe par une telle Voie, contre les Reglemens de l'Union de nos Eglises ; c'est pourquoi il lui est enjoint de ne chercher aucun autre Moien d'établir son Colege que celui qui depend desdits Reglemens, aiant Recours à la Province de *Bourgogne*, dont cette Compagnie ratifie l'Ordonnance, concernant les soixante Livres, qu'elle a adjudgées audit Colege : Et en cas que ladite Ville n'obeisse pas à ce Decret, on procedera contr'elle, par toutes les Censures Ecclesiastiques.

X I I I.

Les Reglemens faits pour les Academies aiant été lûs devant cette Compagnie, ont été aprouvés, & les Synodes Provinciaux, les Coloques, les Consistoires & les Conseils Academiques, sont exhortés de prendre soigneusement garde qu'on n'y contrevienne point, & qu'ils soient bien observés.

 ADDITIONS FAITES AUX ACTES PRECEDENS

Et premierement

AUX APPELLATIONS.

ARTICLE I.

L'Apel du Consistoire de *Mornac*, de l'Ordonnance du Synode de *Xaintonge*, par laquelle il étoit ordonné que l'Eglise dudit Lieu paieroit au Sr. le *Coq* Pasteur, les Arreages qu'elle lui doit, est mal fondé ; c'est pourquoi ladite Sentence a été confirmée par cette Compagnie, laquelle enjoint à ladite Eglise de le paier, sous Peine d'être privée du Ministère, par le prochain Coloque, ou Synode Provincial, par l'Autorité de cette même Assemblée, suivant la Declaration Comminatoire dudit Coloque.

I I .

Sur l'Apel du Sr. *Suffren*, de la Suspension de son Ministère faite par le Coloque du *Lionnois*, à laquelle, quoi qu'il eût acquiescé, il pretendoit y avoir été porté par Crainte : La Compagnie aiant oùi les Deputés dudit Coloque, & les Raisons contenues dans l'Écrit dudit Sr. *Suffren*, a trouvé que ledit Coloque a mal jugé sur tous les Points de son Jugement ; c'est pourquoi elle ordonne que ledit Sr. *Suffren* sera pourvû d'une Eglise au plûtôt par la Province du *Bas Languedoc*, ou autre voisine ; & que cependant une Portion des Deniers attribués aux Pasteurs, sera retenuë entre les mains du Sr. *Ducandal*, pour lui être païée ; à la Charge que lorsqu'il sera pourvû d'une Eglise, ladite Portion sera mise sur l'État de la Province dans laquelle il residera.

A D D I T I O N S

A U X M A T I E R E S P A R T I C U L I E R E S .

A R T I C L E I .

LES Lettres du Roi de la Grande Bretagne, reçues à l'Ouverture de cette Assemblée, & celles de l'Eglise de *Geneve*, aiant été relües ; comme aussi celles qui ont été rendues ensuite, de la Part de Monseigneur l'Électeur Palatin & de Monsieur le Marechal de *Bouillon*, écrites à cette Compagnie, de même que celles du Sr. du *Moulin* & du Sr. *Tilenus*, du Diferent desquels elles parloient : La Compagnie a député quelques Pasteurs, pour voir l'Inventaire envoyé par ledit Sr. *Tilenus*, & la Confession dudit Sr. du *Moulin*, touchant les Efets de l'Union Hypostatique, lesquels Deputés ont fait Rapport, que ledit Inventaire contient quelques Termes & Façons de parler rudes & impropres attribuées audit Sr. du *Moulin*, comme extraites des Actes de la Conference tenuë à *Paris*, desquelles on n'a pû juger sans avoir l'Original, ou la Copie desdits Actes bien Colationnée. Et quant à la Confession dudit Sieur du *Moulin*, envoyée à cette Compagnie, elle a été trouvée Orthodoxe en sa Substance, & éloignée de tout Soupçon d'*Eutyobianisme*, de *Nestorianisme*, *Samosatenisme* & *Ubiquitisme*. Sur quoi pour parvenir à une entiere Extinction de ce Diferent, & à une sainte Reconciliation desdites Parties, la Compagnie a ordonné que tous les Exemplaires imprimés du Livre du Sr. *Tilenus*, & de son Inventaire Manuscrit, comme aussi les Ecrits Latins & François dudit Sr. du *Moulin*, qui concernent cette Question, seront envoyés à *Saumur*, & mis entre les mains de Monsieur du *Plessis Marly*, pour abolir la Memoire de cette Dispute. Et on exhorte de la part de cette Compagnie, les Srs. du *Moulin* & *Tilenus*, de se trouver à jour nommé au même Lieu de *Saumur*, où l'on pourra faire venir quelques Pasteurs du Voisinage avec ceux de ladite Eglise, & les Professeurs de ladite Academie, lesquels, avec ledit Sieur du *Plessis*, tâcheront de faire

convenir lefdites Parties dans une bonne Union de Doctrine , & de les porter à un saint Oubli de toutes les choses qui se sont passées entr'eux. Et cependant ledit Sr. du *Moulin* est exhorté de la part de ce Synode , de continuer les Travaux dans son Eglise , avec le même courage que par le passé , se consolant par l'Approbaton & le Temoignage qui lui a été , & est encore rendu , de l'Orthodoxie de sa Foi & de sa Doctrine. Et les susdits Moïens de Pacification seront représentés au Roi de la *Grande Bretagne* , à Monseigneur l'Electeur Palatin , & à Monsieur le Duc de *Bouillon* , dans la Reponse à leurs Lettres, avec Prières à Sa Majesté de la *Grande Bretagne* , à son Altesse Palatine , & audit Seigneur Marechal , d'obliger le Sr. *Tilennus* , par leur Autorité , à cette Entrevue , & de commander que les susdits Imprimés & Manuscrits , qui auront été envoiés hors de ce Roiaume , soient ramassés & supprimés. Ce que dessus sera aussi mis dans la Reponse qu'on fera à l'Eglise de *Geneve*.

I I.

Le Sieur *Horne* , ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Duras* , aiant trouvé , à son retour d'*Ecosse* & d'*Angleterre* , ladite Eglise pourvue d'un autre Pasteur , & la Province ne lui aiant point donné d'autre Eglise , cette Compagnie l'a déclaré Libre pour exercer les Fonctions de son Ministère dans la même Province où il étoit , ou dans les autres Eglises de ce Roiaume , où Dieu l'appellera par les Moïens ordinaires d'une legitime Vocation.



A D D I T I O N S

A U X M A T I E R E S G E N E R A L E S.

ARTICLE I.

Aiant été représenté que plusieurs Personnes très Notables , dedans & dehors ce Roiaume , cherchent des Moïens , par lesquels toutes les Eglises Orthodoxes de *France* d'*Angleterre* , d'*Allemagne* , des *Pais Bas* , de *Suisse* , de *Geneve* & autres , puissent Commodement , & en toute Sûreté , faire tenir une Assemblée Generale de tous les Deputés qui y seroient envoiés de leur Part , pour établir une parfaite Uniformité de Doctrine & une forte Union entre elles ; ce qui peut d'autant mieux réussir que le Roi de la *Grande Bretagne* s'y trouve disposé : Il a été resolu que ceux qui y travaillent en seront remerciés de la Part de cette Compagnie , & priés de continuer ; & que cependant toutes les Provinces communiqueront ce Dessin à ceux qui sont Capables de faire réussir de telles Choses , afin qu'ils preparent cette Matière pour l'examiner de plus près , tous ensemble , avec ceux qui seront Deputés au prochain Synode National.

I I.

Parce que la pernicieuse Doctrine des Jesuites contre la Vie , les Etats & l'Autorité des Souverains , se publie tous les jours plus impudemment , par
les

les Principaux de cette Secte , *Suarez* aiant depuis quelques Mois recherché sur ses Compagnons dans l'Escrit qu'il a nouvellement mis au jour : La Compagnie detestant cette abominable Doctrine avec ses Auteurs , exhorte tous les Fideles de l'avoir en Horreur & Execration , & tous ceux qui ont Charge d'enseigner, à la combattre fortement, pour maintenir conjointement avec le Droit de Dieu celui des Souveraines Puissances qu'il a établies.

I I I.

Les Sieurs *Bigot* & de la *Combe* , aiant représenté à la Compagnie qu'ils ont reçu pour leurs Salaires de la Commission qui leur fût donnée au Synode de *Privas*, de laquelle ils ont été dechargés par celui-ci, la Somme de Mille Ecus : Ladite Somme a été allouée , & lesdits Sr. *Bigot* & la *Combe* , en sont demeurés contens.



A D D I T I O N S

A U X M A T I E R E S P A R T I C U L I E R E S .

A R T I C L E I .

LA Compagnie aiant fait la Lecture des Lettres d'*Achilles Bolliond*, contenant les Raisons pour lesquelles il pretend que le Consistoire de l'Eglise de *Lion* ne le doit pas contraindre à retirer son Fils du Colege des Jesuites, les a jugées nulles ; & enjoint audit Consistoire d'employer toute la Rigueur de la Discipline contre lui & contre ceux qui feront la même Chose.

I I.

Sur les Lettres de l'Eglise de *Metz*, du 15. de Mai, rendues à cette Compagnie le second de Juin, par lesquelles elle lui demande un des Pasteurs de ce Roiaume, qui sera jugé propre pour son Edification, & spécialement le Sieur *Chevillette*, Ministre de *Vitri*, ou le Sieur de la *Cloche*, Pasteur de l'Eglise de *Loisy*, tous deux de la Province de *l'Isle de France* : La Compagnie a renvoié à ladite Province la Demande de ladite Eglise de *Metz*, afin que les Raisons étant examinées au prochain Synode de ladite Province, on y declare ce qui pourra être accordé à ladite Eglise de *Metz*.



Avec la Distribution des Deniers de l'Octroi de Sa Majesté, tant pour les Eglises, que pour lesdites Academies & Coleges.

ARTICLE I.

LEs Comptes de l'Academie de *Montauban*, pour les Deniers qui lui avoient été octroïés par le Synode de *Privas*, pour les années 1612. & 1613., aiant été présentés par le Sieur *Chamier* & le Sieur *Jean Bardon*, ont été vûs & examinés, après quoi il a été resolu qu'on y allouera aux Comptables la Somme contenüe dans la Recepte faite pendant les deux susdites années, sans aucune Consequence pour l'avenir, & sans aprouver la Depense faite par ladite Academie; qui surpasse l'Etat dressé au Synode de *Privas*; Les Pieces Justificatives desdits Comptes sont demeurées entre les mains dudit *Bardon*, avec la Copie dudit Compte, dûment Signée, l'Original duquel a été donné aux Deputés de *Xaintonge*, pour le mettre dans les Archives de la *Rochelle*.

II.

Les Comptes des Academies de *Montpellier* & de *Nimes*, pour les Deniers qui leur avoient été octroïés par le Synode de *Privas*, pour les années 1612. & 1613. aiant été présentés par le Sieur *Banfillon*, ont été vûs & examinés: & on a resolu que d'autant que les Gages pour un Professeur en Theologie à *Montpellier* sont païés pour six Mois de la presente année 1614. & ceux du Professeur en Hebreu à *Nimes*, jusqu'au premier de Mai dernier; le susdit Compte, ou bien la Copie qui en a été remise, dûment signée, entre les mains dudit *Banfillon*, sera portée au prochain Synode National, par les Deputés du *Bas Languedoc*, comme aussi les Comptes du Colege de *Beziers*, pour y être examinés, & ensuite portés au Synode du *Haut Languedoc*, qui les presentera au Synode National: à défaut de quoi les Deniers dudit Colege seront rendus à qui de Droit. Le tout sans Consequence, ni Aprobaton de la Depense faite par ladite Academie, surpassant l'Etat dressé audit Synode de *Privas*: Et les Pieces Justificatives du susdit Compte sont demeurées entre les mains dudit *Banfillon*: Et pour ce qui est des quatre cens soixante & six Livres, deux sols, huit deniers, qui sont restées entre les mains de *Gabriel Burgues*, Receveur du *Bas Languedoc*, il en fera tenu Compte par lesdites Academies.

III.

Le Compte de l'Academie de *Saumur*, pour les Deniers des années 1612. & 1613., examinée, clos & arrêté, par le Synode Provincial d'*Anjou*, de *Touraine* & du *Maine*, assemblé à *Saumur*, le 5. d'Avril 1614. a été présenté à cette Compagnie, avec les Pieces Justificatives, & calculé par les Com-

Commissaires deputés pour le verifier, lesquels ont rapporté que ladite Academie a païé tous les Gages des Professeurs, des Regens & Officiers de ladite Academie jusqu'au premier d'Avril dernier, & de plus ceux des deux Professeurs en Theologie, d'un Professeur en Philosophie, du Principal, du quatrième Regent & du Portier, jusqu'au premier jour de Juillet prochain, & qu'elle est demeurée Reliquataire, par la Cloture dudit Compte, de la Somme de mille soixante & deux Livres, huit deniers, dont elle tiendra Compte: Et les Pieces Justificatives, avec l'Original dudit Compte, aprouvées en toutes leurs Parties, par cette Compagnie, ont été laissées par le Sr. *Bouchereau*, rendant Compte pour ladite Academie, entre les mains des Deputés de la Province de *Xaintonge*, pour être portées aux Archives de la *Rochelle*.

I V.

Les Academies du *Haut & Bas Languedoc*, presenteront à l'avenir leurs Comptes aux Synodes de leurs Provinces, pour y être examinés, & ensuite aportés au Synode National, par les Deputés de ladite Province.

V.

Le Compte de la Province de *Bretagne*, des Deniers des années 1608. 1609. 1610. & 1611. pour son Colege, aiant été vû, examiné, & arrêté au Synode d'*Anjou*, le 14. de Mai, 1613. & la Somme de douze cens Livres mise en Recette pour lesdites quatre années, païées au Colege de *Blain* & de *Vitré*, a été aprouvé: & pour ce qui est du Compte que ladite Province doit rendre, des années 1612. & 1613. n'aiant pas été présenté par les Deputés de ladite *Bretagne*: La Compagnie a ordonné que ladite Province aportera au Synode de la Province d'*Anjou* lesdits Comptes, & de là au Synode National prochain, à défaut de quoi elle sera privée à l'avenir de tous les Emolumens des Deniers dont il s'agit.

V I.

Le Compte de la Province de *Pisse de France*, pour le Colege de *Clermont*, des années 1607. 1608. 1609. 1610. 1611. 1612. 1613. aiant été vû, clos. & arrêté, au Synode du *Berri*, le 7. de Mars 1614. suivant ce qui en avoit été ordonné par le Synode de *Privas*, & les soixante une Livres, cinq sols, qui manquoient pour faire la Cloture dudit Compte, ont été trouvées depuis par le nouveau calcul dudit Compte, verifié par le Synode de ladite Province, suivant le Renvoi de celui du *Berri*, fait le 13. de Mars dernier; c'est pourquoy ledit Compte a été aprouvé.

V I I.

Le Compte du Colege du *Berri*, établi à *Chastillon sur Loin*, des années 1612. & 1613 a été aprouvé pour les huit cents Livres données audit Colege.

V I I I.

Le Compte du Colege du *Poitou* établi à *Niort*, aiant été vû, clos & arrêté, au Synode de *Xaintonge*, le 9. d'Avril 1614. a été aprouvé, sans consequence pour l'avenir.

I X.

Le Compte des Coleges de la Province de *Bourgogne*, pour les Deniers des années 1612. & 1613. a été vû, calculé, examiné & approuvé.

X.

La Province de *Normandie*, aiant representé qu'à cause de la Perte de quelque Quittance des Regens de leurs Coleges, qui étoient morts, elle ne pouvoit pas avoir d'autres Pieces Justificatives du Compte qu'elle doit rendre, que l'Atestation qu'en a donné le Synode de sa Province dans l'Article qu'elle produit avec ses Memoires : La Compagnie l'excusant pour le passé, a enjoint à ladite Province de *Normandie*, & à toutes les autres, de rendre desormais leurs Comptes au Synode Provincial, bien verifiés, par Acquits, & de faire apporter au Synode National, les Pieces Justificatives desdits Comptes.

X I.

Le Compte du Colege du *Vivarez*, a été vû, calculé, & approuvé.

X I I.

Le Compte du Colege de la Province des *Sevenes*, aiant été examiné par ladite Province, au mois d'Avril dernier, a été approuvé par le present Synode.

X I I I.

La Province de *Provence*, n'ayant pas rendu Compte des Deniers octroïés à son Colege, suivant la Forme prescrite, ni établi des Ecoles, selon les Reglemens des Synodes precedens, est excusée pour le passé ; mais il lui est enjoint pour l'avenir de dresser deux Coleges, & d'apporter des Acquits vallables au prochain Synode National, sous Peine d'être privée de son dit Colege.

X I V.

La Province de *Xaintonge*, n'ayant pas apporté le Compte de son Colege, il lui est enjoint de le porter au prochain Synode de la Province du *Poitou*, qui l'examinera & en fera le Rapport au prochain Synode National.

 ETAT DES COMPTES DU SR. DU CANDAL

Commis à la Recepte & Distribution des Deniers octroïés par le Roi, aux Eglises Reformées de France, pour l'Entretien de leurs Pasteurs.

ARTICLE I.

Les Commissaires Deputés par le Synode National tenu dans la Ville de *Tenneins*, au mois de Mai 1614. & nommés par chaque Province, pour verifier les Comptes du Sr. *Ducandal*, & faire le Departement desdits Deniers, ont rapporté audit Synode qu'en procedant à l'Examen desdits Comptes,

tes , ils ont reconnu , par l'Etat du Synode National de *Privas* , que ledit Sieur *Ducandal* est demeuré Reliquataire , pour les années 1604. 1605. & 1606. de la Somme de deux mille , deux cens , quatre vints sept Livres , dix sols , rejeitée sur l'Etat des Garnisons : Et encôre de la Somme de 22575. Liv. 8. s. 1. d. dûe par les Receveurs de *Poitiers* & de *Limoges* : lesdites deux Sommes faisant celle de 24862. Liv. 17. s. 1. d. dont il étoit prié d'achever la Recepte ; Et pour donner des Preuves de sa Diligence , il a fait presenter par *Sulpice Cuper* , son Commis , un Etat , comprenant les Restes desdites années , & de celle de 1607. suivant l'Arrêté du Synode de *St. Maixent* , par lequel il aparoit que ledit Sr. *Ducandal* a reçu la Somme de 24862. Livres , 18. s. & la Somme de 4139. Liv. 9. s. restante des années 1609. & 1610. dont il passe en Depense la Somme de 1300. Liv. paiée par Ordonnance du Synode de *Privas* , savoir , au Sr. *Vignier* , 500. Liv; au Sr. *Sonis* , 300. Liv; au Sr. *Thomson* , 300. Liv; au Sr. *Cuper* , Commis du Sr. *Ducandal* , 200. Liv. Et pour ses Droits avec la Depense commune des Comptes qu'il a rendus pour lesdits Restes , pardevant Messieurs les Commissaires , établis par le *Roi* , pour la Verification desdits Comptes , il donne en Reprises la Somme de 2669. Liv. en deux Articles , savoir 20300. Liv. 16. s. qui n'ont point été paiées aux Receveurs de *Poitiers* & de *Limoges* , & pour le Recouvrement de laquelle on fera un Article que les Deputés presenteront à l'Assemblée Generale , afin d'en demander conjointement la Reassignation par la Sollicitation de Messieurs les Deputés Generaux : comme aussi de la Somme de 350. Liv. 13. s. qu'il n'a pû retirer des Garnisons , ce qui sera aussi remontré à ladite Assemblée : toutes ces Reprises avec ladite Depense faisant la Somme de 22119. Liv. 9. s. laquelle étant deduite de la Somme de 24862. Liv. 17. s. 9. d. il doit de Reste la Somme de 2753. Liv. 8. s. 9. d. & celle de 97. Liv. 6. s. 4. d. qui n'a pas été comprise dans le Departement fait au Synode de *Privas* , pour lesdits Restes qui font en tout 2850. Liv. 15. s. 2. d. sur laquelle Somme , outre les 150. Liv. mises au Compte de la Depense ci dessus , il demande qu'on lui rembourse ce qu'il a fourni & deboursé l'année 1614. pour faire toutes les Sollicitations & les Poursuites nécessaires , pour le Recouvrement desdits Reliquats , comme il paroît dans les Pieces Justificatives qu'il a presentées à cette Compagnie , & suivant le Renvoi desdits Sieurs Commissaires.

I I.

Ils ont aussi representé qu'ils avoient verifié les Paiemens faits , de la Somme de 4766. Liv. 17. s. provenante desdits Restes , suivant le Departement dudit Synode de *Privas* : comme aussi les Paiemens de la Somme de 4570. Liv. 15. s. suivant ledit Departement du même Synode , pour les Restes des années 1607. & 1608. par le Certificat dudit Sr. de *Rouvrai* , Deputé General qui a vû les Acquits desdits Paiemens.

I I I.

On leur a pareillement fait voir un autre Certificat dudit S. de *Rouvrai* , des Acquits qui lui ont été presentés pour la somme de 24955. Liv. 10. s. 11. d. mise en Reserve par ledit Synode de *Privas* , & moiennant ce que dessus ladite Reserve n'a plus Lieu.

XXI. SYNODE NATIONAL

IV.

Lesdits Commissaires ont aussi vû, examiné & calculé le Compte qui leur a été présenté par *Sulpice Cuper* Commis dudit Sr. *Ducandal*, pour le dernier Quartier de l'année 1611., pour l'année entière de 1612. & pour les trois premiers Quartiers de l'année 1613. dont la Recepte monte, à 348750 Liv. à savoir pour le Quartier de 1612. 33750. Liv. pour 1612. 180000. Livres, pour les trois Quartiers de 1613. 13500. Liv. Et la Depense de 338937 Liv. 3. s. 1. d. à savoir pour le dernier Quartier de 1611. 33750. Livres. Pour l'année 1612. 174295. Liv. 1. s. 5. d. Et pour les trois Quartiers de l'An 1613. 150882. Liv. 8. d. dont il en faut deduire sur cinq Articles de l'année 1612. la Somme de 5931. Liv. 11. s. 9. d. faute d'avoir produit la Quittance qu'il fera voir aux Sieurs Deputés Generaux, & en produira leur Certificat, pour se faire alloüer ladite Somme deduite : Reste qu'il doit pour l'année 1612. & pour les 3. Quartiers de 1603. la Somme de 9812. Liv. 16. s. 11. d. lequel Debit, provient des Deniers qu'il a retenus entre ses mains, sur les Provinces du *Haut & Bas Languedoc*, & des *Sevenes*, pour ladite année 1612. Et les 3. Quartiers de 1613. dont il a païé maintenant, selon l'Ordonnance dudit Synode de *Privas*, à l'Academie de *Die*, 3000. Liv. au Sieur *Chamier*, 2000. Liv. au Sieur *Perrin*, 300. Liv. Reste de net 4512. Liv. 16. s. 2. d.

V.

Outre laquelle Somme de 4512. Liv. 16. s. 11. d. dûë pour ladite année 1612. & les 3. Quartiers de l'An, 1613. ledit Sr. *Ducandal* est demeuré Reliquataire pour lesdits Restes desdites années 1604. 1605. & 1606. de la Somme de 2839. Liv. 13. s. 3. d. en y comprenant la Somme de 97. Liv. 17. 4. d. qui n'avoit pas été mise dans le Departement de *Privas*, comme il a été dit ci-dessus : de laquelle Somme on a deduit le Sol par Livre qui monte 141. Liv. 19. s. & le restant qui fait 2697. Livres, 14. s. a été reparti de la Maniere suivante.

VI.

Distribution de la Somme de 2697. Livres, 14. sols, pour les Provinces suivantes.

Basse Guienne,	299. Liv. 11. s. 0. d.
Haut Languedoc,	303. Liv. 0. s. 0. d.
Sevenes,	198. Liv. 8. s. 0. d.
Bas Languedoc,	194. Liv. 9. s. 0. d.
Vivarez,	134. Liv. 15. s. 0. d.
Dauphiné,	314. Liv. 8. s. 0. d.
Bourgogne,	119. Liv. 16. s. 0. d.
Ile de France,	287. Liv. 15. s. 0. d.
Normandie,	190. Liv. 18. s. 0. d.
Provence :	78. Liv. 14. s. 5. d.
Bretagne,	74. Liv. 18. s. 0. d.
Anjou,	105; Liv. 9. s. 0. d.
	Poic-

T E N U A T O N N E I N S.

49

Poictou ,	187. Liv. 6. s. 0. d.
Xaintonge ,	265. Liv. 14. s. 0. d.
Berri ,	134. Liv. 14. s. 0. d.

V I I.

Autre Distribution de la Somme de 11900. Livres , d'une part , & de 5245. Liv. d'autre , que le Sieur Ducandal devoit retenir , suivant l'Ordonnance du Synode de Privas , sur les Provinces du Bas Languedoc , des Sevenes & de la Haute Guienne , pour les années 1612. 1613. & 1614. montant le tout à la Somme de 16354. Liv. sur lesquelles il faut deduire.

Premierement pour l'Academie de Die ,	3000. Liv. 0. s.
Plus pour le Sr. Chamier.	2000. Liv. 0. s.
Pour le Sr. Perrin ,	300. Liv. 0. s.
Plus on a remis au Sr. Gigord , la Somme de	3775. Liv. 0. s.
A Mr. Gras , pour le Coloque du Lionnois ,	389. Liv. 6. s.
Audit Sr. Ducandal ,	57. Liv. 15. s.
qu'il a païé de plus qu'il n'avoit reçu des Restes des années 604. 605. & 606. & pour le Sol par Livre , de la Somme donnée audit Sr. Gras.	

Et le Restant qui est la Somme de 6831. Liv. 18. s. a été distribué de la maniere suivante.

A s a v o i r

L'Isle de France ,	576. Liv. 1. s. 0. d.
Normandie ,	459. Liv. 16. s. 0. d.
Bretagne ,	180. Liv. 1. s. 0. d.
Anjou ,	252. Liv. 1. s. 0. d.
Poictou ,	450. Liv. 1. s. 0. d.
Xaintonge ,	639. Liv. 1. s. 6. d.
Berri ,	324. Liv. 1. s. 0. d.
Bourgogne ,	288. Liv. 1. s. 0. d.
Vivarez ,	324. Liv. 1. s. 0. d.
Dauphiné ,	756. Liv. 1. s. 0. d.
Provence ,	189. Liv. 1. s. 0. d.
Bas Languedoc ,	468. Liv. 0. s. 0. d.
Sevenes ,	477. Liv. 1. s. 0. d.
Haut Languedoc ,	729. Liv. 1. s. 0. d.
Basse Guienne ,	720. Liv. 2. s. 0. d.

V I I I.

C'est la Distribution qui doit être faite à toutes les Eglises de ce Roiaume , ainsi qu'elles sont divisées par Provinces , de la Somme de Cent Huitante Mille Livres octroyées par Sa Majesté , auxdites Eglises , tant pour l'année courante que pour les suivantes , conformément au Reglement du present Synode , qui servira jusqu'au prochain National , suivant lequel Re-

glement le Sieur *Ducandal*, tant pour lui, que pour le Sieur de *Vitfouze*, fera le Paiement de ladite Somme, aux Termes & de la Maniere ci-dessous declarée.

IX.

Avant que proceder à la susdite Distribution, on doit distraire sur ladite Somme totale de 18000. Livres, les Sommes ci-après, *Premierement*.

Pour l'Academie de <i>Sedan</i> , la Somme de 4000. Liv. accordées à ladite Academie, par un Brevet,	4000. Liv.
Plus pour les Eglises de <i>Gex</i> ,	3600. Liv.
Pour le Colege de <i>Bergerac</i> ,	1200. Liv.
Pour le Sr. <i>Constantin</i> ,	100. Liv.
Pour <i>Pierre Mercurin</i> , <i>Etienne Converset</i> , & <i>Laurens Fernandez</i> , Propofant, qui ont été envoiés à <i>Montauban</i> , à Raifon de 120. Livres chacun, fait en tout,	360. Liv.

X.

Distribution pour les Academies.

Pour l'Academie de *Montauban*, la Somme de 3151. Liv. 13. f. & 4. d. dans laquelle sont comprises 100. Livres, accordées par le Synode au Sieur *Joli*, pour enseigner la Langue Hebraique, & 51. Liv. 13. f. 4. d. pour les 4. deniers par Livre, que le Sr. de *Vitfouze* pretend, à favoir pour deux Professeurs en Theologie 1400. Livres. Pour un Professeur en Hebreu, étant Pasteur, 300. Liv. outre les 100. Liv. accordées au Sr. *Joli*. Pour un Professeur en Grec, 400. Liv. Pour 2. Professeurs en Philosophie, 800. Liv. Et pour le premier Regent 100. Liv. le tout ensemble fait la Somme de 3151. Liv. 13. f. 4. d.

Pour l'Academie de *Saumur*, la Somme de 4995. Liv. 10. f. à favoir, pour deux Professeurs en Theologie, 1400. Liv. Pour un Professeur en Hebreu, 400. Liv. Pour un Professeur en Grec, 400. Liv. Pour deux Professeurs en Philosophie, 800. Liv. Au premier Regent 460. Liv. Au second, 300. Liv. Au troisieme, 200. Liv. Au quatrieme, 180. Liv. Au cinquieme 150. Liv. Et les 600. Liv restantes ont été données à ladite Academie par le present Synode, le tout faisant la somme de 4995. Liv. 10. f.

Pour les Academies de *Nimes* & de *Montpellier*, 2236. Liv. 13. f. en y comprenant les 4. deniers par Livre du Sr. de *Vitfouze*, en tout 2236. Liv. 13. f.

Pour l'Academie de *Die*, la somme de 406. Liv. 13. f. 3. d. y compris les 4. deniers par Livre. 406. Liv. 13. f.

Somme totale, 10026. Liv. 9. f.

Il reste par consequent à distribuer au Profit desdites Eglises la Somme de 159375. Liv. qui seront partagées suivant la Repartition ci-après.

X I .

Distribution de la Somme de 159375. Livres qui seront données à savoir.

A l'Isle de France, pour 64. Portions, & un Colege, la somme de	12970. Liv. 2. s. 8. d.
A la Normandie, pour 51. Portions, & un Colege, la somme de	10416. Liv. 10. s. 8. d.
A l'Anjou, pour 28. Portions, la somme de	5499. Liv. 9. s. 4. d.
Au Poictou, à Raison de 50. Portions & demie y compris un Colege, la somme de	10318. Liv. 12. s. 4. d.
A la Xaintonge, pour 73. Portions & demie, & un Colege, la somme de	14836. Liv. 0. s. 0. d.
Au Berri, pour 36. Portions & un Colege, la somme de	7470. Liv. 14. s. 0. d.
A la Bourgogne, pour 32. Portions, & un Colege, la somme de	6285. Liv. 0. s. 4. d.
A laquelle somme doit être ajouté ce qui a été accordé aux Eglises de Gex, à savoir	600. Liv. 0. s. 0. d.
Au Vivarez, pour 35. Portions, & un Colege, la somme de	7274. Liv. 6. s. 0. d.
A la Bretagne, pour 21. Pasteurs, 3. Propofans & 7. Portions surnuméraires, & un Colege: en tout 20. Portions.	4328. Liv. 3. s. 4. d.
Au Dauphiné, pour 78. Portions, & un Colege, la somme de	15719. Liv. 17. s. 0. d.
A la Provence, pour 21. Portions, & un Colege, la somme de	4524. Liv. 11. s. 0. d.
Au Bas Languedoc, pour 65. Portions, & un Colege à Beziers, la somme de	13166. Liv. 11. s. 0. d.
Au Haut Languedoc, pour 86. Portions & demie, la somme de	16989. Liv. 8. s. 0. d.
A la Basse Guienne, pour 84. Portions & demie, y compris les 1200. Liv. pour le Colege de Bergerac, & 100. Liv. pour le Sieur Constantin, dont il a été fait mention ci-dessus, la somme de	17896. Liv. 10. s.

Toutes lesquelles Sommes ci-dessus spécifiées ledit Sr. Ducandal paiera par Quartiers, tant aux Academies & Universités, qu'aux Commis des Provinces, aux Termes & de la Maniere suivante.

A savoir la Part qui revient aux Provinces de l'Isle de France, Anjou, Normandie, Poictou, Basse Guienne, Berri, & aux Academies qui sont dans lesdites Provinces, entre les mains des Commis qui ont été nommés, ou qu'elles nommeront dans la suite.

Et le Premier Paiement s'en fera au premier jour de Juillet prochain , le Second au milieu d'Octobre suivant , & le Troisième à la fin de Janvier de l'An 1615. Pour ce qui est du Quatrième & dernier Quartier il sera païé le 15. d'Aout de la même Année, comme il sera expliqué dans la suite.

Pour l'Isle de France , dans la Ville de Paris; pour la Normandie , à Rouen; pour le Berri , à Orleans; pour le Poitou , à Poitiers; pour la Basse Guienne , à Bourdeaux; pour le Haut Languedoc , à Montauban; pour Anjou , à Tours.

Quant au Bas Languedoc , les Sevenes , la Provence & Xaintonge.

Le Premier Paiement se fera à la fin du mois de Juillet prochain.

Le Second à la fin d'Octobre suivant.

Le Troisième à la fin de Fevrier de l'An 1615. à savoir,

Pour la Provence , le Bas Languedoc , & les Sevenes , dans la Ville de Montpellier; pour la Bretagne , à Nantes; pour Xaintonge , à la Rochelle; & pour les Provinces de Bourgogne , Daxphiné & Vivarez , ledit Paiement se fera dans la Ville de Lion , à savoir ,

Les deux premiers Quartiers aux Paiemens des Foires d'Aout & de Novembre prochain. Et le Troisième à la Foire des Rois de l'An 1516.

X I I.

Les Provinces seront obligées de nommer & d'elire dans chacune desdites Villes , où lesdits Paiemens se doivent faire , un Domicile , auquel ledit Sr. Ducandal se puisse adresser , pour faire lesdits Paiemens.

X I I I.

Ledit Sr. Ducandal , paiera aussi aux dites Eglises , le dernier Quartier , en donnant à chacune desdites Provinces , les Sommes qui leur ont été adjudgées par l'Etat de la Distribution Generale ci-dessus , à Proportion de ce qu'il aura reçu le 15. d'Août de l'An 1615. Et il fournira les Rescriptions aux Provinces , suivant la Repartition qui en sera faite , avec les Deputés Residens en Cour.

X I V.

De toutes lesquelles susdites Sommes , qui seront ainsi actuellement païées par le Sr. Ducandal , il prendra & retiendra un Sol par Livre , qui lui a été accordé ; à la Reserve des Academies , desquelles il ne retiendra que quatre Deniers par Livre , qui est le Droit du Sr. de Vissonze : Et pour ce qui est des Rescriptions du dernier Quartier , trois Deniers seulement , le tout conformément au Traité fait avec lui par les Deputés des Eglises , au Synode National de Gap , & selon les Reglemens faits par les autres Synodes suivans.

X V.

Outre les susdites Sommes , on a pareillement assigné deux Portions aux Sr. Home & Suffren , lesquelles leur seront païées à l'Acquit & Decharge des Eglises où ils seront employés , & dont ils feront donner Avis au Sr. Ducandal , par le Commis de la Province , auquel il enverra lesdites Portions , chacune desquelles monte à la Somme de 196. Liv. 8. sols. 2. deniers.

R O L E D E S M I N I S T R E S D E P O S É S E T A P O S T A T S .

1. **D**ans l'Isle de France, *George Souisse*, dit *du Soulas*, autrefois Ministre de *Fontainebleau*, étant Deposé de sa Charge pour ses Malversations se fit Papisste. Il est de petite Stature, il a le Poil noir, & est âgé d'environ 40. ans.

2. Le nommé *Merletse*, natif de *Rheims en Champagne*, aiant été Deposé pour son Incapacité, s'est jetté dans le Papisme. C'est un Personnage de grande Taille qui a le Poil chatain, tirant sur le brun, & fort peu de Barbe.

3. Dans la même Province, *Edme de Beauvalet*, dit d'*Aix*, & de *Beauval*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Laval en Picardie*, se voyant Suspendu de son Ministère pour ses Malversations embrassa le Parti de l'Eglise Romaine. Il est de petite Stature & a le Poil brun-chatain, & chauve.

4. Dans la Province d'*Anjou*, le nommé *Jean de Vassan*, Homme de petite Stature, aiant le Nez aquilin, la Bouche grande, & peu de Barbe, Deposé pour ses Impudicités & infamies, s'est revolté contre les Eglises Reformées.

5. En *Dauphiné*, *Josias Montagne*, de moyenne Stature, aiant les Cheveux mêlés, les Yeux fort ouverts & égarés, âgé d'environ 40. ans, autrefois Ministre d'*Orpierre*, s'est jetté dans la Communion de Rome.

6. Au *Bas Languedoc* *Jeremie Ferrier*, ci-devant Pasteur & Professeur dans l'Eglise & Université de *Nimes*, Personnage de haute Stature, aiant les Cheveux noirs & Frisés, le Teint olivâtre, les Narines ouvertes & les Levres fort grosses, a été Censuré plusieurs fois, & ensuite Suspendu pour ses Malversations & Rebellions, aiant abandonné le Saint Ministère, il fût Excommunié de nos Eglises le 14. de Juillet 1613. desquelles il s'est entierement separé à l'âge d'environ 38. Ans.

A V E R T I S S E M E N T .

Le Droit de Convoquer le Synode National prochain, est accordé aux Eglises de la Souveraineté du *Bearn*, à Condition qu'elles dépendront des Jugemens & qu'elles suivront les Resolutions des Synodes Nationaux de France, & y releveront leurs Apellations. A la Charge aussi que s'il se presente quelque Dificulté pour la Tenue dudit Synode dans ladite Souveraineté, elles en avertiront, dans un An, les Eglises de la *Bretagne*, lesquelles en ce Cas auront le Droit de le Convoquer dans la Ville de *Vitré*, & non ailleurs, d'ici à deux Ans, environ au Mois de Mai, sauf à le hâter ou retarder selon l'Avis des Sieurs Deputés Generaux, & des Provinces voisines. Et au Cas que le Synode se tienne dans le *Bearn*, la Permission est continuée à la Province de *Bretagne*, de n'y envoyer qu'un Pasteur & un Ancien. La même Chose est accordée à la *Provence*, en quelque Lieu que ledit Synode se tienne.

XXI. SYNODE NATIONAL

Tous ce que dessus, a été mis en Deliberation, Conclu, & Defini, depuis le second de Mai, jusqu'au troisieme de Juin inclusivement, de l'An de Notre Seigneur JESUS-CHRIST M. DC. XIV.

L'Original est Signé par

Monfieur JEAN GIGORD, Modérateur
 Monfieur JEAN GARDESI, Ajoint.
 Monfieur ANDRE' RIVET
 &
 Monfieur DENIS MALTRET } Secretaires


 ACTE DU SERMENT D'UNION,

Juré & soufcrit par tous les Deputés des Eglises Reformées de France, assembles dans leur Synode National à Tonneins, dans la Province de la Basse Guienne.

„ **N**ous souffignés les *Deputés* des Eglises Reformées de France, assembles
 „ dans le Synode National tenu à *Tonneins* dans la Province de la *Basse*
 „ *Guienne*; connoissant par plusieurs Experiences qu'il n'y a rien de plus ne-
 „ cessaire pour la Conservation de la Paix & pour le Bien des Eglises, qu'une
 „ sainte *Union* & un bon Accord, en *Doctrine* & en *Discipline*, & en tout ce
 „ qui en depend, & que lesdites Eglises ne peuvent pas subsister long-tems,
 „ sans une *Union* & *Liaison* étroite des unes avec les autres, & qui soit beau-
 „ coup mieux gardée & maintenüe que par le passé: C'est pourquoi desirant
 „ d'éloigner, autant qu'il est en nous, toutes les Semences de Division, &
 „ tous les sujets de Partialité, entre lesdites Eglises, & d'obvier aux Impostu-
 „ res, mauvais Deseins, & Menées secretes, par lesquelles diverses Personnes
 „ mal affectonnées à nôtre sainte Religion tâchent de la detruire: pour les-
 „ quelles Raisons nous sommes obligés, plus que jamais, par un Accord &
 „ Consentement unanime, de nous servir des Moïens qui sembleront contri-
 „ buer le plus à nôtre Juste, Legitime & Necessaire *Union* susdite, sous l'Au-
 „ torité de nôtre Souverain Seigneur & Roi, & de la *Reine* Regente sa Mere;
 „ Nous avons, au Nom, & pour le bien de toutes les Eglises, & pour le Ser-
 „ vice de *Leurs Majestés*, juré & protesté, & jurons & protestons, comme
 „ aussi nous promettons, que nous aurons soin que ces Protestations soient ra-
 „ tifiées dans & par toutes nos Provinces, de continuer, inseparablement unies
 „ & conjointes, dans la *Confession de Foi*, avouée & professée par les Eglises
 „ Reformées de ce Roïaume, & confirmée, approuvée & ratifiée par nous
 „ tous: Nous jurons tant en nos Noms, comme au Nom de toutes les Egli-
 „ ses & Provinces, lesquelles nous ont envoïés en qualité de Deputés, à cette
 „ Assemblée, que nous voulons vivre & mourir dans cette *Confession*, comme
 „ aussi nous protestons que nous voulons garder inviolablement la *Discipline Ec-*

„ *clesiastique* qui est établie par les Eglises Reformées de ce Roiaume, & d'ob-
 „ server les *Canons* pour le Gouvernement de ces Eglises, & la Reformation
 „ des Mœurs; avouant & reconnoissant que cela est conforme à la Parole de
 „ Dieu, sur laquelle nous jurons & protestons Obéissance & Fidelité à *Leurs*
 „ *Majestés*, ne souhaitant rien tant que de les servir, sous la Faveur de leurs
 „ Edits, sans que l'on fasse violence à nos Consciences.

Juré & souscrit par

G I G O R D, Modérateur.	R I V E T,	} Secretaires.
	&	
G A R D E S I, Assesseur.	M A L T R E T	

Et par tous les autres Deputés de leur propre Main.

ACTE POUR LA TENUE

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE.

ARTICLE I.

Monsieur de *Rouvrai*, nôtre Deputé General, aiant envoié à ce Synode
 le Mandement de *Sa Majesté*, daté du vint-deuxième du present Mois,
 par lequel, à la Requête du Synode National, le Temps de la Tenue de la pro-
 chaine Assemblée Generale Nationale est remis au vint-cinquième du Mois
 d'*Août*, mais sans changer le Lieu: cette Assemblée jugeant que la Ville de
Grenoble n'est pas un Lieu commode, à cause qu'elle est trop éloignée, & à
 cause qu'elle est le Siege d'un Parlement, & pour d'autres Raisons importantes,
 ordonne que l'on écrira des Lettres à Monsieur le Maréchal Duc de *Lesdiguières*,
 que les Deputés de *Bourgogne* & du *Dauphiné* lui presenteront, en priant aussi
 de bouche Son Excellence, non seulement de ne pas desapprouver que l'on voulût
 changer le Lieu de la Tenue de l'Assemblée, ce que tous les Deputés à ce Synode
 ont unanimement désiré & jugé nécessaire, mais aussi de joindre ses bons Of-
 ces aux très-humbles Requetes que nous adressons à *Leurs Majestés*, par Mes-
 sieurs nos Deputés Generaux, qui leur presenteront des Lettres de cette Assem-
 blée, dans lesquelles on declarera, avec toute Humilité, que le feu *Roi*, de
 très-heureuse Memoire, avoit coûtume de choisir le Lieu le plus commode,
 pour la tenue de ces Assemblées. Et lesdits Sieurs Deputés ne manqueront pas
 d'informer très-soigneusement & très-exactement les Assemblées Provinciales
 du Succès de leur Commission, & cela vers le quinziesme de *Juillet*, & même
 plutôt, s'il est possible. Cette Assemblée conseille aussi que l'on envoie un
 Deputé de chaque Province, choisi de tout le Corps, pour réiterer, avec tou-
 te Soumission & Reverence, leurs très-humbles Demandes à *Leurs Majestés*,
 & d'en obtenir ce Changement de Lieu par leurs Prieres.

I I.

De plus, Messieurs les Deputés Generaux sont très-expressément chargés de redoubler leurs Plaintes, de ce sensible Outrage fait par le Lieutenant dans le Gouvernement de *Guise*, à Monsieur *Sigard*, Pasteur de l'Eglise de *Laval*, & de demander que l'on fasse Justice de cet Officier, apuïant toujours de Bouche ce qui a été écrit à *Leurs Majestés*, sur ce Sujet, par cette Assemblée. On les exhorte aussi, selon le Canon fait à *Pridas*, de demander très-humblement, & très-instanment à *Leurs Majestés*, que nous puissions être exemts de cette dure Nécessité, (que l'on nous impose avec plus de Chaleur que jamais, & à laquelle on nous veut forcer avec plus de Hauteur & de Rigueur, contre la Liberté de Conscience qui nous a été si souvent promise) de nous nommer nous-mêmes, de la Religion *Pretendue Reformée*: nous aimerions mieux souffrir toute sorte de Tourmens, que d'être obligés de condamner de nôtre propre Bouche nôtre propre & tres-sainte & veritable Religion.

I I I.

On les exhorte encore d'assister l'Eglise de *Dijon*, dont on a éloigné le Lieu de l'Assemblée, de quatre bonnes Lieues de la Ville, quoi que par l'*Edit* ils pussent avoir un Temple dans les Fauxbourgs, & cependant cette pauvre Eglise, après avoir présenté plusieurs Requêtes très-instantes, & après avoir fait des Pouruites à la Cour pendant dix Ans, sur ce Sujet, ils ont été frustrés de leur Attente.

I V.

Ils se plaindront aussi des Commissaires, qui ont été envoyés en *Bourgogne*, pour faire executer l'*Edit* de *Nantes*, parce qu'ils ont refusé d'écouter les Demandes faites pour le Retablissement de l'Exercice de nôtre Religion dans sept anciens Bailliages, & dans les Villes de *Saint Jean de Laune*, & de *Noyers*, où la Parole de Dieu a été dûment & constamment prêchée durant les Années 1576. & 1577.

V.

Ils favoriseront aussi & soutiendront l'Oposition faite par ceux de nôtre Religion dans le *Vivarez*, aux Requêtes présentées au Conseil par le Juge du *Bas Vivarez*, qui vouloit de son propre Chef & Autorité, porter aux Cours Royales de *Villeneuve*, de *Berg*, & d'*Annonai*, des Causes qui se pouvoient décider dans les Cours des Prevôts, ce qui est expressément contraire à cet Article de l'*Edit*, où il est déclaré que la Decision des Matieres qui sont hors de la Jurisdiction d'une Cour, apartiendront seulement aux Chambres mêlées de l'*Edit*, ou à d'autres Cours, au Choix de ceux qui professent nôtre Religion.

V I.

Ils se plaindront encore de ce qu'on laisse crouler les Fortifications du Chateau de *Clermont* dans le *Bas Languedoc*, qui est une de nos Villes de Garantie, que l'on nous a donnée en Otage pour nôtre Sûreté: les Papistes en même tems fortifiant la Ville dans l'Endroit par lequel elle est oposée au Chateau.

V I I.

On les prie pareillement d'avoir soin de l'Afaire de Monsieur de *la Garde*, Gouverneur de *Tonneins*, lequel étant sommé, & mené devant Sa Majesté. & son

son Conseil , après de très-grandes Difficultés , fut renvoyé à la Chambre de *Grenoble* , d'où les *Jesuites* , & d'autres du Clergé de l'Eglise Romaine , voudroient le tirer pour le renvoyer encore à *Paris* : & ils prendront toutes les Mesures possibles pour les en empêcher. Soucrit par

GIGORD, Modérateur.	ANDRÉ RIVET,	} Secretaires.
GARDESI, Assesseur.	D. MALTRET,	

M E M O I R E

DE NOS GRIEFS ET DEMANDES,

Produites & examinées au Synode National de Tonneins , lesquelles on jugea devoir presenter à l'Assemblée Provinciale Mêlée , & de là les porter à l'Assemblée Politique Nationale , à laquelle ces Demandes devoient être recommandées par toutes les Provinces , & particulièrement aux soins particuliers de nos Deputés Generaux , jusqu'à la tenue des dites Assemblées.

ARTICLE I.

LA premiere Plainte portée par la Province d'*Orleans* étoit , que Monsieur de *Denonville* aiant été pleinement justifié , par le Decret & Proclamation de la Chambre de l'*Edit* à *Paris* , de tous les Faits qu'on lui imputoit ; nonobstant cela il avoit été depouillé de sa Charge de Lieutenant de Monsieur le Duc de *Sulli* , dans la Ville de *Gerzean* : L'Assemblée enjoignit à tous les Deputés de se plaindre à l'Assemblée Mêlée des Provinces , que l'on devoit tenir bientôt , de l'Injustice de cette Action ; & de faire en sorte que leurs Plaintes fussent inserées , & enregistrees dans les Memoires que l'on presenteroit à ladite Assemblée Generale. Et en même tems nos Deputés Generaux sont priés de continuer leurs Instances & de faire tout ce qui sera possible , afin que ledit Sieur *Denonville* soit retabli dans son Emploi , & de renouveler leurs Demandes à la Cour pour ce sujet , à moins qu'on ne voulût lui donner un autre Gouvernement.

II.

Cet Echange fait dans la Ville d'*Alez* par Monsieur *Riband* Gentilhomme Papite , raporté au nom de la Province des *Sevennes* , par Monsieur *Desmarests* , Ministre , a été trouvé fort prejudiciable à nos Droits & Privileges , & à nos Villes de Garantie : C'est pourquoy on ordonna que l'on en formeroit une Plainte qui seroit jointe à la precedente.

III.

Comme de cette hardie Entreprise des Freres *Cordeliers* , de vouloir étendre leurs

nouveaux Bâtimens jusqu'aux Murailles de *Castel-jaloux*, ce qui est d'un très-grand Prejudice à cette Ville de Sûreté.

I V.

De même, l'Afaires de l'Eglise de *Montelimard*, qui s'est oposée à la Reception des Freres Recolets dans leur Ville; parce qu'on ne devoit rien changer dans nos Villes d'Otage, & que tout y devoit rester dans le même état qu'au-paravant.

V.

Pareillement aussi ce qui regarde l'Etablissement de l'Eglise de *Valence*, proche de ladite Ville, qui avoit été empêché par la Division des Commissaires.

V I.

De même cette Injustice si notoire que l'on a faite aux Habitans de *Landes* dans le *Haut Languedoc*, l'Apostat *Serenac* aiant été fait Juge, & aiant obtenu une Commission de porter quand il voudroit les Affaires devant le Conseil Privé; par lequel Moien il exerce une Tiranie sur toutes sortes de Personnes avec qui il est en Procès, ou qui le poursuivent en Justice.

V I I.

L'Afaires de l'Eglise de *Ponsanges*, en *Poitou*, qui a tâché de lever la Défense qu'on leur a faite de bâtir leur Temple, quoi qu'ils aient depuis plus de quarante ans un Droit incontestable de le faire, aiant prêché sans qu'on s'y opotât, & qu'on leur en fit aucun Refus, sous la Hale du Marché.

V I I I.

La Suspension de Monsieur de *Valobfance*, Conseiller à la Cour du Presidial de *Montpellier*, parce qu'il étoit du Conseil de la Province, contre ceux d'*Aiguemortes*, est un autre juste sujet de Plainte.

I X.

L'Afaires du Fils de Monsieur *Ravy* demis de son Office de Lieutenant dans la Compagnie de *Montpellier*, quoi que les Eglises eussent un Ordre particulier de Cachet du Roi, en sa Faveur, & de laquelle Charge il avoit joui pendant plusieurs années, est encore un autre Grief.

X.

Les Torts, & les Chagrins de Monsieur *Cardet*, autre Gentilhomme molesté par Madame la Comtesse d'*Auvergne*, qui a, au contraire de l'*Edit*, par Lettres d'Evocation, fait passer les Affaires, de la Cour de *Castres*, à celle de *Paris*.

X I.

Les Plaintes de ceux du *Languedoc* touchant le Gouvernement de *Peuquaire*, dont Monsieur *Gantier*, Capitaine, aiant été Gouverneur, par Commission & Lettres Patentes, est à present uni à celui de *Salines*, qui appartient au Gouverneur d'*Aiguemortes*.

X I I.

Ceux des Eglises de la Principauté du *Bearn*, unies avec nous en Doctrine & en Discipline, reçûes & admises autrefois par leurs Deputés à nos Assemblées Generales, & au dernier Synode par leurs Deputés *Diserotte* & *Naguet*,
rapor-

raporteroient leur Etat fort incertain, & qu'ils étoient environnés de plusieurs dangers dont ils font menacés, par les malheureuses Divisions qui étoient dans la Maison de *Benas*, & par plusieurs autres qui étoient bandés contre Monsieur le Duc de la *Force*, ce qui les jetteroient dans une Condition fort triste; & particulièrement à cause que depuis quelque tems les Prêtres & les Ecclesiastiques avoient une liberté entiere d'aller par le País. Cette Assemblée embrassa plus sincèrement, & de meilleur Cœur que jamais, leur Union & Communion, & deputa de nôtre part les Sieurs de *Vilarnon* & de *Chambaran*, auxdits Messieurs, pour les exhorter à la Concorde; lesquels étant retournés, & aiant rendu Compte de leur Commission, firent leur Rapport des grandes Difficultés qu'ils avoient trouvées à les reconcilier, à cause de l'Opiniâtreté qu'ils avoient remarquée dans l'une des Parties, & l'Etat chancelant desdites Eglises, qui ont un extrême Besoin des nôtres pour les soutenir: C'est pourquoi l'Assemblée pria les Deputés Generaux d'avoir un Soïn très particulier de tout ce qui les regardoit, & d'en user en leur Endroit, lors qu'ils seroient au Conseil, avec la même Affection & Diligence, comme pour les Eglises de France même, & particulièrement de tâcher de leur obtenir des Ordres pour reparer leurs Grieffs & les soulager dans les Misères dont ils sont afligés. Et cela sera aussi représenté aux Provinces, qui en feront Rapport à l'Assemblée Generale, à laquelle aussi les Deputés de la Principauté du *Bearn* aporteroient leurs Memoires & Instructions, tant pour les Affaires susmentionnées du Duc de la *Force* & de *Beriac*, si elles ne sont pas ajustées alors, que touchant celles qui tendent à leur Conservation.

X I I I.

L'Afaire de Monsieur de *Villemade*, touchant sa Pension qu'on lui a promise, hors de la Bourse particuliere; à cause des grandes Souffrances qu'il a enduré, sera encore une fois recommandée à l'Assemblée Generale prochaine.

X I V.

L'Afaire de Messieurs de *Labé Pere* & *Fils*, lesquels au contraire du Privilege de leur Profession, ont été l'un & l'autre, par Ordre du Conseil, privés de leur Appel, & renvoïés au Parlement de *Bordeaux*.

X V.

Les Sieurs de la *Combe* & *Bigot* aiant été déchargés de la Commission qui leur fût donnée à *Privas*, cette Assemblée donna Ordre aux Deputés Provinciaux de rapporter le veritable Etat de nos Affaires contre Monsieur *Palot*, qui étoit qu'on n'en pouvoit tirer qu'une très-mauvaise Réponse à la Requête que nous avons présentée, par laquelle nous demandions qu'il pût être forcé de faire le Paiement à nos Eglises, de la Somme qu'il doit sur le Reliquat de ses Comptes, qui se monte à 24900. Liv., ce qui a été inutile & sans Efect. Et parce que les Commissaires susnommés avoient mis sur son Compte une autre plus grande Dette de 200000. Livres, ledit *Palot* s'est défendu de paier avec cette Echapatoire, ou que cet Argent avoit été diverti à d'autres Usages, ou qu'il étoit de *Non-Valueurs*, ne lui aiant jamais été païé. Et c'est pourquoi, quoi que les Commissaires eussent été remerciés par le Synode, cependant on leur ordonna de remettre entre les mains de nos Deputés Generaux tous les Papiers qu'ils

qu'ils avoient touchant nos Affaires, & cela pour l'avenir; les Provinces aiant été informées de tout, on recommandera à l'Assemblée Generale de poursuivre cette Affaire, & de présenter des Requêtees à *Leurs Majestés* pour obtenir d'être paiés desdites Sommes, équitablement & sans Chicane, ou Deduction pour des *Non-Valeurs*, suivant les Ordres qui nous en ont été accordés premierement, & d'autres, en Consequence des premiers.

X V I.

Les Habitans aussi de la Baronie de *Combata*, dans la Province des *Sevennes*, qui étant pour la plus grande partie Protestans, dans sept Villes, sont néanmoins privés de leurs Temples & de l'Exercice de la Religion Reformée, & obligés d'aller fort loin pour cela, & de s'exposer à une infinité de Dangers pour pouvoir servir Dieu selon sa sainte Parole; & tout cela à cause qu'ils ont un Seigneur Papiste, qui ne veut pas consentir au rétablissement de leurs Eglises, quoi qu'il soit ordonné par l'Autorité Suprême. Une chose cependant que l'on doit particulièrement observer, c'est que dans une des Villes de cette Baronie, que l'on appelle *Vie*, il y avoit une Eglise & un Pasteur l'Année 1561.

X V I I.

Les autres Provinces sont exhortées de se joindre avec celle du *Dauphiné*, pour obtenir un Terme suffisant pour les pauvres Communautés & Villages du Bailliage de *Gresivaudan*, afin qu'ils puissent recouvrer leurs justes Droits sur leurs mauvais Debiteurs Papistes, & que l'on fasse cesser toutes les Procédures en Justice contr'eux, parce que les Commissaires que l'on avoit nommés pour être Juges entre les Parties, n'étoient pas la moitié Protestans, comme ils auroient dû être; & parce que le Delai de trois Mois, qu'on leur avoit accordé pour porter leur Apel à la Chambre de l'*Edit à Grenoble*, étoit un Terme trop court, & dont ils ne pouvoient tirer aucun Avantage.

X V I I I.

L'Affaire de l'Eglise de *Monosque* & de *Tourves*; ceux de *Monosque* aiant reçu une Ordonnance du Conseil, de rebâtir leur Temple proche de ladite Place, & ceux de *Tourves* dans la Ville même, comme étant privilégiés; cependant le Bailliage n'a pas encore pû obtenir que cet Ordre fût exécuté.

X I X.

En dernier lieu on leur recommande les Affaires des Eglises d'*Antibe*, *Forcalquier* & *Desbordes*, car quoi que les Réformés de ces Eglises eussent prouvé incontestablement, que le Culte de Dieu, selon la Religion Reformée, étoit déjà exercé parmi eux dès l'Année 1577.; néanmoins il est encore suspendu, à leur grand Préjudice.



E X P E D I E N S

Que l'on propose pour réunir les Eglises Chrétiennes qui ont secoué le joug du Pape, & pour ajuster les Diferens qui sont survenus entr'elles, ou qui peuvent encore s'élever dans la suite.

P R E M I E R E X P E D I E N T.

Nous devons poser comme un Principe fondamental, que de tâcher de mettre l'Union & le bon Accord entre les Eglises, c'est une Oeuvre pieuse & nécessaire, & qui est très-faisable. A l'égard de sa Possibilité, nous disons, que l'on ne peut pas mettre une telle Union en éfet sans l'Assistance & la Conduite des Princes Souverains qui se sont soustraits de la Servitude du Pape: entre lesquels Sa Majesté le *Roi de la Grande Bretagne*, comme étant le Principal, & un Monarque d'un Jugement le plus penetrant, & très-affectionné à nôtre sainte Religion, peut contribuer plus efficacement à l'Union desdites Eglises.

I I.

Cela étant presupposé, nous concevons qu'on devoit choisir un certain Lieu où l'on pût être en toute Sûreté, & d'un Abord aisé: Sa Majesté le *Roi de la Grande Bretagne* y enverroit deux Theologiens: les Eglises de *France* y en enverroient semblablement deux, comme aussi les *Pais-Bas*, de même que les *Cantons Protestans de Suisse*; & les Princes d'*Allemagne*, qui professent nôtre Religion, y en enverroient aussi chacun un ou deux.

I I I.

La *Zelande*, selon nôtre Opinion, paroît l'Endroit le plus commode pour un pareil *Traité*, qui est comme la Porte de devant l'*Angleterre*, & où les Messagers peuvent aller fort aisément de la part de tous les Princes d'*Allemagne* & de toutes les Eglises.

I V.

Et lors qu'ils y seroient assemblés, il ne faudroit pas qu'ils entraissent en Dispute au sujet de la Religion; parce que lors que les Esprits seroient une fois échaufés, Personne ne voudroit ceder de son côté, & les Parties retourneroient chés eux moins d'Accord qu'auparavant, & l'imagination remplie de Triomphes. C'est pourquoi il seroit beaucoup mieux que l'on leur mit sur une Table les diferentes *Confessions* des Eglises Reformées, d'*Angleterre*, d'*Ecosse*, de *France*, des *Pais-Bas*, de *Suisse*, & du *Palatinat*, &c. & que de toutes ces *Confessions*-là on en dressât une qui seroit commune pour toutes, dans laquelle on pourroit omettre plusieurs Points qui ne sont pas nécessaires à nôtre Salut Eternel: parmi lesquels on peut compter ces Controverses qui ont été agitées, touchant le *Franc Arbitre*, la *Perséverance des Saints*, & la *Predestination*: étant une chose très-certaine que toutes les Erreurs en Fait de Religion, proviennent de ce que l'on veut ou trop savoir, ou trop avoir; c'est-à-dire, que la *Curiosité* & l'*Avarice* en sont les Sources.

ces. C'est ce dernier Peché qui a corrompu & ruiné l'Eglise de Rome. Mais Satan fait encore tous ses Efforts pour nous corrompre par le premier. Quoi qu'il en soit, si nous pouvions seulement gagner cela sur nous, que nous ignorassions volontiers plusieurs Matieres, & que nous fussions contents de savoir uniquement ce qui regarde le Salut de nôtre Ame, & la Gloire de Dieu; nous serions un grand Pas, & on peut dire que nous aurions déjà bien avancé nôtre *Ouvrage d'Union*.

V.

Cette Confession étant ainsi préparée, il faudroit que non seulement les Deputés qui seroient presens la souscrivissent, mais aussi tous les Princes, de même que nôtre Synode National. Et il faudroit encore faire ce Canon, que s'il s'élevoit ensuite quelque Controverse soit en *Angleterre*, en *France*, ou en *Allemagne*, soit dans les *Pais-Bas*, ou en *Suisse*, on ne conclurroit, ou decideroit rien (on innoveroit encore moins) touchant la Question Controversée, sans le Consentement General, & l'Approbaton des Provinces qui auroient signé ledit Accord.

V I.

Il est fort probable qu'étant si avancés, on trouveroit fort peu, ou point d'Opposition; les Parties qui seroient en Traitée étant les Eglises Reformées, qui conviennent dans les Articles Fondamentaux de la Foi, & qui ne different l'une de l'autre que touchant des Vetilles de Ceremonies, & le Gouvernement de l'Eglise.

V I I.

Touchant lesquelles Ceremonies, & la Discipline de l'Eglise, on seroit une Declaration mutuelle, que l'on ajouteroit à ladite Confession, par laquelle lesdits Deputés declareroient, au Nom de leurs Principaux, que les Eglises ne se jugeroient, ni ne se condamneroient jamais l'une l'autre pour cette Difference, ne devant en aucune maniere être un Obstacle à nôtre *Union*, en une même Foi & Doctrine, nonobstant laquelle on s'aimeroit & embrasseroit l'un l'autre de Cœur & d'affection, comme des Croians Fideles & Membres unis, d'un même Corps.

V I I I.

Il seroit à propos qu'après cette Conference, on celebrât la Cene du Seigneur, comme un Gage de leur Union, dans laquelle les Pasteurs d'*Angleterre*, & des autres Nations Communieroient ensemble, & se presenteroient reciproquement la *Communion*, & que cette sacrée Fête commençât par un Jeûne Religieux, qui non seulement seroit observé par les Deputés, mais aussi par l'Eglise particuliere du lieu où le Synode seroit assemblé, afin d'implorer l'Assistance & la Benediction de Dieu sur un Ouvrage si Saint, & si important.

I X.

On choisira des Deputés qui aient fort à Cœur un si noble Dessein: qui soient des Gens paisibles, graves, craignans Dieu, prudens & non contentieux; lesquels viennent munis d'un *Plein Pouvoir*, & de Lettres qui leur donnent une ample Autorité de proceder à ce Grand Ouvrage, & que ces

Lettres de *Commission* portent que leurs Principaux qui les ont envoïés promettent de recevoir avec tout le Respect possible les Conclusions de cette Assemblée, & qu'ils auront soin de les faire observer par toutes sortes de Moïens justes & legitimes. Et pendant la Tenûe de ce Synode, il faudra faire publier d'un Commun Consentement, un Jeûne Général dans toutes les Provinces, afin d'implorer la Benediction de Dieu; & que les Peuples soient touchés de Respect pour un Desein si pieux.

X.

Pendant la Tenûe de ce Synode, il seroit à propos qu'on envoiât des Messagers au *Roi de la Grande Bretagne*, & qu'il en vint aussi de la part de *Sa Majesté*, afin qu'on n'y conclût rien, sans son Avis & Autorité, & qu'aussitôt que la Conférence seroit finie, tout le Corps de l'Assemblée passât en *Angleterre*, pour rendre leurs Devoirs à *Sa Majesté*, le remercier & recevoir ses Sages Avis, touchant les Moïens de réduire en Pratique leurs Decrets & Resolutions Synodales & Pacifiques.

X I.

Il seroit necessaire, avant que l'Assemblée se separât, qu'on y assignât un certain jour dans l'Année, pour s'assembler derechef au même Endroit, où alors tous les Deputés rapporteroient ce qu'on auroit fait dans leurs Provinces respectives, au Sujet de l'Execution de ce qui auroit été arrêté dans l'Assemblée precedente, & les Obstacles qui se feroient rencontrés à l'Accomplissement de leur Desein: parce qu'il seroit très-dificile, dans une premiere Assemblée, de pourvoir à tous les Expedients qui sont necessaires pour une bonne Paix & Union: & il se pourroit faire qu'il y auroit des Provinces qui ne voudroient pas approuver tous les Points concertés, & dont on seroit convenu; ou peut-être qu'ils indiqueroient de meilleurs Moïens que ceux qui auroient été imaginés au premier Congrès.

X I I.

Durant l'Intervale de ces deux Assemblées, *Sa Majesté de la Grande Bretagne*, & les Provinces de nôtre Confession pourroient demander que les Princes, & les *Eglises Luteriennes* envoiassent à cette Assemblée quelques-uns de leurs Pasteurs, & Docteurs, pour travailler de Concert avec nous, à ce digne Ouvrage de *Reunion*, d'eux avec nous, & de nous avec eux. Que si on peut obtenir cela, on pourra réfléchir sur ce qui suit par où l'on pourra proceder à cette *Reunion*.

X I I I.

Les Points dans lesquels nous differons d'avec les *Luteriens*, sont de deux sortes. Il y en a qui seroient fort aisés à accorder. Les Ceremonies des *Eglises Luteriennes*, sont de cette Nature; qu'on les peut facilement excuser, & tolerer, parce qu'elles regardent plutôt la Bien-séance qu'aucune Necessité, aussi ne leur en attribue-t-on pas; Comme aussi certaines Opinions touchant la *Predstination*, sur lesquelles on pourroit dresser un Article particulier dans nôtre *Confession Commune*, qu'on approuveroit sans Dificulté, pourveu que l'on pût éviter d'être trop Curieux: comme on fit dans la *Confession d'Ausbourg*; où il est fait Mention de cette Question, avec beaucoup de retenue.

Il y a aussi quelque Difference entr'eux & nous , touchant la Necessité du Batême , que l'on peut en bon sans dire être Necessaire à Salut ; c'est-à-dire que le Batême doit être Célébré dans l'Eglise , & qu'il est Necessaire qu'il ne soit pas méprisé , sans pousser plus loin sa Necessité.

X I V.

Il y a en second Lieu cet Article , de la *Cene* du Seigneur , dans lequel nous ne nous rencontrerons pas si aisément ; parce qu'il a deux Branches Capitales. 1. *l'Ubiquité* du Corps de *Jesus-Christ*. 2. la *Reception* du Corps de *Christ* , & la *Communion* au Corps de *Christ* , dans le Sacrement.

X V.

Pour ce qui est du Premier de ces Points , nous pouvons fort bien convenir dans ces Choses , 1. Que *Jesus-Christ* prit dans les Flancs de la Sainte Vierge *Marie* , un Vrai Corps Humain semblable aux nôtres en toutes Choses , excepté seulement le Peché ; 2. Que son Corps avoit une Vraie Chair , sa Quantité , & ses Dimentions ; 3. Que quand son Corps étoit dans le Sein de la Sainte Vierge , quand il pendoit à la Croix , & quand il étoit dans le Tombeau , il n'étoit pas ailleurs en ce tems là , ni en divers Lieux à la fois. 4. Que le Fils Eternel de Dieu , est present en tous Lieux. 5. Qu'il est monté au Ciel , qu'il est assis à la Droite de Dieu ; que le Pere lui a donné tout Pouvoir dans le Ciel & sur la Terre. 6. Que la Glorification a éloigné de lui toute Infirmité , mais qu'elle n'a pas détruit la Verité de sa Nature Humaine. 7. Qu'il viendra au dernier Jour avec cette même Chair qu'il a prise dans le Ventre de la Sainte Vierge , pour juger les Vivans & les Mors : Et si outre ces Choses , ils ont encore quelques Opinions diferentes , touchant lesquelles nous ne puissions pas nous acorder , il faut que les deux Parties conviennent de ne se pas condamner , ou danner l'une l'autre pour ces Differences , & que dans la suite on n'écrira plus de Livres touchant cette Controverse , & que l'on ne declamera plus l'un contre l'autre dans les Chaires , mais que nous vivrons dans une Amitié Fraternelle , en attendant que Dieu nous éclaire , lequel ne refuse pas sa Lumière à ceux qui la lui demandent de bonne Foi.

X V I.

Touchant le Sacrement , & nôtre *Participation* au Corps de nôtre Seigneur *Jesus-Christ* , nous pouvons être d'Acord avec eux en ces Points. 1. Que les Elémens Sacramentaux ne sont pas des Signes Nuds & Vuides , ni des Symboles Depouillés , & de simples Figures , Destituées de la Verité. 2. Que dans le *Repas* du Seigneur , nous participons *Réellement* & en Esfet au Corps de nôtre Seigneur *Jesus-Christ*. 3. Que le Pain n'est pas *Transubstantié* , & qu'il ne cesse pas d'être Pain après la *Consecration*. D'où il s'ensuit. 4. Que le Sacrement ne doit pas être adoré , mais que nous devons élever nos cœurs à *Jesus-Christ* , qui est dans le Ciel. Pour ce qui est de la Maniere de nôtre *Participation* au Corps de nôtre Seigneur *Jesus-Christ* , nous ne devons pas nous en informer scrupuleusement ; mais seulement conclurre avec l'Apôtre , au 3. des *Ephesiens* , que *Jesus-Christ* demeure dans nos Cœurs par la Foi ; d'où il suit nécessairement qu'il n'abite aucunement dans
les

les Cœurs des Incrédulés. Mais si quelqu'un est d'un Sentiment contraire, qu'il tolere & supporte la Foiblesse de ses Freres, sans les persecuter d'une Maniere violente & cruelle. Et dans les Matieres touchant lesquelles nous sommes d'Acord, donnons nous la Main, & cheminons sincèrement & joieusement ensemble vers le Ciel.

X V I I.

Nous savons qu'il y a de deux sortes d'Erreurs; quelques-unes regardent les Articles de la Foi, & les autres les Actions Exterieures & la Pratique. Celles là sont de la Premiere Classe, & concernent la *Nature de Jesus-Christ*, la *Predestination*, & le *Libre Arbitre*; & celles de la seconde regardent la *Communion sous une seule Espece*, l'*Adoration de l'Hostie Consacrée*, les *Prieres* que l'on fait en une *Langue* que l'on n'entend pas. Quoique les Erreurs de cette derniere Classe soient moindres en elles mêmes, cependant il arrive très-souvent qu'elles causent des Divisions très-dangereuses, en aigrissant & envenimant les Esprits, d'où les *Schismes* suivent immédiatement. Car si un homme Communie à la Table du Seigneur, avec une Personne qui soit dans l'Erreur touchant la *Predestination*, ou touchant la *Nature de Jesus-Christ*, ou qui croie que le *Corps* de nôtre Seigneur est *par tout* en même tems, quoi qu'à la verité, cette Erreur soit fort considerable, cependant celui qui communie avec lui ne doit pas s'en embarrasser. Mais si nous communions avec celui qui rendroit un *Culte Religieux* au Pain, & qui pretendroit *Sacrifier nôtre Seigneur*, cette Action nous scandaliseroit & nous feroit abandonner sa Communion, à moins que nous ne voulussions participer avec lui à l'*Idolâtrie*, & à un *Faux Sacrifice*. Mais nous avons cet Avantage avec les *Eglises Luteriennes*, que tous nos differens sont du Premier Genre; & à l'égard de ces Ceremonies Exterieures, qui sont pratiquées parmi eux, le Different n'est pas si considerable que l'on ne puisse l'ajuster, & même très-facilement.

X V I I I.

Il seroit expedient que l'on mit devant eux, sur une Table, le *Concordat des Eglises Polonoises*, fait à *Sendomir*, l'Année 1570. & depuis renouvelé dans le Synode de *Vladislan* l'An 1581. afin qu'à leur Exemple nous nous servissions de tout ce qui peut contribuer à cette *Union*, en quoi ils meritent bien qu'on les imite. Et peut-être se trouveroit-il plusieurs Eglises parmi les *Luteriens*, qui pour avoir la Paix, ne voudroient pas insister sur leur *Ubiquité*, & la laisseroient volontiers à Côté.

X I X.

On devroit garder le même Ordre dans la Seconde Assemblée, que dans la Premiere, & avoir la même Deference pour *Sa Majesté de la Grande Bretagne*, & commencer ladite Assemblée par un Jeûne, & la Conclurre par la Celebration de la Sainte Cene du Seigneur, à laquelle les *Ministres Luteriens*, & les nôtres communieroient ensemble.

X X.

Il seroit très-necessaire que l'on pût trouver ensuite quelques Moiens pour pouvoir pe...er toutes les Eglises, & tous les Peuples à embrasser tous

les Articles de cette *Union*, & que les Princes Souverains, & les Etats Reformés, promissent d'employer leur Autorité pour cela; & que cette Distinction de *Lutheriens*, de *Calvinistes*, & de *Sacramentaires*, étant Odieuse fût entièrement abolie, & que nos Eglises fussent apellées dans la suite, les *Eglises Chrétiennes Reformées*. Il faudroit defendre, sur de grosses Peines, que l'on ne se dechirât jamais par des Invectives dans les Prêches, ni ailleurs, non plus que par Écrit; & que les Catalogues des Livres que l'on vend à *Francfort* ne fussent plus remplis de ces Titres Injurieux, comme auparavant. Il faudroit encore que les Princes d'*Allemagne* envoiâssent en un certain Jour dont ils conviendroient ensemble, leurs Pasteurs aux Eglises Principales des Princes Voisins; & qu'ils reçussent les leurs de même. & qu'ils communiâssent ensemble, à la Table du Seigneur, un Jour Solennel qu'ils auroient marqué.

X X I.

Si'il plaisoit à Dieu de faire réussir un si Saint & si Noble Dessen, ce qui aquerroit une Couronne Immortelle à *Sa Majesté* de la *Grande Bretagne*, & aux Princes qui le seroient joints avec lui: alors il seroit tems de solliciter l'*Eglise* de *Rome* à se reconcilier; mais il y a peu d'Apparence que l'on puisse faire entendre Raison au Clergé de *Rome*, parce que le Pape ne veut pas entendre parler de *Concile* ni de *Conference*, à moins qu'il n'y preside. Mais si cette *Union* des autres Chrétiens étoit une fois bien établie, nôtre Religion en seroit beaucoup plus considérée, & les Ministres pourroient prêcher avec plus d'Autorité, & de Succès que jamais.



L E T T R E

DU ROI DE LA GRANDE BRETAGNE

AUX PASTEURS ET ANCIENS

Deputés au Synode National, à Tonneins en France.

Ayant eu Connoissance que vôtre Assemblée se tiendroit en *Gascogne*, le premier de Mai, dans laquelle plusieurs Personnes se sont engagées de renouveler cette *Controverse*, touchant la *Justification*, & de presser les Consciences à consentir, contre leur propre Jugement, à des Opinions dont ils n'ont pas même une Claire Idée; Nous avons trouvé bon de vous envoyer Monsieur *Horne*, l'un de nos Sujets, qui est aussi un de vos Pasteurs, chargé de cette Lettre pour vous exhorter de notre Part, que les Esprits de vos Pasteurs & Professeurs ne s'agrisissent pas les uns contre les autres, touchant des Questions plus subtiles que profitables, plus curieuses que nécessaires; mais de tâcher de moderer ces Animosités, qui se sont déjà trop augmentées avec tant de Chaleur parmi vos Ministres; & que vous éteigniez ces Bluettes de

Dissention, lesquelles se rencontrant avec le Bois, le Foin, le Chaume, & des Matieres Legeres, plutôt que Graves & Solides, pourront vous embraiser & causer un Schisme parmi vous, qui vous consumera tous, à moins que vous ne le preveniez, & que vous ne l'étoufiés dès sa Naissance, en condamnant au Feu ces Livres, ces Papiers & Manuscrits, qui ne sont que des Matieres propres à nourrir le Feu des *Controverses*, plutôt qu'à contribuer à votre Edification, & qui donnent Occasion aux Ennemis de l'Eglise de Dieu, de tirer avantage de votre Foiblesse & d'être plus endurcis dans leurs Erreurs. Nous vous prions particulièrement d'ajuster ces Diferens qui sont survenus entre les Srs. du *Moulin & Tilenus*, si vous en prenés Connoissance, & que l'Examen vous en soit remis, en sorte que vous ne vous éloigniés pas de la Voie d'Arbitres, laquelle me paroît la meilleure des deux, & qu'en pacifiant leurs Diferens vous publiés, vous mêmes, combien d'Estime vous faites des Dons de Dieu, qui sont dans ces deux Personnages. Cet Honneur dont Dieu nous a revêtu, en nous élevant à la premiere & plus eminente Place de l'Eglise, pour la Defence de la Verité, & pour la servir de tout nos Forces, dans nôtre Dignité Royale, & le Désir très-ardent que nous avons de voir fleurir une bonne *Paix & Union*, parmi tous ceux qui Professent Sincerement la Foi Chrétienne, & le Soins que nous prenons de vôtre Conservation, comme étant les premiers qui ont secoué le Joug de l'*Idolatrie*, nous portent à en user Librement avec vous. Et nous nous promettons de vôtre Prudence que toutes les Matieres seront pacifiées parmi vous, & ajustées à l'Amiable, comme nous avons commendé à Monsieur *Horne* de vous en presser plus fortement de nôtre Part, auquel vous devés ajouter Foi, le recevant comme nôtre Messager, & comme une Personne qui est bien connue parmi vous, & qui vous doit être recommandable par ses bonnes Qualités, étant sur tout Amateur de la Paix, que nous vous recommandons, par dessus toutes choses; ainsi nous prions Dieu qu'il benisse vos Conferencés, & Consultations; & qu'il vous ait toujours en sa Garde. De notre Palais ce 25. jour de Mars, 1614.

Signé,

JAQUES. R. D. L. G. B. &c.

R E P O N S E D U S Y N O D E

A U R O I D E L A G R A N D E B R E T A G N E .

SIRE,

C E Zèle dont il a plu à Dieu d'enflâmer vôtre Esprit Royal, & le grand Soins que vôtre *Serenissime Majesté*, daigne prendre des *Eglises Chrétiennes*, oblige tous les Bons Serviteurs de Dieu d'adresser des *Prieres & des Vœux* continuels au *Seigneur de Gloire*, afin qu'il lui plaise de prolonger les
Jours.

Jours de *Votre Majesté*, & qu'il fasse prospérer son *Regne*. Les *Eglises de France*, au Nom desquelles nous sommes ici assemblés ont les plus profonds *Resentimens* de cette *Obligation*, parce qu'elles ont reçu très-souvent, & à leur grand *Avantage* les *Influences* consolantes de cette *Etoile* brillante dans le *Ciel* de l'*Eglise* de Dieu, dont nous rendons gloire à Dieu, & à *Votre Majesté* nos très-humbles *Remercimens*, en lui protestant que nous conserverons toujours dans nos cœurs les *Caracteres* ineffaçables de notre inviolable *Gratitude*. Nous avons reçu avec toute la *Reverence*, & la *Soumission* possible, ces bons & salutaires *Conseils* qu'il a plu à *Votre Majesté* de nous envoyer; comme emanans du *Saint Esprit* de Dieu, ils nous ont confirmé dans ces pieuses *Resolutions* que nous avons déjà formées, & que nous avons ensuite reduites en *Pratique*, d'un *Consentement* unanime, dans nos *Decrets Synodaux*. Nous sommes forcés, à notre très-grand *Regret*, de reconnoître qu'il s'étoit glissé quelque *Chose* de mauvais parmi nous; mais aussi nous pouvons assurer *Votre Majesté* que cela n'a pas eu de suite, & nous espérons que nos *Eglises* n'en recevront aucun *Domage*, parceque nous sommes resolu de nous y opposer courageusement, fortifiés de la *Grace* de Dieu, & de conserver cet *Ordre & Union*, que l'on a gardé parmi nous jusqu'à présent. Nous en aurions effarté la propre *Racine*, si on en avoit trouvé parmi nous, comme il y en a ailleurs, & hors de ce *Royaume*. Et pour ce qui est des *Demelés* entre les *Sieurs Tilennus & du Moulin*, nous croions que *Votre Majesté* peut nous être d'une grande *Assistance* en cela, & nous promettons de notre côté à *V. M.* que nous donnerons toute la *Satisfaction* que l'on pourra raisonnablement attendre de nous, à ceux qui nous troublent, pourveu qu'ils n'entreprennent pas de nous mettre en *Pieces*. Nous avons toujours souhaité la *Voie d'Arbitrage*, & le *Silence* que nous imposâmes auroit eu un bon *Succès*, si les *Parties* divisées avoient voulu seulement un peu ceder chacune de son *Côté*, sans disputer à qui feroit les premières *Avances*. Nous sommes si persuadés des bonnes *Intentions* de l'une & de l'autre, que si elles avoient fait cette première *Demarche*, elles se seroient aussi-tôt données la *Main*, & chacune auroit sacrifié son *Interêt* particulier, pour le bien de la *Paix*, le *repos* & la *Consolation* de leur *Conscience*, qui aspiroit après. Nous pouvons bien repondre de l'un des deux, par le pouvoir que Dieu nous a donné sur Lui, & nous avons bonne *Esperance* de l'autre, particulièrement si *Votre Majesté* emploie ses *Puissans* *Conseils* pour faire avancer un si bon *Ouvrage*. En même tems nous avons jugé nécessaire de supprimer tous ces *Ecrits*, qui pourroient en quelque *Maniere* nourrir & fomenter cette fâcheuse *Controverse*, qui est entre ces deux *Serviteurs* de Dieu, en réservant la *Supression* entière à une entrevue des deux *Parties* que nous avons assignée à *Saumur*, sur des *Fondemens* très-justes & très-raisonnables. Nous souhaiterions aussi de tout notre Cœur que l'on pût empêcher que ces mêmes *Ecrits* ne se repandissent pas hors de ce *Royaume*, & nous prions très-humblement & très-instantment *Votre Majesté*, d'en vouloir faire arrêter le *Cours* dans ses *Etats* de la *Grande Bresagne*. A l'égard de l'*Heroique* *Dessein* de *Votre Majesté*, que *Monsieur Home* nous a communiqué, pour

*Reunir les Eglises de Diverses Nations en une même Confession & Doctrine , nous le regardons comme une Entreprise digne d'un si Grand Roi , & qui répond à ce Saint Zele dont *La Majesté Celeste* a embrasé votre *Ame Royale* , & de nôtre Côte nous y contribuerons par nos *Ofrandes* , & nous porterons notre *Argent en Tems & Lieu*. Nous prions aussi de tout nôtre Cœur & de toutes les *Facultés* de notre *Ame* ; que cette *Sainte Oeuvre* puisse s'avancer pour la plus *Grande Gloire de Dieu* , à la *Confusion des Ennemis de la Verité* , dont nous condamnons la détestable *Doctrine des Regicides* , qui viole la *Sacrée Majesté des Rois* , & leur *Proposition* par laquelle ils soutiennent que le *Pape* peut interdire tout un *Royaume*. De plus , nous souhaitons très-ardemment d'entretenir une bonne *Correspondance* avec les *Eglises de vos Roiaumes* , dont nous en donnons toute l'*Assûrance possible* à *Votre Majesté* , & nous la supplions d'accepter nos *Services* , lesquels avec toute la *Soumission* qui est dûe à *Sa Majesté* , nôtre *Roi Naturel & Souverain* , nous ofrons aux *Pieds de Votre Majesté* , de laquelle nous voulons toujours être comme nous le sommes.*

De *Tonneins* au Mois
de *Mai 1614*.

Les très-humbles & très-devoués *SERVITEURS*
les Pasteurs & Anciens des Eglises Reformées
de *France* , assemblés par la *Permission de Nôtre Souverain très-gracieux Louis Treizième* , dans un *Synode National* , signé au *Nom de tous* , par

Gigord , *Moderateur*.

Gardesi , *Assesseur*.

André Rivet ,

&

Denis Maltret ,

} *Secretaires*.

L E T T R E E

DE L'EGLISE DE GENEVE AU SYNODE NATIONAL

Des Eglises Reformées de France , assemblé à Tonneins.

MESSIEURS NOS TRES HONORE'S FRERES.

„ **V**otre *Charité* & la *Communion* que nous avons toujours gardée
 „ avec vous en nôtre *Seigneur Jesus* , & la *Parole de sa Grace* , nous
 „ a en toutes *Occasions* fait participans avec vous , de ses *singulieres Benedi-*
 „ ctions , que le *Grand Dieu* a repandues sur vos *Eglises* , & nous a fait aussi
 „ en tous *Tems* , & en toutes *Occasions* , compatir à vos *Afflictions* , & res-
 „ sentir très-vivement les *Maux* dont vous étiez *Chargés*. Cette même *Pat-*

„ sion , par laquelle nous prenons part à tout ce qui vous regarde , nous
 „ donne à present Acces auprès de vous , & nous invite à nous servir de
 „ l'Ocasion de vôtre Synode National , pour consoler vos Ames , en vous
 „ communiquant nos Pensées & nos Propos qui nous sont communs en une
 „ même Foi. Si nos Souhairs avoient été accomplis , nous ne nous en se-
 „ rions pas tenus à des Lettres muettes , mais nous nous serions transpor-
 „ tés en vôtre Sainte Assemblée : nous aurions rassasié nos Ames de vôtre
 „ Presence , & nous aurions conversé avec vous ; mais parce que les dures
 „ Loix de la Necessité nous en empêchent , nous croions que vous agréerez
 „ qu'étant absens de Corps , nous vous marquions par nos Lettres que nous
 „ sommes avec vous en Esprit, nous jouissant du bon Ordre que vous gar-
 „ dés parmi vous , & de la Fermeté de vôtre Foi en *Jesus-Christ* ; & que
 „ nos Cœurs & nos Vœux étant intimement unis à vos Prieres les plus fer-
 „ ventes, nous adorions premierement cette Intime Bonté de nôtre Seigneur,
 „ qui inspire des Sentimens de Clemence & de Benignité, en ce qu'il vous
 „ continuë vôtre Liberté, & les Privileges qui vous ont été accordés de te-
 „ nir vos Synodes Nationaux, en Paix & Sûreté. Ces Assemblées represen-
 „ tant vos Eglises , sont un Saint Boulevard contre les Assauts & les Inva-
 „ sions de vos Ennemis , & un Ciment très-solide de vôtre sacrée Union ,
 „ un souverain Remede contre vos Maladies ; & en un mot, la Base de cet
 „ excellent Edifice auquel Dieu a mis la main , & qu'il a miraculeusement
 „ élevé au milieu de vôtre Nation. C'est une Faveur très-singuliere , &
 „ une Grace très-abondante , & nous ne pouvons pas allés admirer la Pro-
 „ vidence & la Sagesse de Dieu qui vous a suggeré l'Usage des Synodes , &
 „ son Assistance & Bonté , en vous confirmant dans une si bonne Cou-
 „ tume.

„ Il faut que nous vous disons , Messieurs , que lorsque la Seance de vos Sy-
 „ nodes Nationaux approche , nous sommes possédés d'une Sainte Jaloufie ,
 „ & d'une Crainte qui nous inquiètent extremement , tremblans , en con-
 „ siderant la Confusion & le Desordre que l'Esprit Malin a causé parmi un
 „ Peuple Impie qu'il a seduit : d'où nous prenons Ocasion d'élever nos
 „ Ames en Prieres extraordinaires vers le Ciel , afin que notre Grand Pas-
 „ teur daigne presider au milieu de vous, par l'Autorité de sa Parole , & qu'il
 „ vous conduise par son Saint Esprit, inclinant vos Cœurs à une entiere Sou-
 „ mission , Docilité , & Obeissance à ses Volontés , & qu'il garde toujours
 „ son Heritage , & qu'il maintienne la Possession de son Sanctuaire au mi-
 „ lieu de vous , d'où la Vie & la Santé soit portée dans toutes les Parties ,
 „ & dans tous les Membres de son Eglise ; & qu'il vous accorde cette Grace
 „ que l'on puisse temoigner de vous , que vôtre dernière Oeuvre a été meil-
 „ leure que la premiere. Et dans cette Conjoncture nous sommes plus em-
 „ pressés à *Uniter* avec Dieu ; parce que nous ne pouvons pas éloigner de
 „ nos Ames ces Aprehensions d'une Tempête qui nous menace , qui s'est
 „ amassée , & condensée aussi-tôt que cette pauvre Eglise a commencé à
 „ jouir du Calme. Dans notre Paix , comme dit la Sainte Ecriture, nous
 „ avons eu bien d'Angeisses.

„ Les Troubles dont v^otre Roiaume est agité , nous font croire que
 „ l'Esprit aiteré de Sang , & qui dans ces derniers tems s'est tellement déchai-
 „ né en Meurtres & en Massacres , n'est point encore rassasié , & que le
 „ Courroux du juste & terrible *Jehovah* s'échauffera encore davantage contre
 „ les Abominations du Monde Impenitent , qui s'endurcit par la Patience &
 „ indulgence de Dieu , & que la pauvre Eglise aura sa Part des Souffrances & des
 „ Jugemens , pour avoir eu une malheureuse Condescendance pour un Peu-
 „ ple Impie . Nous ferions tort à v^otre Intégrité & à v^otre Sagesse recon-
 „ nue , si nous en avions la moindre Meffiance ; cependant la part que nous
 „ prenons à tout ce qui regarde v^otre Bonheur ; nous fait prendre la Liberté
 „ de vous exhorter par ce qu'il y a de plus Sacré , de plus Cher , & de plus
 „ Precieux parmi vous , de ne laisser pas échaper les Ocasions qui se pre-
 „ senteront non seulement de vous Justifier pleinement & clairement devant
 „ le Monde ; mais que vous justifiés aussi nôtre très Sainte Religion , que
 „ vous professez , & que renonçant aux Vuës & aux Interêts du Monde , vous
 „ vous atachiés uniquement aux Commandemens de Dieu , qui sont la Re-
 „ gle infaillible de la Sagesse & l'Etandart de nôtre Patience , qui nous con-
 „ duira à la Perfection de nôtre Ouvrage . Ce sera une Faveur toute parti-
 „ culiere du Ciel , d'avoir gardé ce Trésor inestimable de la Foi , dans une
 „ Conscience pure , & vous remporterez une Victoire signalée sur vos Aver-
 „ saires , qui vous calomnient , à leur Conviction & Confusion ; v^otre fin-
 „ guliere Prudence en paroitra avec plus d'Eclat devant les Eglises de *Jesus-*
 „ *Christ* , d'avoir pû vous conserver contre la haine , le mepris du Monde , &
 „ l'Abjection ; chetive Condition ici bas , & qui tenté beaucoup de Per-
 „ sonnes . Oûi nous esperons certainement que nôtre bon Dieu écouterà
 „ vos Prieres journalieres , & qu'il les exaucera , & qu'il ne vous exposera pas à
 „ de trop cruelles Epreuves ; mais que pendant le long & heureux Regne
 „ de v^otre *Roi* , vous serés delivrés de toutes Craintes de la Part de vos En-
 „ nemis , & que vous le servirés en Sainteté & en Droiture le reste de v^o-
 „ tre Vie .

„ Il y a plusieurs autres Chefs sur lesquels nous aurions pû , & même souhaité ,
 „ de nous étendre , pour vous les Communiquer , mais nous ne le ferons
 „ pas à present , nous sommes trop acablés de Douleurs , & trop emûs d'Hor-
 „ reur , par la Chûte du Ministre *Fornier* , cet insigne Apostat , lequel aiant
 „ abusé depuis plusieurs années des beaux Talens , qu'il avoit reçûs de Dieu ,
 „ & aiant deshonoré ce Poste distingué qu'il tenoit parmi vous , qui le supor-
 „ tés si particulièrement ; sert maintenant d'Objet à la terrible Vengeance
 „ de Dieu : on n'a pû ses Entretiens & sa Conduite impie , dans les Pais
 „ éloignés que lors qu'on y eut Nouvelle de sa Revolte ; laquelle comme
 „ un Eclat subit du Tonnerre , étonna & abatit tous ceux qui en lûrent la Re-
 „ lation , comme d'une Chûte prodigieuse , & à laquelle on ne s'atendoit
 „ pas . Nous avons oûi & leu ce qui a été dit & écrit sur son Sujet , &
 „ nous ne pouvons pas deviner ce qui peut avoir causé sa Depravation , sinon
 „ qu'il s'entremêloit mal à propos des Affaires Mondaines : D'où nous pre-
 „ nons la Liberté de vous prier , pour l'Amour de Dieu , d'examiner les

„ Vocations & les Emplois , afin qu'ils ne soient pas confondus , au grand
 „ Prejudice de l'une & de l'autre Fonction ; mais que celle du Ministère, soit
 „ précisément limitée par la Parole de Dieu, pour ce qui regarde ses Loix, la
 „ Fin du Ministère, la Maniere de l'exercer , & les Actions du Ministre. Il
 „ est différent , & même entièrement opposé au Gouvernement séculier ; &
 „ nous concevons fort bien que les Ministres peuvent rester dans les Bornes
 „ de leur Sainte Vocation , & être utiles au Public en même tems , & il n'est
 „ pas Besoin qu'ils aient la connoissance de certains Arts , ou qu'ils s'enten-
 „ dent en Affaires qui n'aboutissent qu'à un Interêt temporel. D'ailleurs, il
 „ est très-dificile de trouver une Personne qui soit capable d'exercer l'une
 „ & l'autre Fonction : il y a cette Diference , que la Chair & le Sang ne
 „ voient rien dans le Saint Ministère, que de pauvre , humble , mepris-
 „ able & pénible , rien que de difcile & de dangereux ; & au contraire dans
 „ le Maniment des Affaires Seculieres , on y trouve assés dequoi nourrir nô-
 „ tre Ambition , & notre Convoitise (la Source de l'Envie & de la Jalou-
 „ sie) & les Moiens de nous aider dans le Dessen que nous avons de nous
 „ avancer , & de dominer sur les autres ; Il seroit presque impossible d'em-
 „ pêcher que la Contagion ne se communiquât ; elle se glisse si doucement
 „ jusque dans l'Ame des plus grands Esprits , qu'ils en sont surpris sans
 „ qu'ils s'en aperçoivent. Nous savons fort bien , que la Necessité & la
 „ Loi , à laquelle on obeit à present, autorise en quelque maniere cette Maxi-
 „ me ; mais elle est trop pratiquée parmi vous, pour que nous la soutenions,
 „ & que nous la justifions. C'est pourquoi , mes très-cheres Freres , nous
 „ vous suplions encore une fois pour l'Amour de Dieu, de considerer s'il ne
 „ seroit pas meilleur que vous souffrisiés quelque Damage dans les Affaires
 „ Temporelles , plutôt que les Spirituelles fussent souillées ; & si vous ne de-
 „ vriez pas faire Reflexion au Risque que vous courrés , en detruisant vos
 „ Pasteurs , plutôt , qu'à un Interêt particulier & Temporel ; & si vous
 „ ne feriez pas mieux de conserver parmi vous un Sel pur & favorable , con-
 „ tre la Corruption Generale , plutôt que de hasarder tout , dans cette Dé-
 „ route Universelle , où nous voions que les plus hardis Champions sont
 „ renversés sur le Theatre du Monde.

„ Ceux qui sont forcés par une Necessité absoluë & indispensable . de se mê-
 „ ler des Affaires qui regardent le Civil , qu'ils en prennent la Charge avec
 „ regret & douleur ; en souffrant avec peine que l'on les interrompe de leurs
 „ Occupations Religieuses , & de leur Vocation Celeste , qu'ils s'écrient
 „ avec l'Epouse des Cantiques , *ils m'ont Constitué la Garde des Vignes ;*
 „ *mais je n'ai point gardé celle qui étoit mienne !* si donc leurs Affaires le
 „ requierent , & qu'elles courent un très-grand Risque , & qu'elles
 „ soient en un extrême Danger , on leur pourra , en de pareilles Cir-
 „ constances , permettre d'en prendre le Soins ; mais qu'ils le fassent avec
 „ la plus grande Circonspection ; qu'ils gardent une Fidelité inviolable , &
 „ une Integrité à l'épreuve , sans qu'ils cherchent à s'avancer dans le Mon-
 „ de par Ambition ou par un Interêt Secret. Cette Menace est terrible , *le Sa-*
 „ *crificateur sera comme le Peuple ;* & cette Lamentation est triste , *Tout*

„ le Mal & le Defordre vient des Prophètes , & les Pierres du Sanctuaire sont
 „ aux quatre Coins des Rues.

„ Très Chers & très honorés Freres , laissons nous gouverner par la
 „ vraie Sagesse ; confions nous entierement à sa conduite ; & renon-
 „ çons à nous mêmes selon le Précepte de l'Evangile. Il faudroit que
 „ les Personnes qui sont employées au Ministère , lors qu'elles sont char-
 „ gées de Commissions qui ne dependent pas immediatement de l'Eglise ,
 „ tâchassent de conserver dans leur Exterieur , & dans leurs Entretiens des
 „ Marques & des Caracteres de leur Sainte Vocation : Que leur Pieté, leur
 „ Devotion , leur Gravité, le Renoncement à eux mêmes , & la Priva-
 „ tion des Plaisirs Mondains , dont plusieurs Personnes de consideration
 „ parmi les Chrétiens ne font pas grand Compte , il faudroit dis-je que
 „ ces Vertus servissent à entretenir la douce Odeur, & la Reputacion du
 „ Gouvernement de notre Eglise , & à conserver l'Autorité du Saint Mi-
 „ nistere , & le Respect qu'on lui doit , & que dans l'Ordre du Service de
 „ Dieu on vît reluire cette Souveraine Sagesse que la Reine de *Saba* admira
 „ dans la Cour de *Salomon*.

„ L'Impieté & l'Impudence sont trop à la Mode par tout ; mais que le Sanc-
 „ tuaire , que l'Eglise de Dieu soit au moins l'Asile & la Demeure de la Pieté
 „ sans Feinte , où elle puisse respirer librement comme dans son Air ; qu'elle y
 „ paroisse avec une Contenance assurée , en demontrant courageusement l'Es-
 „ prit & la Clarté de la Verité , convainquant & condannant les Oeuvres de
 „ Tenebres , & reveillant avec son Flambeau luisant, les Consciences assoupies
 „ de la Generation perverse ; que par-là, les Fideles soient excités à la Perseve-
 „ rance , & que les Restes de *Jacob* soient conservés dans ces jours de Disper-
 „ sion & de Desolation.

„ Nous voions clairement que l'Ennemi est dechainé dans nos derniers tems :
 „ La Foi est diminuée , la Charité est refroidie , l'Evangile & la Croix sont
 „ devenus méprisables ; on a oublié le Langage de *Canaan* , & une grande
 „ Multitude d'Ames se sont debauchées en suivant les Conseils de *Balaam*. Il faut
 „ donc maintenant prendre une ferme Resolution d'éviter l'Imposture , & de
 „ n'y pas prêter l'Oreille. Nous sommes obligés aussi de vous prier & sollici-
 „ ter , quoi que nous soions déjà persuadés que c'est aussi vôtre Dessein , de
 „ prendre Garde que ces Diferens qui ont troublé vos Eglises depuis quelques
 „ années , touchant la Doctrine de la Justification , soient terminés. Ces Opi-
 „ nions ont été fomentées & se sont fortifiées , par des Prejugés & des Haines
 „ secretes : on les a repandues par tout , & elles se sont multipliées en une in-
 „ finité de Questions inutiles & dangereuses , par des Disputes de Chicane.
 „ Pour ce qui est de nous , quoi qu'absolument nous tenions une même Foi
 „ avec vos Eglises , & que nous nous apliquions le Sacrifice que *Jesus-Christ*
 „ a offert en la Croix ; & que nous croions qu'en sa Mort nous avons une entiere
 „ Satisfaction pour nous aquiter des Forfaits & Impietés dont nous étions cou-
 „ pables , & dont nous ne pouvions être aquités que par ce Remede , & que
 „ nous nous tenions à son Obéissance qui nous est aloüée ; cependant, nous ne
 „ pouvons pas approuver ces Disputes & Altercations de ceux qui sont dans des

„ Sentimens contraires ; encore moins pouvons-nous souffrir qu'ils demeurent
 „ alienés, & qu'ils se condamnent l'un l'autre. Tellement que nous aurions
 „ mieux aimé que l'on eût souffert cette petite Etincelle, qui seroit d'elle-même
 „ devenue à rien, plutôt que de l'atiser davantage, en la soufflant par des Opo-
 „ sitions qui ont allumé un grand Feu, qui a embrasé les Cœurs du Peuple de
 „ Dieu, & qui les a dévorés par des Jaloufies, par des Soupçons, & par des
 „ Prejugés dangereux. Nous avons donné plusieurs fois ce même Avis, &
 „ nous avons insisté avec importunité, afin que l'on pût trouver quelque Tem-
 „ perament à un Accommodement, qui pût, sans rejudicier à l'une ou à
 „ l'autre des Parties, servir à conduire les Consciences, & à exclure toutes
 „ les Erreurs qui tendent à renverser nôtre Foi, & qui ruinent les Fondemens
 „ de nôtre Salut : Et nous avons été très consolés de ce que ces mêmes Avis
 „ vous ont été suggerés par un Grand & très-Puissant *Monarque*, & par plu-
 „ sieurs Personnes très-éclairés, & par de très-célebres Universités : Et nous
 „ avons aussi été très-joyeux de ce que vous ne les avés pas rejettés, & que vous
 „ avés été contents de nôtre Procédé, & de nos bonnes Intentions, comme nous
 „ pardonnons très-volontiers, ainsi que les Chrétiens sont obligés de faire, l'In-
 „ civilité de ceux qui les ont pris de mauvaise Part.

„ Et vous, très-honorés Messieurs, puisque non seulement vous êtes éclairés
 „ & Sages, mais qu'outre cela, il est en votre Pouvoir de terminer toutes
 „ ces Difficultés, nous vous prions d'employer votre Autorité si efficacement,
 „ que vous puissés arracher jusqu'à la Racine de ces Questions steriles & dan-
 „ gereuses, & que vous veillés que vos Pasteurs & Professeurs s'attachent se-
 „ rieusement aux Choses qui servent à édifier les Eglises de Dieu, & à conser-
 „ ver la Pureté de la Foi, & qu'ils abandonnent toutes Contestations, que l'on
 „ appelle faussement Disputes de Sciences. Surquoi nous prendrons encore la
 „ Liberté, pour soulager nos Cœurs, de vous prier de revoir ce Formulaire
 „ qui a été dressé au Synode de *Privas*, & d'y faire encore une fois Re-
 „ flexion ; non pas que nous y trouvions à redire dans la Substance ; mais par-
 „ ce que de la Maniere qu'il est conçu, il semble qu'il vous menace d'une
 „ plus grande Brèche, & de plus fatales Partialités. Nous ne sommes pas les
 „ premiers qui aions observé que les Formulaires sont un Remede fort dange-
 „ reux, à moins qu'ils ne soient purement nécessaires, & déterminés par la Pa-
 „ role de Dieu même ; autrement, des Bandes si serrées, au lieu de joindre &
 „ d'asfermir, ont le plus souvent disloqué les Membres, & y ont fait une Meur-
 „ trissure. Nous vous prions aussi, que lors qu'on dressera un Nouveau For-
 „ mulaire Authentique, on prenne auparavant l'Avis de toutes les Eglises, afin
 „ qu'elles n'aient pas lieu de se plaindre qu'elles ont été surprises, & que l'on
 „ a usurpé un Empire sur les Consciences, qu'on s'est trop précipité, & qu'on
 „ a usé de Connivence, comme nous savons très-bien qu'il est arrivé à l'Issue
 „ du Synode de *Privas*. Et en bref, nous croions qu'il vaudroit mieux ne pas
 „ toucher à votre Confession, & ne la pas déterrer si souvent comme vous fai-
 „ tes, & en découvrir jusqu'aux Fondemens. On le pourroit néanmoins faire
 „ maintenant, par de bons Motifs & avec Retenuë ; mais aussi cela seroit qu'à
 „ l'avenir, on se donneroit trop de Liberté & qu'on seroit trop curieux. Sur

„ tout

„ tout nous vous supplions, de faire cesser entièrement ces Questions accessoi-
 „ res, lesquelles n'aboutissent à rien de solide, au contraire, elles mettent l'Eglise de
 „ Dieu en Peril; & sont très-propres à engendrer des Heresies, ou l'Athéi-
 „ sme; parmi le Peuple ignorant. Nous appréhendons extrêmement que l'im-
 „ pression des Livres de *Tillemus*, ne soit un Ecueil qui fera échouer ce Grand
 „ Ouvrage; c'est pourquoi nous vous prions d'empêcher la Publication de sa
 „ Réponse, & nous sommes en Peine quel Milieu nous pourrions tenir pour
 „ justifier notre cher Frere de ce dont il l'a accusé. Cependant pour le Bien
 „ de l'Eglise, on juge à propos qu'il garde le Silence, & que les Invectives
 „ cessent de part & d'autre, & qu'on n'use plus de Recrimination, nous espe-
 „ rons que l'on pourra trouver quelque Expedient pour sauver l'Honneur &
 „ la Reputacion de nôtre dit Frere, particulièrement, puisque la Controverse
 „ n'est pas touchant un Point qui soit Fondamental, à le bien examiner, ni un
 „ Dogme que l'on doive défendre, sinon par Occasion & par Forme de Dis-
 „ pute, & sans que de toutes les Preuves que l'on pourra apporter on en puisse
 „ tirer une Consequence absolue, qui établisse une Opinion particuliere. Fai-
 „ sons donc tout ce qui sera en notre Pouvoir pour tâcher de reconcilier ces
 „ deux Esprits. Et alors celui qui a ofensé, & qui ne peut pas, Conscience
 „ fauve, donner le tort à nôtre Frere, sera le premier, comme son Devoir l'y
 „ oblige, à le justifier, & à le décharger, faisant succeder les Conseils Fra-
 „ ternels aux Invectives.

„ Nous recevons de frequentes & de tristes Nouvelles de ces detestables
 „ Duels, qui sont trop frequens parmi les Personnes de nôtre Religion; & quoi
 „ qu'il ne semble pas que nous puissions extirper une Passion si violente & si
 „ brutale, & qui a jetté de très-profondes Racines; cependant à cause de l'A-
 „ trocité & de l'Enormité d'un tel Peché, nous prions vôtre sainte Assemblée
 „ d'avoir Recours aux derniers Remedes, & de vous servir de ce terrible Pou-
 „ voir que Dieu donne aux Eglises de tirer l'Epée Spirituelle contre ces Infi-
 „ gnes Delinquans, sans avoir Egard à Personne, afin qu'usant d'une Sévérité
 „ implacable envers ces Audacieux Rebelles, Dieu benissant les Comman-
 „ demens, leurs Pieds qui sont si prompts à courir pour aller repandre le Sang
 „ innocent, soient désormais arrêtés. Du moins pleurons & gemissons de-
 „ vant le Seigneur, afin qu'il ne nous en impute pas la Faute, & que nos
 „ Mains soient nettes de ce Sang méchamment répandu parmi nous, & que nos
 „ Consciences ne reprochent pas à nos Cœurs, d'avoir consenti à cet Esprit
 „ meurtrier, & que nous ne soions pas tachés de cette Marque d'infamie, qui
 „ n'appartient qu'aux Ennemis de Dieu, d'exercer sa Vengeance sur eux-mê-
 „ mes.

„ Enfin, très-honorés & très-chers Freres, connoissant le soin que vous
 „ prenez de nous, & combien vous êtes alarmés à cause des Desseins que l'on
 „ tramé, & des Preparatifs de Guerre que l'on fait contre nous; nous vous
 „ donnons à entendre que Dieu nous conserve en Paix, & que nous n'ap-
 „ préhendons que les Menaces & les Jugemens, nous confiant en lui, qui pro-
 „ longera nôtre Tranquillité, laquelle nous voulons employer à son Service
 „ & à sa Gloire, & à assister nos Eglises en général, sans nous en orgueillir

„ dans une Sécurité charnelle. Et nous vous remercions de la Maniere hon-
 „ nête dont vous avés reçu les Assûrances que nous vous avons données de
 „ nôtre Affection; & de l'Honneur que vous nous faites d'envoier quantité
 „ de vos Etudiâns dans nos Ecoles, ce qui nous fait croire que vous avés
 „ de la Confiance en nous; nous tâcherons par toutes sortes de Moïens de
 „ les rendre capables de servir l'Eglise de Dieu, en les formant au Moule
 „ de sa Parole, & de sa sainte Doctrine, & de les éloigner, autant qu'il
 „ nous sera possible, des vaines *Sciences Jesuitiques* qui gâtent les plus beaux
 „ Esprits. Aidés nous de vos Prieres auxquelles nous joindrons aussi les
 „ nôtres, pour les adresser au Trône de Grace; vous nous avés autrefois ai-
 „ dés par le même Moïen dans nos Détresses, & nous avons souvent ressen-
 „ ti les Efets des Vœux que vous avés faits au Ciel pour nous, dans le tems
 „ de nôtre Affliction; nous n'en perdrons jamais le Souvenir. Qu'il plaîse
 „ à nôtre bon Dieu vous continuer ses Faveurs, & à nous aussi, nous for-
 „ tifiant dans nos Infirmités, & nous unissant en une charité parfaite, &
 „ qu'il nous fasse la Grace de conserver la Foi jusqu'au bout, d'achever
 „ nôtre Carriere avec joie, & d'arriver à la Vie éternelle, & que nous puis-
 „ sions vivre pour le louer, & glorifier par nôtre Seigneur *Jesus-Christ*, auquel
 „ nous recommandons vôtre sainte Assemblée, & toutes vos Eglises en gene-
 „ ral, étant avec toute Sincerité,

Très-honorés & très-chers Freres,

Vos très-humbles & très-affectionnés Freres en nôtre
*Seigneur. Les Pasteurs & Professeurs de l'Egli-
 se & Université de Geneve, & en leur Nom.*

*De Geneve le
 5. Avril 1614.*

S. GOULARD. & I. DIODATI.

L E T T R E

DU SEIGNEUR DU PLESSIS MARLI,

AU SYNODE NATIONAL DE TONNEINS.

MESSIEURS,

„ **J**E n'ai pu laisser partir les Deputés de cette Province, sans vous donner
 „ des assûrances de mes très-humbles & très-fideles Services: & sans vous
 „ prier de croire, que nonobstant toutes les Tromperies & la Deprava-
 „ tion de ce Siecle, je vous parle comme une Personne qui quitte le Mon-
 „ de, & à qui il ne reste autre Chose à faire que ma propre *Epitaphe* qui ne
 „ dementira jamais ma vie; & après tout je ne prendrai jamais mon Interêt
 „ particu-

„ particulier pour la **R**egle de ma Conduite & de mes Actions, & je ne
 „ m'abandonnerai jamais à mon propre Sens, pour agir d'une Maniere qui
 „ soit contraire aux Resolutions de vos Eglises, dont la Prudence m'a tou-
 „ jours parû la plus saine, parce que sa Conscience est son Oeil & son Gui-
 „ de. Messieurs, toutes les Personnes bien intentionnées attendent deux
 „ Benedictions principales de vôtre Sainte Assemblée; la premiere est que
 „ vous employés vôtre Autorité pour supprimer une fois pour toutes ces
 „ Questions si peu necessaires, qui troublent la Paix & l'Union de vos Egli-
 „ ses, dans cette Doctrine laquelle s'est conservée Pure parmi vous, nonob-
 „ stant les Desordres qui sont survenus en ces derniers tems; L'autre, qu'en
 „ persistant dans les *Sermens* que le dernier Synode de *Privas* avoit fait prê-
 „ ter, vous vous servies des Moïens les plus efficaces pour guerir les Plaies
 „ que nos malheureuses Divisions ont causées dans l'Union de nos Eglises;
 „ & pour bien réussir, je ne vois pas qu'on puisse se servir d'un meilleur
 „ Expedient, que de choisir un But auquel chacun visera d'un Consente-
 „ ment unanime & de bonne Foi. Je saluë tous les Membres de vôtre As-
 „ semblée, & je prie le Tout-Puissant de vous assister & fortifier par son
 „ Saint Esprit, pour sa propre Gloire, & pour l'Union, le Retablisse-
 „ ment, & la Propagation de son Eglise.

De Saumur le
 22. *Avril 1614.*

Vôtre très-humble & très-
 affectionné Serviteur,

D U P L E S S I S.

LETTRE DU DUC DE ROHAN

AU SYNODE NATIONAL DE TONNEINS.

M E S S I E U R S ,

„ **L**es grandes Obligations que j'ai aux Eglises de *France* m'obligent à
 „ chercher les Occasions de leur en témoigner ma Reconnoissance;
 „ c'est pourquoi je vous écris à present pour vous prier de croire que je n'ou-
 „ blierai jamais les Assistances que je reçûs de vous au dernier Synode de
 „ *Privas*, & particulièrement de diverses Eglises de ce Roïaume, & même
 „ de celles que je ne connoissois pas. En Verité, Messieurs, je vous avouë-
 „ rai franchement que ces Efets de vôtre Bonté sont beaucoup au dessus des
 „ Services que je vous ai rendus; néanmoins j'espère que dans la suite vous
 „ reconnoitres que vous n'avez pas obligé un Ingrat; & que j'emploierai
 „ toujours joieusement pour vôtre Service ce que vous m'avez gardé. Nous
 „ sommes dans des mauvais tems où nous avons Besoin de prier Dieu extra-
 „ ordinairement qu'il vûille nous guider & nous conseiller. Nous avons

„ été fort affligés depuis l'Assemblée de *Saumur* par les Divisions que l'on a
 „ semées & iomentées parmi nous. Le Synode de *Privas* s'apercevant des
 „ Moïens dont on vouloit se servir pour nous ruïner, a prevenu tous les
 „ Dessesins de nos Ennemis : Mais plusieurs Personnes n'étant pas bien infor-
 „ mées alors de nôtre Maladie, on n'a pas pû y apporter le vrai Remede. Pour
 „ ce qui est de moi, je crois qu'il est facile d'user du Souverain Remede,
 „ qui consiste dans une parfaite Réunion de tous nos Membres, afin que nous
 „ ne fassions plus qu'un Corps, & qu'ainsi nous soions plus prêts à servir
 „ Dieu, le Roi & nôtre Patrie, & que nous soions mieux en état de rom-
 „ pre toutes les Mesures des Ennemis, & de les mettre dans l'Impossibilité
 „ de nous nuire, & même de leur en ôter l'Envie. Cette Oeuvre, Mes-
 „ sieurs, est digne de vôtre Assemblée, & merite tous vos Soins & Aplica-
 „ tions. M'étant toujourns conformé aux Volontés du dernier Synode, je
 „ renouvelle encore les mêmes Promesses, d'observer vos Ordres en tout ce
 „ qui regardera la Gloire de Dieu, que je supplie très-ardemment de vouloir
 „ presider au milieu de vous, & qu'il m'accorde la Grace de n'abuser jamais
 „ des Faveurs que j'ai reçues de sa Divine Bonté, mais de les employer tou-
 „ tes à l'Avancement de son Roïaume, & de consacrer le reste de mes jours
 „ à son Service. J'ai donné des Ordres particuliers à Monsieur le Baron de
 „ *Montausier* de vous informer de mes Intentions, & de mon Procédé, &
 „ sur tout du Voiage de Monsieur de *Haute-Fontaine*, qu'il a entrepris par
 „ le Commandement de Son *Altesse* le Prince. Je souhaite que vous lui ajou-
 „ tiés Foi en ce qu'il vous dira, comme si je vous parlois moi-même, & je
 „ vous prie aussi d'être assurés que je suis,

Vôtre très-humble & très-affectionné
à vous servir.

De *St. Jean d'Angeli*,
le 24. d'Avril 1614.

HENRI DE ROHAN.

L E T T R E

D U S E I G N E U R D E C A U M O N T

A U S Y N O D E N A T I O N A L D E T O N N E I N S.

M E S S I E U R S,

„ J'Aurois souhaité que mes Affaires m'eussent permis de me transporter où
 „ vous êtes, afin d'avoir l'Honneur & la Satisfaction de saluer votre Sainte
 „ Assemblée, & vous donner de Bouche des Assurances de ma Fidelité &
 „ de mon Affection, en tout ce que le Service de mon Dieu m'oblige pour le
 „ Soutien de ses Eglises, & l'Avancement de sa Gloire. Mais en étant à pre-
 „ sent

„ fent empêché par des Occupations importantes, dont le Sicur de *Maillez*
 „ vous informera, je vous prie très-humblement d'excuser mon Absence, & de
 „ croire qu'il n'y a Personne au Monde qui soit plus prêt d'exposer & les Vies
 „ & les Biens des siens, d'un meilleur Cœur pour la Cause de Dieu & la vôtre,
 „ que je le serai de hazarder la mienne & les Vies & les Biens de tous les
 „ miens. Et je prie Dieu qu'il veuille presider au milieu de vous par son
 „ Saint Esprit, & qu'il conduise vos Volontés, de la Maniere qu'il fait être la
 „ plus expediente pour sa Gloire, le Bien, le Repos, & la Conservation de
 „ de son Eglise, dont aiant l'Honneur d'être, j'embrasserai toujours la Con-
 „ munion, & je m'y soumettrai entierement en toutes Choses, sous les Privi-
 „ leges de nos *Edits* & l'Autorité de *Leurs Majestés*, vous priant de me char-
 „ ger de vos Commandemens, & d'être assurés qu'en tout ce que je pourrai
 „ servir le Public, & chacun de vous en particulier, je vous donnerai des Mar-
 „ ques de mon Afection & de mon Obéissance. Le Seigneur vous tienne en
 „ sa Sainte Garde, très-honorés Messieurs, & qu'il vous comble de ses plus
 „ precieuses Faveurs & Benedictions. Je suis

De Paris le 2.
 Mai 1614.

Votre très-humble &
 affectionné Serviteur,

CAUMONT.



L E T T R E
 DU SEIGNEUR DE CHASTILLON
 AU SYNODE NATIONAL DE TONNEINS.

MESSIEURS,

„ **M**ES Actions passées (dont Personne n'a sujet de se plaindre, par la Gra-
 „ ce de Dieu,) sont, je crois, des Preuves suffisantes du Soïn que j'ai eü
 „ pour la Réunion des Membres qui professent nôtre Religion dans ce Roïau-
 „ me; comme aussi de la Deference que j'ai eüe pour tout ce que le dernier
 „ Synode de *Privas* a souhaité de moi, & qui m'a été signifié par Lettres: &
 „ ce que j'ai fait depuis à la Cour, touchant ce qui regardoit nos Affaires en Ge-
 „ neral, & depuis que je suis de retour en cette Province, pour conserver vos
 „ Vies & vos Privileges; dont vous avés jous pendant le Regne du Feu *Roi*,
 „ pourra témoigner que le vrai Sang du feu Seigneur de *Chastillon* coule enco-
 „ re dans mes Veines, & que j'ai manié les Affaires Publiques que j'ai eu en
 „ main, avec toute la Droiture & la Justice d'une Personne bien affectionnée,
 „ comme les Sieurs *Gigord* & *Codur*, qui ont été Témoins oculaires de ma
 „ Conduite, pourront vous en informer, s'il leur plait. Messieurs, je n'ai
 „ point

», point d'autres Vûes en vous écrivant , que de vous faire comprendre la Défense que j'ai pour vous , & que toute ma Vie sera consacrée au Service des Eglises , à celui du *Roi* , & pour votre Conservation & Avancement , qui est ce qui m'est le plus cher au Monde ; & si dans le Poste que j'occupe , je vous puis rendre quelques Services particuliers ici , ou ailleurs , je serai toujours disposé à faire ce que vous souhaiterés de moi. S'il m'avoit été possible d'assister à votre Sainte Assemblée , comme je l'aurois souhaité , je vous jure que je vous aurois dit de Bouche ce que je vous écris , que je suis plus que Personne du Monde ,

De Montpellier le
26. Avril 1614.

Votre très-humble & très-affectionné
à vous servir ,

CHASTILLON.



L E T T R E

DU MARECHAL DUC DE BOUILLON

AU SYNODE NATIONAL DE TONNEINS.

MESSIEURS,

», J'Avois diféré de vous écrire , parce que j'esperois d'envoier mes Lettres
», par un des Pasteurs de Son *Altesse le Prince Electeur Palatin* , qui devoit
», passer par cette Ville , allant au Synode , & qui vous auroit rendu celles
», de Son *Altesse* ; mais le peu de tems qu'il avoit pour un si long Voiage , & le
», peu de Sûreté qu'il y a sur les Grands Chemins , l'ayant empêché de partir :
», elles m'ont été adressées afin que je vous les fisse tenir , comme je fais à present ,
», prenant en même tems Occasion de vous réiterer les Assurances que je
», vous ai données de mon Affection sincere , & de mes Services pour le Bien
», Public , la Preservation & l'Accroissement de nos Eglises , pour lequel Sujet
», vous êtes à present assemblés , avec qui je veux garder une bonne Union
», & Correspondance. C'est à mon grand Regret qu'il y a eu des Diferens entre
», Messieurs *du Moulin & Tilenus* , dont le dernier est un des Professeurs
», dans mon Université , & j'ai fait tout ce que j'ai pû humainement pour les
», faire cesser , tellement que ces Reproches choquans sont adoucis , & j'ose me
», promettre que par votre Prudence & l'Entremise de *Sa Majesté de la Grande*
», *Bretagne* , qui vous écrit par Monsieur *Home* , Pasteur de l'Eglise de *Duras* ,
», & par la Mediation de l'*Electeur Palatin* , dont ce Porteur vous délivrera les
», Lettres de ma part , on trouvera enfin quelque Expedient pour les terminer
», entierement , afin que ces deux Grands Personnages , considerables par leur
», Profession & par leurs Merites , puissent à l'avenir employer les Talens qu'ils
», ont

„ ont reçûs de Dieu pour l'Utilité des Eglises. Et je veux répondre pour Ti-
 „ *lenus* qu'il aura toute la Deference possible pour vos bons Conseils, & je fe-
 „ rai aussi de mon Côté tout ce qui pourra contribuer à l'Accomplissement d'u-
 „ ne si bonne Oeuvre, dont j'attens une heureuse Issue par votre sage & pru-
 „ dente Direction. Il ne me reste que d'adresser mes Vœux à Dieu Tout-
 „ Puissant, afin qu'il daigne repandre sur vous les Lumieres de son Saint Es-
 „ prit, & sur votre Assemblée, afin que tout ce qui en resultera soit à la Gloi-
 „ re de son Grand Nom & pour le Bonheur de son Eglise.

De Sedan le 3. Mai 1614.

Postscriptum, de sa propre Main.

MESSIEURS,

„ Quoi que je sois très-assûré que vos Vûes tendent toutes à une bonne
 „ *Réunion*, tant en ce qui regarde le *Civil* que la *Religion*, cependant je ne
 „ laisserai pas de vous y animer, d'autant plus que *Satan* & ses *Supôts* tra-
 „ vaillent plus fortement que jamais, & sont fort occupés à nous diviser,
 „ aiant trouvé dans ce *Siecle* corrompu plus de *Libertinage* que dans les tems
 „ passés. C'est pourquoi nous vous protestons qu'en tout ce que je pourrai
 „ je m'aquiterai de mon Devoir & de mes Services, à l'égard de ce qui sera
 „ resolu dans votre Sainte Assemblée, sans en chercher d'autre *Avantage* que
 „ le *Bonheur* de vivre & de mourir en la Crainte de Dieu.

Vôtre très-humble à vous servir,

HENRI DE LA TOUR.

Fin du vint-unième Synode.

